JOURNAL OFFICIEL

Le Numéro: 0,20 NF

DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTREMER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF

(Comple chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS - 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du réglement.)

OUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnet à l'égard de tiers nommément désignés.

d'ordre personnel à l'égard de liers nommément désignés.

« Les réponses des ministres douvent être publiées dans le mais suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte ancune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur pernet pas de répondre. soit, à titre exceptionnel, de demander, mour rassembler les étéments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un miss. Lursqu'une question écrite n'a pas obtenu de repunse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à leur jaire connaître s'il enlend qui non la convertir en question grate. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mais. »

PREMIER MINISTRE

4274. — 5 févrter 1960. — M. Dorey demande à M. le Premier ministre, st, lors de la practiame réuntain du conseil supérteur de la fonction publique, la situation des agents supérieurs sera examinée; étant donné que, depuis plusieurs années, l'attention des responsables de la fonction publique a été appetée sur la situation partieuttèrement défavurisée de ce corps de fonctionnaires et que, duns l'attente de nouvelles dispositions statutaires, susceptibles de mettee un lerme aux auomattes existantes, il conviendrait d'opèrer une revision des indices.

4278. — 6 février 1960. — M. Duchateau signate à M. le Premier ministre te long retard apparte au réglement de la silnation des agents susceptibles de hénéficier du décret nº 57-177 du 16 février 1957 (agents des catégories C et D). Ce règlement, nécessitant revision de la pension, demanderant, paratt-tt, un assez long déliai en raisem de la nécessité de fixer de nouvelles échelles de traltement en faveur de certains agents qui pourlant ont fourni, dès août 1958, aux services compélents, tous rensetguements utiles. It int demande quelles mesures it compte prendre à ce sujet, car un bon nombre de futurs bénéficiaires agés et malades se trouvent dans une gêne qui motiverait plus de célérité dans les formalités toujours « en cours ».

4298. — 9 février 1960. — M. Karcher appelle l'altention de M. 10 Premier ministre sur le malaise croissant qui se fait jour dans le corps des noministrateurs etvils, dont la réforme partielle du 17 novembre 1955 n'a pn enrayer le déclassement tent et continu. It lui demande, 1° s'il envisage une revision indiciaire du corps des noministrateurs civits; 2° s'il entend metire un terme au fiot încessant des intégrations, en provenance notamment de corps ayant exercé leurs fonctions outre-mer; 3° à quelle dale sera réalisée la fusion des 2° et 1° classes, sent moyen rationned de permettre t'avancement normal et inunédint des administrateurs civits injustement et depuis longtemps biequés au 7° échelon de la 2° classe (indice 500).

4299. — 9 février 1960. — M. Le Pen demande à M. le Premier ministre si le Convernement français envisage de se substituer au féonvernement maraculu devant la défaillance de celui-ri à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au sujet du palement des rappels de trailement à la suile de nominations

et d'avancements de grades et indices des fonctionnaires français exerçant jeur activité au Maroc à compter du 1º janvier 1956. (Il est rappe à cet effet que le Gouvernement marocain a bloqué les fraitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956).

4301. — 10 février 1960. — M. depiet, se référant aux réponses faites les 26 novembre 1959 et 16 janvier 1960, par M. le secrélaire d'Elat amprès du freinier ministre aux questions écrites n° 2760 et 2851 relatives à l'exclusion de l'indemnité de résidence des éléments de rémunération soumis aux retenues pour pension, expose à M. le Premier ministre: t° que le rapport n° 1182 concernant le statut des fonctionnaires disposait que « puisque l'article 31 dudit slatut confirme l'étal présent des choses, il apparail évident que l'indemnité de résidence conserve son caractère, qut est de varler en fonction, d'unc part, des diférences du coût de la vie suivant les localilés et, d'autre part, de la situation de famille des inférensés « alors qu'an contraire les mesures résultant des diférents décrets pris du 29 février 1976 au 17 mars 1956 ont fait de ladite Indemnité un élément du traitement proportionnet à ce traitement (20 p. 100 dans la zone 0) et généralisé — ce qui n'existail pas dans le régime antérieur à 1978 — et modifié ainst le caractère de l'indemnité: 2° que la décaration de M. le sons-secrétaire d'Elat d'alors, au Canseil de la Republique le 17 décembre 1952 (lébats J. O. du 18 décembre 1952) indiquant untenent la vérilable raison de l'altitude prise par « les gouvernements successifs, qui ont préféré recourir à l'indemnité pluiót que d'élèver la base de calcul de l'indice pour assurer la rémunération de la fonction publique à parllé avec les besoins et les mériles de chaque calégorie de fonctionnaires », décision qui a pour but de priver les retraités des augmentations justillées de la réminération. Il tui demande quetes cojections légates penvent subsister contre les revendications for milées par la fédération générale des retraités, appuyée par toutes les organisations syndicales de fonctionnaires demandant la prise en compte, pour le calcul des pensions, de l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort aballement.

4328. — it février 1960. — M. Peudevigne demande à M. te Premier ministre: 1º s'il est exact que le Gouvernement envisage d'importer du vin en pravenance du Maroc et de Tunisie; 2º daus l'affirmative, sur quelles quantités porteront ces Importallons; 3º seront-elles réalisées à des fins politiques ou dans ur bul économique; 4º le ministère de l'agriculture a-t-il été consulté et, dans l'affirmative, quel fut son avis; 5º les quantillés importées de Tunisie le seront-elles dans le cadre des conlingenis prévus dans l'accord commercial franco-tunisien, non ratifié par le Praisement lors de la dernière session en raison de l'hostillié de la majorité des membres de la commission de la production et des échanges; 6º les vins importés seronl·ils soumis aux charges d'assainissement prévues par les décrets du 16 mai, sous la forme d'une mise de 31 degrés hors quantium; 7º dans la négative, comment le Gouvernement peul-il concilier ces décisions d'importation avec le respect des iexles promulgués par ses soins votci init mois; 6º pour quelles raisons le Gouvernement agil·il— au mépris de la tol— sur le marché des vins de fort degré ators qu'il a refusé de modifier le décret du 16 mai 1959 en vue de soutenir les cours des vins de faibles degrés particulièrement abondants cette année; 9º n'auralt-il pas été opportun de réserver une partie des crédits volés au profit du hant comilé de lotte contre l'alcoolisme pour une propagande en faveur de la consommation des vins de fuibles degrés, de préférence aux vins de foris degrés rares cette année; 10º comment le Gouvernement expliquera-i-il aux villeulieurs françals qu'il soit nécessaire d'Importer du vin en année excédentaire; 11º que compte faire le Gouvernement pour écouler les excédents de vins irançals.

AFFAIRES ETRANGERES

4329. — 10 février 1960. — M. Duchateau ruppelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret nº 58-185 du 22 février 1958, qui détermine les modalités d'application de la garantie des rétraites décidée par la loi du 4 août 1956 en faveur des anciens fonction alres français des cadres marocains et tunisiens, prévoit la parution de décrets d'assimilation qu'aitendent impatiemment les inféressés, la girantie qui leur est assurée étant liée au choix fait pur les bénéficietres. Si les instructions relatives aux forma; liés de garantie ont paru au Journal officiel et ont fait l'objet de iexies particuliers, les arrétés d'assimilation fixant les emplois métropolitains servani de base au caicul des prestations garanties ne voieni pas le jour. Il iul demande s'il compte en faire hâter la préparailon et la promulgation au Journal officiel.

ACRICULTURE

4279. — 6 février 1960. — M. Duchesne signale à M. le ministre le l'agriculture que les agriculteurs producteurs de lait et de beurre, après avoir subi l'été dernier la catastrophe de la sécheresse, sont cette année à la veille de nouvelles difficultés; ils redoutent en effet que les prix de leurs produits défà si peu rentables solent menacés par les slocks considérables que le Gouvernent, a constitués, et qui attelnéraient 2000 lonnes. Aussi, pour éviler un effondrement des cours, il lui demande si, avec l'accord de M. le secrétaire d'Elai aux affaires économiques, il envisage;

1º d'arrêter momentanément les déblocages de beurres Importés jusqu'à l'assainissement du marché; 2º de taxer les beurres d'impor-tation au niveau prévu par l'arrèlé du 29 septembre 1959, soit 775 F; 3º de limiter pour 1960 les importations (sauf nécessités exceptionnelles) aux seuls contingents prévus par le traité de Rome.

4295. — 9 février 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture si, comple tenu de la distorsion de prix existant entre les vins algériens et les vins métropolitains, il ne conviendrait pas de réserver à ces derniers et, plus spécialement aux vins du midi, la faculté de constituer des contrais de slockage sur des vins du hors quantann, ainsi qu'il est prévu dans tes décrets du

ANCIENS COMSATTANTS

4325. — 11 (évrier 1900. — M. Fanton demande à M. le ministre des enciens combattents les raisons qui l'auralent amené à autoriser des personnes étrangères à l'administration agissant sous le couvert d'un comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale jurganisme qui ne semble pas avoir de caractère officiel à consulter les dossiers individuels des déportés et internés, notamment à l'administration centrale de son nilhistère. Il semble, en etfet, que les renseignements que déctaré recherchier ce comité pourraient lul Arte directement fournis par les services compétents qu'en accord avec l'1, N. S. E. Le établissent une statisfique de la déportation et de l'Internement couportant les minues renseignements que ceux réclaillier de la dépondant les mêmes renselgnements que ceux récla-més par ledit comilé. Il serait, dans ces conditions, chéquant que soint commoniqués à des llers des dossiers comportant des rensei-gnements de tous ordres y compris d'ordre privé, dont le caractère striclement confidentiel ne saurait échapper à personne.

CONSTRUCTION

4271 — 4 février 1960. — M. Miriet expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: M. X... a décidé d'achieter un appartement en eopropriété avec les primes et prêts en usage pour les Logecos. Le directeur du cabinet in:mobifier qui dirige l'affairle indique aux copropriétaires que, pour simplifier les démarches, le trédit foncier et le M. R. U. ont accepté que les dossiers des appariements solent établis aux noms de quatre personnes, soit l'archifiecte, deux entrepreneurs et le syndic qui est ce même directieur, ti ini demande si celle façon de procéder est normale et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qui a fin de l'opération de construction, l'acheleur réel n'ait pas à supporter double trais de notaire, les premiers au titre de constructur, les deuxièmes aux titres d'acheleur d'un apparlement, apparlement tietivement au syndic, ce qui est hien évidemment contraire à la politique de son département, aux légitimes intérêts des parficuliers et nu simple bon sens.

4292. — 9 février 1960. — M. Préville expose à M. le ministre de la censtruction qu'en application de L'article 78, alinéa 3, de la ioi nº 48-1360 du 1º seplembre 1958 (modifié par l'ordonnance nº 58-1313 du 27 décembre 1958, article 11) l'occupani, maintenu dans les lieux, n'est autorisé à sous-louer une plèce de son logement que si cette sous-location a pour effei de parfaire l'occupation de son local. Que, d'auire pari, si l'on considère les dispositions du décret nº 59-1660 du 16 septembre 1959, modifiant l'article 31 bis de la lai du 1º septembre 1918 et instituant un régime de dérogations au principe de l'application immédaite de la valeur locative à la iotalité du local faisant l'objet d'une sons-location iotale ou partielle, on constale que, pour hénéficier de ces dérogations, deux conditions doiveur être remplies: d'une part, ta sons-location partielle ne doit porler que sur une seule plèce, d'autre part, l'ensemble du local, y compris la plèce sous-louée, doit être suffisamment occupé sans ienir comple de la présence du ou des sons-locataires; il résulte de la combinaison de ces deux lexies que, d'une part, il droit de sons-louer une pièce ne semble accordé à l'occupant maintenu dans les lleux que dans la mesure où il occupe insuffisamment son local et où la sons-location d'une pièce lui permet de parfaire cette occupation, alors que, d'auire part, il ne peut bénéficier du l'egime de faveur insilitué par le décret du 10 septembre 1959 en ce qui concerne le calcul du loyar du au propriétaire, que si le local est suffisamment occupé, comple non ienu de la présence du sous-locataire. On relève ainsi dans la législation en vigueur une ceriaine ambiguité, dont les conséquences se soni délà fait seniir, notamment au détriment des étudianis, puisque dans certaines villes universitaires (Paris, Lyon, liennes, Grenoble) des occupants naintenus dans les lieux de sous-louer une pièce de leur logement, dans les conditions prévues par l'article 78, alinéa 3, de la loi du 1º reptembre 1918 susvisée:

4237. — 9 février 1960. — M. Panjon expose à M. le ministre de la cenetruotien que la loi du 1º septembre 1948, meditée par le décrei du 27 décembre 1958, a prévu la possibilité, pour un localaire, de céder on de sous-louer le locai qu'il occupe, lorsque cotte faculté est incluse dans un buil portant sur un local à usage profes-

sionnel, la valeur locative étant alors majorée pendant la durée du ball de 50 p. 100 au maximum. Or ce texte ne peut évidenment s'appliquer qu'aux nouveaux locataires et empêche, par conséquent, les personnes qui exerçaient anparavant au vu et au su u propriélaire et avec son accord au moins tactie, une profession libérale dans un local à usage mixie, de céder leur ball à un tiers. Comme dans certaines professions libérales la formule de l'association a tendance à se généraliser, il lui demande s'il ne lui sembterait pas opportun de modifier le froisième partigraphe de l'article 27 de la loi du 1st septembre 1918 de façon à permettre la cession de leur ball à ces personnes ou associations, nioyennant bien évidenment, la majoration de 50 p. 100 maximum de la valeur locative. valeur localive.

EDUCATION NATIONALE

4275. — 5 février 1960. — M. Bernaconi allire l'allention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un millier d'élèves de l'académie de Paris, tous candidats au borcalauréat 1ºº el 2º parties, qui, pour des raisons diverses, santé, reprise des études après octroi d'un sorsis... qu simplement ignorance des nouvelles dispositions concernant cet examen, se voient refuser leur inscription an baccalauréat après le 15 décembre, terme de riguent fixé pour la clôture des inscriptions et perdent, utusi, te bénéfice d'une année d'études avec toutes les conséquences que cela entraine pour leurs familles et pour eux-mêmes (débouchés fermés à cause de l'àge et même, études arrètées). Il ful demande s'il envisage en faveur de ces candidats la possibilité de se présenter à la deuxième session de février avec les candidats malades qui n'auront qui subit les épreuves de ta première série lixée aux 46, 17 et 18 février 1900, ou d'accepter leurs candidatures pour une académie de province la plus proche de Paris, on, à l'extrême rigueur, de ne leur faire suluir que les épreuves de juln en leur faisant perdre ainsi le bénéfice de la session de février qui permet une possible capitalisation des points au-dessus de la moyenne. une possible capitalisation des points au-dessus de la moyenne.

4296. — 9 février 1960. — M. Fenton demande à M. le ministra de l'éducation nationale de lui faire commaire ses infentions en ce qui concerne la publication des décrets d'application concernant réquivalence du baccalauréat complet avec les diplômes de technicien acquis en fin de scolarité des E. N. P. Lordomance du 7 janvier 1959 porlant réforme de l'enseignement ayant prévu l'application de cette mesure pour octobre 1960, la publication de ces textes est maintenant urgente allu de perinettre aux bénéficiaires éventuels d'orienter leur activité.

4310. — 10 février 1960. — M. Jean-Peul Palewski expose à M. la ministre de l'éducation riationale que beaucoup d'étadiants n'ont pas la possibilité, pour diverses raisons, de préparer les diplomes d'agrégation dans les écoles normales supéricires. C'est ainsi que, nombre de jeunes urdversitaires, s'y préparent dans le cadre des 1. P. E. S. Or, cenx qui suivent cette formation grâce à l'altribution de bourses, n'ont pas, en deux ans, le leurps nécessaire pour atteindre leur but. Il lui deinande si, en faveur de ces jeunes pens, l'attribution de bourses ne pourrait pas être faite pour l'amée supplémentaire nécessaire.

4328. — Il février 1960. — M. Mellevilla demande a M. le ministre da l'éducation nationale: 1º si l'application du principe de la laïcilé dans les élablissements scolaires publics, autorise les agents de cet enselgnement à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiement, à appuyer une campagne de pélillons dirigée contre le texte de la loi sur les rapports de l'État et de l'enselgnement privée, loi qui a élé régulièrement voiée par le Parlement et pronulguée par le chief de l'État. Il altire son attention sur le fait que la participation des enseignants à nue telle action illégale, a llen dons les locaux scolaires et aux henres de travait; 2º quelles sont les Instructions générales qui interdisent pareille prafique et s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de remouveler spécialement ces instructions.

4332. — 11 février 1960. — M. Milde demande à M. le ministre de l'éducation netionale quel est le montant, pour les années 1958 et 1959, des subventions de l'Etat: 1° à chacune des fédérations sportives, au litre a) de fonctionnement; b) de préparation olympique (pour les fédérations qui y sont représentées); c) exceptionnel; 2° à chacune des fédérations de pieth air et aux organismes sulvants: Union nationale des centres de montagne, Union mautique fements.

FINANCES ET AFFÂIRES ECONOMIQUES

4278. — 5 février 1960. — M. Lemaire expese à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui avant la promulgation de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, dont l'article 79 vise, dans son paragraphe 3, les dispositions statulaires ou conventionnelles prévoyant des indexations, une société commerciale a vendre un fonds de commerce de lissus, de vétements conjectionnés et sur mesures, qu'elle exploitait, pour une somme payable deficiences échelonnées sous réserve d'une indexation de la dette sur le saiaire minimum de base de l'ouvrier de confection, catégorie à fixée dans le convention mationale de l'habiliement, chaque

fraction du solde du prix devant subir, lors de son échéance, une augmentation ou une diminution proportionnelle à celle de l'indice de base. Le contrat en question ne semblant comporter d'obligations à exécution successives qu'à la charge de l'acquéreur, il demande, en se référant à l'article 11 de l'ordonnance no 59-216 du i février 1959, si la clause d'indexation assortissant le palement du prix peut continuer à jouer normalement.

4220. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre dec finences at des affeires économiques que, d'après la loi de réforme fiscale, les délicits des diverses activités professionnelles des contribuables sont immédialement déductibles intégralement pour le calcut des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par contre, d'après l'article 21 de la loi les bases de la taxation à la laxe complémentaire sont soumises aux mêmes règles que l'ancienne taxe proportionnelle. Il en résulte que, pour le calcut de celle ci, les délicits restent reportobles pendant cinq ans. Il est demandé si l'adrainistration est bien d'accord avec cette solution qui parail s'imposer d'après les textes clairs et précis des articles 24 et 28 de la loi.

4231. — 6 février 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finences et des affaires économiques qu'un administrateur de société laxembourgeoise, domicilité à Paris, recolt de ladite société des jetous de présence et en outre une rétribution de salarié pour travaux spéciaux exécutés à Luxembourg. D'après la convention françouxembourgeoise, applicable dépuis le 1º jauvier 1959, la taxation de toules des réfributions est réservée au Luxembourg. Dans cette situation, il est demandé: 1º si l'intéressé est ou non soumis, en France, au versennent forfaitaire de 5 p. 100 sur sa rétribution de salarié, ce qui constituerait une double imposition puisque les mêmes revenus sont laxés à Luxembourg et que le versenent forfaitaire ne pourrait être en ce cas supparté par l'employeur; 2º si le même contribuable devrait élablir une déclaration 1024, ce qui semble exclu pour un revenu non taxable en France.

4282. — 6 février 1960. — M. Mariatte expose à M. le ministre dec finances et flas affaires économiques que l'article 19, §Vi de la loi de réfurine liscale interdit aux sociétés ononymes de prendre à teur charge l'impôt de 21 p. 100 applicable aux produits répartis notamment aux administrateurs. It est demandé: 1° si la règle s'applique aux jetons de présence qui sont un remboursement de travail et non un produit distribué. An surplus, le montant annuel et les modalités de calcul des jetons de présence sont décidés en général pour une durée Indéterminée, la mesure élant valable jusqu'à décision contraire; de dans l'atfirmalive, el les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 ne doivent pas être considérées comme étant jurdiquement tonjours valables, en raison du principe de la non-réfronclivité des lois et du fait que, dans ce cas, le calcul de l'impotation au titre de l'Impôt unique ne peut fuire ancune difficullé; tout au contraire, ce calcul se fait sur une sommo ronde; 3° an cas où les solutions el-dessus un pourraient être admises, et vu l'impossibilité de clanger avant la réunion de la plus prochaine assemblée annuelle, si la prise en charge de la retenue proclaine assemblée annuelle, si la prise en charge de la retenue à fa soncre ne peut être réalisée, meme après le 1^{er} janvier 1960, mois pour des émoluments se rapportant à une période antérieure à cette dale; 1º si la prise en charge reste autorisée pour le mienient de répartitions en général décléées avant le 1^{er} janvier 1960, mais non encore mises en palement à cette date.

4283. — 6 février 1960. — M. Meriotte expose à M. le ministre des finances at des affaires économiques que les travallieurs frontatiers, qui sont généralement de pauvres ouvriers, ont présentement à supporter l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur leurs salaires acquis à l'étranger, cette taxation étant exigible à titre impôt ecédulaire personnel. La ioi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 ayant supprimé les impôts cédulaires, y compris l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les hénéfices non commerciaux, les modestes contribunbles en question devraient logiquement être libérés de leur impôt de 5 p. 100 qui ne peut avoir vis-à-vis d'eux le caractère d'une taxe indirecte à la charge de l'employeur. Il faut lenis compte aussi dans ce cas de la majoration d'impôt général qui est la contreparite de la suppression de l'impôt cédulaire. De phis, in déduction de l'impôt de 5 p. 100 pour le calcul du nouvel impôt ne serait que frès parileile puisque in taxe forfaitaire est calculée sur le brut, il est denandé si l'administration envisage de donner une répense favorable à ce problème délicat.

4244. — 6 lévrier 1960. — M. Meriette expose à M. le minietre des finences et des effaires économiques que, d'après l'arliele 39 de la loi de réferme fiscale, l'article 16 du code des impôls est modifié en ce seus que les indices de réévuluation sont désormais étainés sur de nouvelles bases. Il doit en résulter que in réévuluation effectuée sur la base des indices anciens n'est plus possible à duter de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1950. Il est demandé: le si cette solution est iden exacte; 2e dans l'affirmative, à partir de quelle date l'ancienne réévaluation cesse de pouvoir être possible, et si elle neut, on non, étro réalisée encore au bilan du 31 décembre 1950, étant observé, à ce sujet, que la loi du 28 décembre a été publiée au Journal officiel du 29 désembre, lequel est arrivé aux préfectures et sous-préfectures, en général, le 30 décembre; la loi semilerait donc, en général, applicable un jour franc après, soit seulement le 1er janvier 1960.

.6305. — 6 février 1960. — 60. Mariette expose à 60. la ministra des finances at des affaires économiques que les personnes domicillées en France et recevant des salaires de personnes établies tors de France sont tenues de verser elles-niènes au percepteur l'impôt de 5 p. 400. Or, la tol de réforme fiscale semble devoir modifier cette façon d'opérer d'après les principes suivants: 10 st. la taxation du salaire est réservée au pays étranger par convention diplomatique, il-necepeut étre question de faire supporter au salarié l'impôt de 5 p. 400, pas plus, d'ailleurs, que l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 20 st la taxation doit avoir lieu en France, il semble inutilé de faire opérer le versentent de l'impôt de 5 p. 400, pulsque celui-ci doil ensuite venir en déduction pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il serait plus simple de laisser le soin à l'impôcleur de faire lui-même les calcuis d'après la déclaration du redevable et de lui noillier la note à payer par vole de rôles. Il est demandé si les solutions ci-dessus penvent être constdérées comme exactes, et si des mesures d'exécution seront prises à ce sujet.

4306. — 6 février 1960. — M. Marietta expose à M. le ministra dec finances et des affaires écaremiques que, d'après la réfarme tiscale, les délicits des innincubles de plaisance ne sont pas déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé: 1º toute résidence secondaire ne pouvant être assimilée à un innincuble de plaisance; ne faut-il pas ausst admeltre une valeur locative d'une certaine importance? 2º le déficit d'un immeuble de plaisance restant déductible pour la taxe complémentaire; ne faut-il pas en déduire que le revenu taxé pour la taxe complémentaire doit être pris en considérailon pour l'impôt sur le revenu global? Autrement dit, le déficit d'un immeuble de plaisance ne devrait-it pas so compenser éventuellement avec les revenus d'autres immeubles, la différence positive; constituant le revenu de la cédule foncière, devant seule être prise en considération pour le revenu global.

4287. — 6 février 1960. — 20. Prédério-Dupent demande à 10, in ministre des finances et des affaires économiques si les citoyens français résidant en France et qui, à la suite des mesures de réforsion et de blucage ordonnées par les gouverniements tunisien ou marocain, ne peuvent faire transférer en France les revenus de biens mobiliers ou immobiliers dont ils sont propriétaires dans les anciens protectorals, sont passibles des impôts afférents à ces revenus et doivent en acquitier le monlant.

4339. — 8 février 1960. — M. Missoffa attire l'allention de M. le ministra des finances et des affairés économiques sur la situation des personnes titulaires d'un tilre de pension, ou avanigge quelconque qui, se trouvani sans domicile, sont dans l'impossibilité pratique de percevoir les arrérages de leur pension au momeni même où la précarité de leur situation en rend la perception plus ludispensatie que jamais. It jui demande queltes solutions pourraient être envisagées dans ce cas.

4233. — 9 février 1960. — M. Prévilla expose à M. le ministra des finances et des affaires denemiques le cas sulvant: sulvant acte reçu par notaire, le 11 mars 1959. M. T..., ouvrier retraité et son fils, simple manœuvre, ont procédé, entre eux, à la licitation amisble d'une petito maison d'tabitation constituant leur domicile commun; estte maison a été rachetée en totalilé par le fils moyennant un prix immédiatement converti en t'obtigation, à sa charge de loger san père, le nourrir à sa table, le chantier, l'éclairer, le blanchir, le soigner, fant en santé qu'en matudie, et lui faire donner lous les soins médicaux, chirurgicaux et pinarmaceutiques, le tout jusqu'au décès du père; l'acte stipule, en outre, que le père, aux lieu et place de ces prestations, aura, à lout moment, le droit d'exiger de son fils te service d'une rente annuelle et viagère de 800 NF en espèces à la charge de prévenir te détilrenlier un mols à l'avance par lettre recommandée. Lors de l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente d'immeuble à vasage d'imbitation au taux réduit de 4,20 p. 100 (4,40+4,60+1,20) sur le prix s'élevant à 700,000 F, soit 29,460, F.3 L'administration; revient sur cette; perception, qui ne lui sparait pas conforme aux prescriptions, de l'unitele 638 l'héorte des dispositions dépendantes) et estime que la disposition principale ce d'a colvention doit s'anniyser en réalité, en droit fiscal, en un iail à nourriliure à vie donnant ouverture au droit de 12 p. 100 sur le prix, et réctame, en conséquence, au fils, un supplément de 546 NF. Se référant à la réponse donnée te 23 octobre 1959 à doivent être mathenus; 2° si, sur le plan particuller de ta situation relatée, la réctamailon de l'inspecteur de l'enregisirement est fondée.

4300. — 9 février 1960. — M. Davéuet demande à M. le mintetre des finances et des affaires économiques: 1° al, avec toutes les conséquences de droit. Il considère que la percapiton des droits de places et de stationnement flages sessimilées seux éconiribuliers indirectes, est une copération fiscale, t que celle, perception seit assurée, par des préposés idirects des communes ou par des disdirectes reconnus par des idjudicaisires reconnus par des idjudicaisires reconnus par des communes à la perception des droits qui leur des des communes à la perception des droits qui leur des des communes à la perception des droits qui leur des des communes à la perception des droits qui leur des des communes à la perception des droits qui leur de les droits qui leur des droits qui leur droits droits qui leur droits droits qui leur droits droits

sont affermés »; 2° si, dans ces conditions, il estime quo dolt être contirmé l'avis qui a été porté à la connatssance des fanctionnaires de l'administration des confributions directes dans le bulletin officiel de cette administration (1952-2177) reconnaissant, que les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux se trouvent exemplés de la contribution pour frais de claiment se tourses de connuerce, leur activité étant spécifiquement non commerciale.

4364. — 10 février 1960. — M. Philippe Vayron demande à 64. la ministra des finances at des affaires conomiques si un débitant de boissons à consonmer sur place, ayant une licence de 4 catégorie, dont le renouvellement du ball a été refusé par le propriétaire de l'immenble où est exploité le fonds en vertu de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, et qui est, par suite, évincé des locaux commerciaux qu'il occupe, peut, en renonçant à sa licence qui dencure sa propriété, bénéficier des exonérations fiscales prèvues par l'article 41 bis du code général des impôts en eas de plus-value d'actif.

4305. — 10 février 1960. — M. Perrette demande à M. le sectélite de l'Etat au commerce intérieur d'il compté prélitre des dispositions que de précise le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises privées. Certaines fausses coopératives, nées de la guerre, et dont le but consistant, en période de disette, à assurer, a tout prix, le ravilaillement de la population, n'ont plus les mêmes raisons d'être. Les prix qu'elles pratiquent sont dus, moins à la notion d'élimination de bénéfice, qu'au fatt que leurs frats d'exploitation se trouvent supporiés par d'autres trésoreries que les leurs; el s'il envisage une modification du décret de 1955 qui avait légalise les avantages de ces organismes et abrogé celui de 1939, atin de mellre un terme aux abus des fausses coopératives.

4306. — 10 février 1960. — M. Henri Buet expose à M. le ministre des finances et des affaires desenmiques qu'un propriétaire liabitant sa propre maison a déduit, pour la détermination de son revenu foncier, des dépenses de réfection des peintures intérieures et que l'inspecteur des contributions directes n'admet pas cette déduction sons prétexte qu'il s'agit de dépenses d'ordre locatif. It lui demande si 'une telle interprétation n'est pas contraire à la loi, taquelle ne fail ancune distinction suivant la nature des réparations.

4996. — 10 février 1960. — M. Boulet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un acquéreur d'un terratu d'une contenance totale supérieure à 2.500 mètres carrés s'est engagé à construire une maison d'habitation dans un délai de quatre ans, et a héneficté de la réduction des droits de mutation à tilre onéreux sur 2.500 mètres carrés, il tui demande de lui préciser dans le cas où cet acquéreur vend ou donne une portion de terrain faisant partie des 2.500 mètres carrés ayant bénéficié de la réduction des droits, si la réduction sur la totalité sera définitivement acquise lorsque le nouvel acquéreur ou le donataire construit dans le détal accordé au premier acquéreur ou bien, au contraire, si tes droits au pieln tarif seront exigés avec les droits supplémentaires de 6 p. 100 sor la valeur de la différence entre la portion de terrain revendue ou donnée et 2.500 mètres carrés.

4311. — 10 février 1960. — M. Beceary Meneservin expose à M. le corétaire d'État au commerce intérieur que, dans une réponse à la question n° 2762: (Journal officiel du 30 janvier 1960), il a Indiqué les condillons d'application du régime générait des marges de distribuilon et notamment ceile de la marge D. F. dile « contractée » dans le cas de vente au détail par un grossiste ou par un détaillant s'apprivisionnant en fabrique, il demande quel est le régime normalement et généralement applicable en l'absence de fixation de tadite marge n. F. dans tes arrêtés ministériets et, notamment, s'il y a alors cumul des marges de gros et de détail.

4312. — to février 1960. — M. Berry expose à M. le ministre des finances et des affaires écanomiques qu'actuellement, les ventes de compes de hols sur pled on abattues sont assujettis, lors de la formalité de l'enregistrement, au taux ordinaire des ventes de meubles, sont assujettis, lors de la formalité de l'enregistrement, au taux ordinaire des ventes de meubles, sont en cas de vente en cas d'adjudicalion: vente de meubles ; 9,20 p. 100; taxes locales perçues au profit des communes: 1,20 p. 100; solt, en cas de vente par soumnission cachetée; vente de meubles sans laxe: 12 p. 100. Or, un arrêt de la cour de cassation, chambres réunles, en date du 13 mai 1959, a déboutée l'administration et précisé que les produits de empos de hols devalent être considérés comme produits agricoles et les ventes assujetties au laux applicable aux ventes de produits agricoles, solt 1,20 p. 100. il lui demande pour queltes raisons l'administration de l'enregistrement continuo, maigré l'arrêt de la cour do cassation, à percevoir le tarif de vente de meubles à 9,20 p. 100.

de finance et des mantes en place en la companie et la companie et des mantes et des mantes et des mantes de l'article de

perçue cette taxe dans le cas d'une vente à la commission et s'il s'agit bien de la commune où le commettant, pour le comple de que les ventes sont réalisées par le commissionnaire, possède son lablissement personnei.

4319. — 10 février 1960. — M. Chervet expose à M. la ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de l'article 11 de la loi nº 59-1172 du 23 décembre 1959 que n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des détleits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de vilégiature; que ne semble pas devoir être considérée comme tels une maison d'habitation incluse dans une exploitation agricole, utilisée par l'agriculteur comme nuison de direction et pratiquement inséparable du domaine proprement dil, quand bien même l'exploitant disposeralt d'une aulre résidence. Il lui demande si ceite interprétation est exacte cl, plus généralement, co que l'on doit enlendre par « Immeubles de plaisance ou servant à la villégiature ».

4334. — 11 février 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des effaires scenemiques de lui faire connaître les coefficients normaux utilisés par l'adinitisfration des contributions pour déterminer, en ce qui concerne les commerces de pâtisserie confiserie : 1º le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux bénéfices; 2º le pourcentage du chiffre d'affaires imposable par rapport aux achiats; 3º le pourcentage des achats pauvant être effectués sans facture (la production de refles-ei n'étant pas tonjours obligatoire en ce qui concerne la pâtisserie) par rapport aux achats facturés.

4331. — 11 février 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que les articles 19 à 23 du décret du 8 noût 1935 concernant la procédure d'expropriation jour cause d'utilité publique semblent avoir été abrogés par l'ordonnance du 23 octopre 1938. It demande: te si, compte tenu de ces nonvelles dispositions, les crémeiers privilégiés et hypothécaires intéressés par une expropriation (ou une acquisition amiable aprés déclaration d'utilité publique) senvent encore se prévaloir du délai de quinzaine à partir de la transcription de l'acte de cession, ou de l'ordonnance d'expropriation on de l'ordonnance de donné acte pour prendre utilement inscription sur un immenible exproprié; 2º dans la négative, les délais qui penvent maintenant être évoqués sont-ils ceux résultant des articles 2108 et 2109 nouveaux du code civil.

INDUSTRIE

J 18

4303. — 10 février 1960. — M. Philippe Vayron demande à M. te ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles l'assemblée des présidents de climbres de métiers n'a pas été consultée, alors que les organisations professionnelles le furent, lors de la préparation du décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959 portant mudification de la camposition des chambres de métiers et des élections à ces

' INFORMATION

4318. — 10 février 1960. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'information s'il existe une réglementation assurant le droit de réponse à tout citayen qui aurait été injustement mis en cause au cours d'une émission radioptonique ou télévisée. Ce droit existe pour la presse écrite et est réglementé par la loi de 1881. Itans to cas contraire, comment le Geuvernement compte-t-il assurer à tous les citoyens « le droit sacré à la vérité ».

INTERIEUR CHOLD SHIDER W. IN CAMERO

4272. — 5 février 1960. — M. Bessen expose à M. le ministre de l'intérieur que, à la suile des diverses modifications intervenues depuis 1957 dans le slaint des commissaires de poitec, un petit nombre de ces fonctionnaires a subi do graves injustices: 1º les commissaires de la première partie du tailleau 1957 ont été promus au 2º éche lon du principalai; les commissaires de la deuxième partie du tableau 1957 ont été promus an 1º échelon du principalai; sans tenir compte de leur ancleuneté dans le ceruler échelon de commissaire; les commissaires du tableau 1958 ont été nommés au 1º échelon dans les mêmes conditions; les commissaires du tableau 1958 ont été nommés au 1º échelon dans les mêmes conditions; les commissaires du tableau 1959 ent été promus également au 1º échelon. Ils ont, toutefols, la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour interprétation erronée du décret nº 59-797, du 30 juin 1959. Ils peuvent, en outre, à dater du 1º janvier 1960, cumuler leur ancleumeté do commissaire 9º échelon et principal 1º échelon; les cummissaires du tableau 1960 peuvent, dans certaines congitions d'ancleuneté de tre mande quellos mesures la situation administrative des commissaires nommés à la fin de 1957 et en 1958.

4277. — 6 février 1960. — M. Duchateau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 1596 du code civit dispose que les administrateurs ne peuvent, sous peine de nullité de l'acte, se rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des blens des communes qu'ils administrent. Appliqués au cas particulier des marchés de travaux et fournitures des collectivités locales, ces textes interdisent formellement aux maires de truiter avec les communes qu'ils représentent; une interdiction identique s'applique, en fait, aux adjoints, qui peuvent à tout moment être appelés à remplacer le maire. Il lui rappelle qu'une circulaire du ministre de l'intérieur nº 193 du 30 avril 1956 expose l'ensemble des règles à suivre en la matière et lui demande: 1º si un maire et son adjoint, respectivement vice-président et président du conseil d'administration d'une société anonyme de consonmation, rétribués en qualifo de caissier comptable et de comptable de jadite société, sont fondés à signer des marchés et trailer de manière permanente avec la ville, le burcau d'aide sociale et l'Inipital, qu'ils administrent en tant que maire et adjoint on président et vice-président de ces établissements; 2º si la passation de ces marchés ne constitue pas un contravention visée par l'article 175 du code pénal; 3º dans quello mesure la responsabilité du receveur municipal se trouve engagée du fait des réglements effectués dans ces conditions, qu'ils aient été soums oo non à l'approbation de l'autorité de tutelle.

4290. — 9 février 1960. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'intérieur que certains conseils municipaux, usant de la faculté qui leur en est laissée, ont décidé de couvrir les dépenses de voirie de leur con mine à l'aide de la taxe de voirie et qu'ils n'ont été informés que postérieurement au vote de leur budget communal des prélévements effectués au profit un Trésor sur ladite taxe, en application des dispositions combinées des articles 25, 20 et 43 de l'ordonnance n° 108 du 7 janvier 1959 (prélévement de 3,5 p. 100 du montant de la taxe pour compenser les dégrèvement de 4 p. 100 pour les frais d'assielte et de recouvrement); que, s'ils avaient été informés de ces prélévements lors du vote de leur budget, ces conseils municipaux auraient décidé de couvrir leurs dépenses de volrie à l'aide de centimes ordinaires, alln d'éviter que des sommes relativement importantes soient ainsi prélévées sur les ressources de la commune; que, dans l'ignorance de ces prélèvements, les conseils municipaux dont in s'agit ont voté en matière de taxe de voirie un nombre de centimes insuffisants pour oblenir le produit ne! dont leur commune a besoin pour couvrir les dépenses de voirie. Il ini demande s'il n'entend pas prendre toutes dispositions utiles en vue de permettre auxdits conseils municipaux de surmonter les difficultés devant lesquelles ils so trouvent ainsi placés, en raison d'une Insuffisance d'information, lors du vote de leur budget communai.

4334. — 9 février 1960. — M. Duchateau expose à M. le ministre de l'intérieur que, matgré la loi adoptée par le l'ariement en 1952, it tul a été signalé que très nombreuses sont les collectivités locales qui n'appliquent pas le statut général des agents commanux, qui payent leurs employés au rabais comme auxillaires, alors que la toi oblige les maires à donner la qualité de titulaires à ces agents; les pratiques irrégulières sont implicitement couvertes par les autorités de tutelle. En ettel, les dispositions de l'article 2 du décret du 6 septembre 1952 obligent les préfets à tixer un déla pour procéder à l'établissement de la liste des emplais permanents des communes et des établissements pubbles communaux et, au cas où, à l'expiration de ce délal, les consells municipaux no se sont pas conformés à cette application il doit être procédé d'office par arrêté du préfet à l'établissement de ces listes. Cette formalité est indispensable pour rendre valable les élections aux commissions parliaires qui conditionnent la formation des consells do discipline ainsi que les commissions de réformo et consilés médienux. En oulre, par application de l'arrêté 519 du code municipal, les syndicats de communes pour les personucis, doivent fixer le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon en application de l'arrêté ministèriel du 5 novembre 1959. Il apparait donc que les avancements d'échelon et grude, les mesmes disciplinares, les octrols de congés, les mises à la retraite pour invalidité des personnels communaux des trop nombreux départements où la loi du 28 uvril 1952 intilhiée « Statut général des agents communaux » n'est pas observée sont entachés de nuillé. Il fui demande: te s'il ceut lui faire connaître les résultats statstiques des élections aux commissions paritaires communales et l'origine des arrêtés préfectoraux pris par la formation des syndicats de communes pour le personnel; 2º quettes mesures il compte prendre pour assurer l'appliculion de la loi du 28 avril 1952, atin d'instiln

4313. — 10 février 1960. — M. Quinton demande à M. le ministre de l'intérieur: 1º s'il est exact que les personnels des services aetits de la Préfecture de police en situation d'activité, qui ont été contraints d'interrompre leur service par suite de maindies contractées souvent dans l'exercice de leurs foncions, se verront refirer les

honitications acquises au litre de la loi du 8 avril 1957, à concurrence des journées d'arrêt de travail, au nument de la liquidation de leur pension; 2º dans l'affirmative, dans quelles conditions ces personnels pourront oblenir le remboursement des retennes effectuées sur leur traitement, étant donné que ces-retennes ont été de 7 p. 190 au lieu de 6 p. 100 au cours de la période pendant laquelle ta loi du 8 avril 1957 ne leur serait pas applicable.

4314. — 10 février 1960. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'intérieur: 19 s'il est exact que les personnels des services actifs de la préfecture de police visés par la loi du 8 avril 1957 entrés fardivement à l'administration par suite d'événements de guerre, ont été indivisés à parfaire leurs viugt-tinq ans de service, et de ce fait, à rester en fonction au-delà de cimpante-cinq aus, limite d'âge prévue pour leur fauction ? Or, ces agents étant bénébleaires des bonilleations octroyées par la loi précitée, une reienne de 7 p. 100 au lieu de 6 g. 100 à été effectuée sur leur traitement au cours des années de complément. Au moment de la liquidation de leur pension, ces personnels se seraient vu retirer les honileations acquises pour la durée des années accomplies au-delà de la limite d'âge. C'est ainsi qu'un fonctionnaire resté en activité jusqu'a cimpant-luit aus pour parfaire ses vingt-cinq aus de service, se voit retirer trois aunées de bonifications alors qu'une retenne a été effectuée sur son traitement pour lui permettre justement de bénéficier des avantages de la toi du 8 avril 1957; 2º quelles sont les raisons pour lesquelles les personnels en cause se voient retirer les bonifications acquises légalement.

4315. — 10 février 1960. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une contamme gent limiter, d'une manière nominative, le nombre de laxis dans les lieux de stationnement prévus à cet usage dans sa commune.

4323. — 11 février 1960 — M. Daveust expose à M. le ministre de l'intérieur que l'administration préfectorale d'Algérie refuse d'approuver les déliberations des conseils municipaux qui votent à tense agents communaux les indices de fraitement jerévus qur l'arrêlé ministériei du 10 aunt 1955, J. O. du 24 août 1955, il demande: 1º st l'article 22 édicté par la lui du 28 avril 1952 portant staint général du personnel des communes est aprileable 5 l'Algérie: 2º dans l'affirmative les raisons pour lesquelles l'administration préfectorale d'Algérie refuse que soient appliqués aux agents communaux le statut et les traitements de teurs collègues de la métropole.

JUSTICE

4270. — 4 février 1960. — M. Mirtoi expose à M. le ministre de la justice le ras suivant. M. X... a décide d'arneter un apparement en copropriété avec les prines et prêts en usage pour les Logecos. Le directeur du cabinet immobiller qui dirige l'altaire Indique aux conropriétaires que, pour simplifler les démarches, le Crédit foncier et le M. B. U. ont accepté que les dossiers des appartements solent établis aux noms de quatre personnes, soit l'architecte, deux entrepreneurs et le syndie qui est ce même directeur. Au moment de l'actièvement des travaux le notaire présente à son client, M. X... deux notes de frais, l'une au titre de constructeur pouverture de crédit, l'autre au litre d'acheteur d'un appartement appartement au syndic, d'où trats double de limbre, d'immoraires d'enregistrement, d'Inscription hypothécaire, d'élai et divers, le outreprésentant à peu près 1/10 du cont de l'appartement. It lui demande si le notaire est en droit d'exiger de tets honoraires et, dans l'affirmative, pour quette raison.

4392. — 10 févrler 1960. — M. Ernest Denie expose à M. ie ministre de la justice qu'en septembre 1950, une convention collective était siguée entre la chambre nationale des avoids et les représenants des élecs d'avoids en vue de leur classement et du rélèvement des salaires du personnet des études. Ces deux conditions ne peuvent recevoir application que dans le mois, suivant la parution du décret, fixant, le nouveau tarif des avoids. It init demande de lui préciser s'il envisage, à bref délai, la publication dudit décret.

4220. — Il février 1960. — M. Maitsville aitire l'aitenilon de M. le ministre de la justice, sur la situation des femmes divorcées, mères de famille, au regard de la législation sur les lovers, et plus précisément en ce qui concerne le droit au maintien dans les lleux. It ini demande quelles soni les nesures qui pernetient à la france doccupait pendant son mariage, et plus spécialment, lorsque le divorce a élé prononcé aux toris du mari et que celui-ci stati titulaire de l'engagement de locallon.

4330. — 11 février 1960. — M. Le Deuarec expose à M. le ménière de la justice que l'alcondance de la législation et surfaci les modifications constantes dont elle fait l'objet, contratguent les praticlens du droit à des recherches diffiches et parfois values. Le principe que nut n'est censé ignorer la toi ne saural cependant se justifier si l'État ne remplit pas lui-même son devoir d'information. Il lui

demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent et lut suggère: 1º de décider la création et la mise à jour-régntière d'un recuelt officiel des codes, tois, ordonnances, décrets, etc.; 2º de faire ténir à la disposition du public ce recuelt officiel, dont la mise à jour incombera à l'administration, dans toutes les préfectures, sous-préfectures et mairies; 3º de faire vendre ce recueil officiel et les mises à jour.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4321. — 10 février 1960. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des poetes et télécommunications: 1º les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la sfluation des jeunes gens ou jeunes filles admis au concours des postes du 1º juin 1958 et qui n'out, à ce jour, reçu anaune affectation et s'il est exact que des fauréats du concours de 1957 soient tonjours dans l'attente d'un poste. De si longs délais causent un préjudice considérable aux postulants qui ont opté pour cette carrière et sont dans l'impossibilité d'en choisir une autre; 2º les pupilles de la nation bénéticient-ils d'une priorité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

ertification . . .

4273. — 5 février 1960. — M. Ceudray expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les grands intimes ainsi que les "personnes Agées peuvent cummter leurs ressonres avec les allocations d'aide sochale dans la limite de plafonds tixés respectivement à 1.352 NF et 86 NF, et qu'ils peuvent, par aitleurs, prélendre à la majoration pour aide d'une tierce personne, majoration fixée pour les premiers à 2.538.81 NF et variant pour les seconds de 381 à 600 NF par an. Une différence de nature existant entre ces deux majorations, le vieillard atteint d'une travalidité d'an moins 80 p. 100, n'avant pas besoin de l'aide permanente d'un tiers pour l'accomplissement de cliacun des acles essentlets à l'existence, mais qui doit néanmoins recevoir une aide quotidienne pour satisfaire certains besoins indispensables, se voit opuoser le plafond de 1.352 NF; par conire, cetui qui n'a pas 80 p. 100 d'invalidité, et dont l'étal de santé est sensitiement voisin du ess prérédent, peut voir ses ressources portées à un maximum de 86 NF + 600 NF = 1.461 NF, plafond plus avantageux que dans le premier cas alors que le laux d'invalidité est moindre. Il lut demande s'il est possible ainx commissions d'admission d'accorder aux personnes saées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en eas d'inaptitude), qui ont besoin de l'aide partiette d'un tiers et sont atteintes d'une invalidité d'an moins 80 p. 100, le bénéfice de la majoration spéciale prâvene en leur faveur, cette-el s'ajontant au quafond de ressources qui leur est opposable pour l'octroi de la pension principale.

488. — 8 février 1960. — M. Toutain expose à M. ie ministre de la santé publique et de la population qu'anx termes de l'article 3 du décret no 39-19 du 9 avril 1959 portain inidification des conditions de remboursement des médicaments aux assurés sortaux, les médicaments dont le prix dépasse notablement et sans justification valable ceiul d'un autre médicament de composition comparable en ce qui concerne les principes actifs essentiels ne peuvent être inscrits sor la liste des médicaments renthoursés par les organismes de sécurité sociale. L'application de ce critère aux demandes d'inscription de médicaments sur ladite liste est laissée à l'appréciation de la commission visée à l'article 4 du même décret. Or, il s'avère que, dans la pratique, la rollitication aux laboratoires indéressée des décisions de cette commission, moilvées par l'application du texte susvisé, ne comporte ni l'indication du nom ni celle du prix du inédicament ayant servi de référènce, ni ancun antre élément d'appréciation. Il lui, demande: 1º s'il estime qu'une telle pratique, qui met les laboratoires pluarmaceutiques dans l'impossibilité et mésenier une quelconque justitication en l'absence de tous les éléments de comparation et d'appréciation, est conforme à l'asprit et à la letire du décret du 9 uvril 1959; 2º dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'y remédier; 3º en se référant à la question précédente, si le fait de comparer une spécialité léméficiant du visa à litre de produit nouveau evec le produit sous-cachet correspondant (dont le prix doit être déjà inférieur d'au moins 11 p. 100 (art. 8 de l'arrêté n° 23-701 du 29 auût 1957) no risque pas d'engendere de dangereuses décisions, le tilulatre de la spécialité avant du consaerer des sommes importantes à la recherche, à la fabricution et à l'information médicale, alors que l'exploitation din produit sous-cachet (entégorle memellement supprimée) bénéticie des efforts et du iravatt du vérilable inventeur.

4367. — 10 février 1960. — M. Beulet appolle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sepulation sur la situation administrative des secrétaires à la sutelle des houltaux psychiatriques. Les agents soni achiellement au nombre d'une centaine lien que pissédant le plus souvent une formation juridique que leurs attributions rendeni d'ailleurs nécessaire, ils ne sont dotés

d'aueun slatut et la plus grande disparilé existe entre les situations qui teur sont faites, il lui demande s'il ne pense pas Irès souhattable que l'étaboration de ce statul soit acrétérée el que ces agents solent assimilés au personnel administratif des hoplaux psychiatriques et non au personnel soignant, ainsi que le prévoirail le projel.

433. — ti février 1960. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des veuves de vieux travailleurs qui, au jour du décès de leurs maris sont automatiquement privées, après un délai de six mois, du droit aux soins médicanx. S'agissabt, dans bien des cas, de personnes qui, vivant tant blen que mai avec de petits moyens, retusent d'avoir recours à l'assistance médicale gratuite. Il lui demande s'il serait possible de continuer, étant donné leur âge, le secours des soins médicaux qui leur est indispensable.

TRAVAIL

4991. — 9 février 1960. — M. Chazelles appelle t'attention de M. le ministre du travail sur la situation des dirangers non naturalisés domicités en France, pour lesquets aueune aide de la collectivité publique ne peut intervenir, même dans le cas de dénuement complet. Il ini signale, notamment, te cas d'une personne agée, de nationalité espagnole, n'ayant, pour vivre, qu'un millier de francs par mois, auxquets s'ajontent les secours provenant de la charité publique et qui ne rencontre, tant auprès de la sécurité sociale que près du bureau d'atde sociale de sa vitte de résidence que do la compassion et des bonnes paroles, ces organismes étant dépourvus des moyens téganx nécessaires pour lui apporter une aide efficace. Il tui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'apporter un remède à ceite situaden dans laquelle se trouvent de peu nombreuses personnes.

4300. — 10 février 1960. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que l'union fédérate des retraités des banques demande l'application à teur régime de retraite de la loi du 1er décembre 1966, notamment en ce qui concerne l'article visant à la reversion de pension au profit de la veuve d'un retraité. Il lui demande s'it n'estimerait pas préférable d'appliquer dans les établissements bancaires le régime admis dans les services de l'Etal, la Sociét nationale des chemins de fer français, les mins, et s'il n'envisage pas d'agir en ce sens près de l'association professionnelle des banques.

4322. — 11 février 1960. — M. Jacson expose à M. le ministre du travail que les dispositions relatives au remboursement des cures thermoles prévoient le même plafond de ressources, qu'il sagisse du remboursement d'une ou de deux cures. L'inféressé pouvair avoir deux personnes à charge ou une personne en plus de luimème, dont l'était nécessite un iel tratiement, il est ainst exposé à des frais doubles, an lieu de recevoir le secours auquel il devrait avoir logiquement droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point tes dispositions actuelles de l'arrêlé du 4 mars 1959 qui éonstituent, dans ce cas parileulier, une véritable injustice.

4327. — 11 février 1960. — M. Maileville attire l'altention de M. le ministre du trevail sur la simation des femmes divorcées, mères de lamille à qui, du lait du divorce, l'indemnité de salaire unique est retirée d'office. Il int demande quelles sonl les mesures qui pourraient être envisagées afin de permettre aux personnes qui se irouvent dans celte simation, de ne pas voir le montant de leurs ressources lamillales ainst diminué, alors que, par allieurs, le divorce entraine dans la ptupart des cas, en leur défaveur, des conséquences pécuniaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4200. — 4 février 1960. — M. Misselle expose à M. le ministre des traveux publies et des transports que les pilotes de l'armée de l'air ne peuveni obtenir l'équivalence de leur brevet « pilote militaire avec la qualification « pilote professionnel ». Ils ne peuvent obtenir que l'équivalence avec le brevet de « pilote privé d'avion ». Il lui demande ee qui justifie, à ses yeux, cette situation, el s'il. n'estimerali pas naturei de prévoir cette équivalence, aim de faciliter le relour de ces militaires à la vie civile.

"4317. 40 février 1900 au M. du Helgoudt demande à M. le ministre des travaux publice et des transperts de qu'il compté faire des lerrains, propriélé de la S. N. C. F., le long des voies el prés des gares désallecides.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1667. — M. Bourgoin rappelle à M. le Promier ministre que l'ordonnance no 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux prévoit à l'article 3, titre 1, que : « Les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en tigne de compte pour le calent do l'ameienneté des services estgés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ». S'agissant des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, astretuis de par leur statut à des séjours ette-tifs outre-mer, pour prétendre à t'avancement, it tui demande si les services militaires accomplis en Algérie par certains d'entre eux-doivent être considérés comme services effectits accomplis outre-mer et, par voie de conséquence, entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté au regard de teur droit à l'avancement et à pension. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de blen vouloir se

Réponse. — L'honorabte parlementuire est prié de blen vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 2006 publiée dans le Journal officiel du 9 décembre 1939, page 3231.

3528. — M. Vidal demande à M. le Premier ministre: 1º si des organisations privées ont actuellement une activité de collecte et de transmission de secours au bénéfice des populations des camps de regroupement en Algérie; 2º dans l'atfirmative, de blen vouloir en donner la liste, ainsi qu'une évaluation sommaire de la valeur totale de ces secours sur une période de référence récente, par exemple en pourcentage du total des frais entrainés par l'existence de ces camps pendant la même période; 3º quielles mesures sont envisagées pour faire en surle qu'ancune activité d'ordre charitable n'alt plus mattère à s'exercer dans un demaine dont tes implications d'ordre humain devraient être entièrement prises en charge par le Couvernement responsable de la condulte de l'ensemble des opérallons, (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — il est toul d'abord précisé qu'il n'existe pas de « camps » de regroupernent en Algérie. La question posée par M. Vidal parait done s'appliquer aux centres de regroupement et villages nouveaux destinés à recueiltir les populations que les événements ont contraint de quitter teur demicite traditionnel. Sous cette réserve: 1º il est exact que des organismes privés exercent effectivement avec l'autorisation et sous le contrôle des pouvoirs publics une action de solidarité, an profit des populations regroupées; 2º il est précisé que les principales de ces œuvres sont: la Croix-Rouge française, la Seconrs catituitque, la C. t. M. A. D. E. et t'Armée du salut. L'administration n'est pas en mesure d'évaluer les dons distribués dont la nature et l'origine sont très diverses et qui proviennent aussi bien de collectes que d'actats. D'autre part, les centres de regroupement ne constituant en aucun cas des entités administratives distinctes des conmunes où ils sont silnés, il n'est pas pessible de chilfrer le montant des dépenses qui y sont effectivées par les départements on les communes sur l'ensemble des crédits dont elles disposent an profit des habitants de ces coites crédits dont elles disposent an profit des habitants de ces coites crédits dont elles disposent an profit des habitants de ces coites crédits dont elles disposent an profit des habitants de ces coites l'action entreprise par l'administration et qu'elle s'exerce sous l'étroit contrôle des autorités locales.

3977. — M. Lembard expose à M. le Premier ministre que la revue à grand lirage Paris-Mafich dans son numéro du samedi 9 janvier 1960 lut prête une déclaration qu'il aurait faite à ses collaborateurs à l'occasion de la remiso à ceux-el d'une carle-mémento indiquant la densilé de la population française. D'après celle revue, il aurait déclaré: « N'onbliez pas qu'il fant peupler le centre el dégager la Brelagne ». Il lui demande: 1º si la phrase qui tul est prêtée a blen été prunoncée par lui; 2º si ello traduit, dans cette hypollèse, non seulement son opinion, mais celle du Gouvernement; 3º si les bretons doivent en déduire qu'ielle signifie que le Gouvernement est décidé à se désintéresser totalement de la Bretagne qui, au cours de son histoire, a tant donné, pourlant, à la France, 4º si l'information parue el diffusée est fansse, les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'encontre de ceux qui répandent des bruts aussi graves. (Question du 16 janvier 1960.)

4100. — M. Philippe Veyren expose à M. le Premier ministre que la presse diffuse une information selon laquelle un membre du Gouvernement aurali proposé en conseil des ministres de « détruire Aiger » si nécessaire pour maintenir l'antorilé du pouvoir. Il demande si l'information esi inexacie, s'il compte la démentir immédiatement et, dans le cas contraire, s'il ne luit parali para nécessaire de proposer à M. le Président de la République la révocation du ministre mis en cause, 'Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Les falls et paroles menllonnés dans les mestions ci-dessus soul inventés, de foules pâces. Le Premier influstre, qui n'a l'intention ni de supurimer la liberté de la presse, ni de perdre son temps à démentir chaque fausse nouveile, pense que le bon sens des tecleurs constilue la protection la plus efficace contre le ridicule de certaines informations dénuées de tout fondement.

14021. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le Premier ministre que la stabilité gouvernementale demeure un des étéments essentiels de la confiance que le pays a accordée à la V* trépublique il s'étonne que le sixième remaniement ministériel, en moins d'un an ail été provoqué, selon les propres termes du communiqué de la Présidence de la ttépublique « par des raisons concernant le fonctionnement intérieur du Convernement », alors que le conseil des ministres du 1) janvier, selon les affirmations de M. le ministre de l'information, semble ne s'être nullement occupé de ce problème; il considère que les réformes de structure du Couvernement, dans ta mesure au elles apparaissent incompréhensibles à l'opinion publique, risquent d'avoir sur celle-ci des conséquences aussi facheuses que les crises ministérielles de jadis. Il tui demande, à seule fin de rassurer la population, de faire connaître les raisons du elrangement récemment intervenu. (Question du 30 janvier 1960.) - M. Jean-Paul David rappelle à M. le Premier ministre que

M. Antoine Guitton demande à M. le Premier ministre 463. — M. Antoine Guitton demande à M. le Fremier ministre de lni laire connaître les raisons concernant le fonctionnement intérieur du Gouverenment qui ont molivé le décret mettant llu aux fanctions de M. Antoine Pinay, comme ministre des fluances et des affaires économiques. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le changement récemment interveun dans les fonctions de ministre des fluances et des affaires économiques n'a été motivé ni par le désir de modifier la politique économique et fluan eière conduite depuis jous d'un an par le Convernement présidé par le général de Baulle et par l'actuel Bouvernement, prisque cette politique sera poursuivie sans rhangement, ni par des divergences sur certains projets mis en avant par la presse, puisque ces projets ne sont que des éludes des services et n'ent lait l'ulget d'aucune délibération gouvernementale, in par lone autre raison générale d'ordre politique on économique. Comme l'a indiqué le commitoqué auquel font allusion les questions des tonorables parlementaires, les motifs de ce changement concernent le fonctionnement intérieur du Gouvernement. intérieur du Gouvernemeni.

4120. — M. Jean-Paul David avant pris connaissance par la presse d'une circulaire adressée par son président, aux parlementaires membres d'un groupe politique de l'Assemblée notionale, circulaire dans laquelle l'appui du Premier ministre serail assuré pour l'examen et la solution des dossiers auprès des administrations, demande à M. le Premier ministre s'il peut confirmer cette prise de position qui officialiserait un véritable parti d'Etal et qui violerait, par ailleurs, l'esorit de l'arlicle 23 de la Constitution. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — La question ne concerne pas le Gouvernement mais l'activité d'un groupe politique. Elle ne peut donc faire l'objet d'une réponse gouvernementale.

examinates: 1º sur les campagnes publiques faites par rertains miliants politiques exattant les émentiers d'Alger, ainsi que sur les agrements plus ou moins publics de certaines organisations d'ultras qui entendent protonger l'action antimationale de ces émeutiers aut te territoire même de la métropole: 2º sur les récentes assies d'un groupement politique qui s'est déclaré soldaire de certains députés ultras d'Alger qui sont ouvertement aux côtés des émentiers; 3º sur les fiet que l'écrasante majorité de la population française condamne les factienx d'Alger et se prononce en faveur de l'application du droit à l'autodélermination du peuple algérien. Il lui demande les apologistes de l'émeule d'Alger; 2º pour réprimer les menés des apologistes de l'émeule d'Alger; 2º pour mettre à la raison les complices en métrojole des émeullers; 3º pour dissondre effectivement les groupes fascistes en France. (Question du 2 février 1960.) 4230. - M. Waideck Rochet appelle l'attention de M. ie Premisr

Réponse. — Notamment le projei de lui contre lequel t'auteur de la question ci-dessus a voié.

MINISTERES D'ETAT

3703. — M. Laurin expose à M. le ministre d'Etat que la plupart des services techniques des Etats de la Communauté sanffrent d'une grave crise de personnel de direction, par sulle de la démission ou de la mise à la retraite de nombreux techniclens métropolitains dont le départ n'a pas été compensé par la formation de nouveaux éténients depuis que tout recrutement a été supprimé, ce qui oblige les dirigeants de la Communauté à fuire appel à des spécialistes étrangers, dont un bon nombre sont recrutés dans les liépubliques populaires. Il ini demande quelles mosures it compte prendre pour mettre fin à cette situation paraduxale et, notamment, s'il n'envisage pas de reprendre le recrutement et la spécialisation des technique desliné à alimenter les pays d'outre-mer et l'étranger en spécialistes qui concourraient irès certainement a y asseulr notre intuence technique et culturelle. (Question du 17 décenter 1959.) bre 1959.)

Reponse. — to Pour les catégories de personnels techniques, objet de la question écrite (agriculture, génie rural, élevage, eaux et forêts, chasses, travaux publics, géologues, géomètres, etc.), les

effectifs qui seront mis, en 1960, par la République française à la disposition des autres États de la Communauté sont de l'ordre de 1.800. Ce total, résultant des accords passés ou en cours d'établissement avec les États, permet de mesurer l'importance de l'assisfance technique. Le ministère d'État a pu, jusqu'à présent, faire face aux demandes les plus urgentes présentées par les États. S'il est exact que certains gouvernements des États de la Communauté ont envisagé la possibilité de recourir à des spécialistes étrangers, aucun recrulement de cette nature n'a cependant été effectué, à la commaissement du ministère d'État; 2° cepentant, des difficultés penvent intervenir dans un avenir plus ou moins étoigné car les éonditions de recrulement du personnet technique restent précalres. Dans le cadre des disjositions de l'ordonnance 53-1006 du 2º octobre 1938 et du décret n° 59-1317 du 8 décembre 1959, it n'est plus fait appel, en effet, pour l'assistance technique en Afrique, à des corps de fonctionnaires géographiquement spécialisés, mais au personnel des cadres métropolitains. Ainsi, l'organisation de l'assistance technique, telle qu'elle résulte du décret du 2° mars 1959 et des textes susvisés, laisse sentement au ministère d'État la possibilité d'utiliser les personnels techniques que ses collègues acceptent de mettre à sa disposition. A l'exception des effectils timités du serrétarial général pour l'aide et la coopération, il ne dispose en propre d'aucun personnel La mise à la disposition de personnel téchnique en France, à l'initiative des ministères techniquement spécialisés. Néanmoins, le nihistère d'État prend les dispositions voulues avec ces ministères en vue du maintien d'étoiles spécialisées pour les zones tropicales et du développement du recrutement en fonction des besoins en assistance technique. En outre, doivent être prises, toutes dispositions afin d'aftirer dans les missions d'assislance technique un personnel d'étite, en lut assurant des conditions satisfaisantes et loute garanties voulnes. A

4055. — M. Habib Defencte demande à M. le minietre d'Etat chargé, des allaires culturelles s'il n'envisage pas de prendre des mesures pernettant de faire bénéfierer tes artistes de la sécurids soriale à l'exemple des écrivains pour lesqueis à élé créée la caisse des lettres; il lui suggère à cet ellet la création d'une caisse analogne qui pourrait être atimentée, ontre les cottsations des Intéressés par des contributions prélevées à l'occasion d'expositions d'artistes ameteurs on par des prélèvements sur le montain des ventes publiques de grandes œuvres artistiques. ¡Question du 30 janvier 1960.}

de grandes œuvres artistiques. ¡Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Deputs plusieurs années la direction générale des arts et des lattres a établi un avant-projet de loi tendant à la création d'une caisse des arts, qui permettrait l'affiliation des artistes au régime général de la sécurité sociale, Pour assurer le financement de cette caisse, ce projet prévoyait comme ressources principales: 1º un droit de 2,5 p. 100 sur le produit des œuvres d'art (peintures, dessins, sculpiturest vendues à l'exportation: 2º un droit supplémentaire de t millième sur le produit des ventes aux encières publiques mobilières. Ce projet n'a pu être retenu par t'administration des finances, qui s'oppose, de principe, à toute extension du régime actuel de la sécurité sociale. De son côlé, le milistère du travait a demandé l'ajaurnement du projet, car il se propose d'étudier l'extension de la légistation aclueile de la sécurité sociale à l'ensemble des professions libérales et demande qu'aucune décision fragmentaire n'Intervienne anparavant Par contre, le Consell économique a exprimé un avis des plus favorables. Cependant, le ministre du travait a été à nouveau saisi de ce problème, qui présente un intérêt vital pour les artistes. vital pour les arllsies.

4092. — M. Pascai Arrighi expose à M. ie miniatre d'Etat, Chargé des affaires cutturaties, qu'un film retraçant une plase de l'épopée napoléonienne était en cours de lournage en Yougostovie, mais qu'il semble arrêté en raison de l'énorme kilométrage — déjà trois fois la longueur normale du lilm — de pelliente tourné. it lui demande: 1º dans quelles conditions l'autorisation de tourner a été accordée à ce film: 2º le montant exact des crédits déjà versés à la production de ce film; 3º les eonditions dans lesquelles de la réglementation en vigueur, sont encourues par tes ordonnateurs, (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le film « Austerlitz » à été produit conformément à la régiementation cinémalographique en vigueur; une demande de certifical de dépôt de dussier à été éposée le 9 septembre 1959 par une compagnie française de production, à laquelle étail adjointe une société cinémalographique en quatité de producteur associé. Le dossier du film à été soumis à la commission professionnelle compétente qui, en sa séance du 16 septembre 1959, à émis un avis favorable. Après étude du devis et du plan de financement correspondant une autorisation de production à donc été délivrée aus sociétés intéressées le 21 septembre 1959. Il y à lieu de signaler que le film « Austerlitz » est également produit dans le cadre de l'accord cinématographique frança-itation il 8 novembre 1957 en tant que film de catégorie exceptionnelle comportant une participation linancière d'une société ilaillenne, Le dossier du film à étairessé aux autorités ilaitennes le 2 octobre 1959 et reconnu en iani que coproduction frança-ilaillenne le taloclobre par la direction générale du spectacle d'Italie. La compagnie française productible, dont le film « Austerlitz » était la première production, ne pouvait

au terme de la réglementation bénéficier du concours financier instilué par la loi du 6 août 1955; aucune somme n'a donc été ordannancée à ce titre. En ce qui concerne la société co-productrice, celle-ci n'a pas demandé à bénéficier du concours financier et elle a assuré sa participation par sa propre trésorerie. Par ailleurs, aucune subvention à quelque titre que ce soit ne pouvait été bégalement accordée aux producteurs et au melteur en scène pour la réalisation de ce illm. Il n'est donc entré dans le financement de cette production aucune participation directe ou indirecte de l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

3972. — M. Paul Coste-Floret signale à M. le ministre des affaires étrangères que les fonctionnaires et agents français des administrations de l'État et des municipatités de Tunisie avaient demandé, à l'époque, le bénéfice des dispositions du décret teylical du 19 novembre 1931 instituant des bonifications d'aucientacté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux régles de recrutement et d'avancement dans les emplois publies. Ce texte ayant élé abrogé par les autorités funissiennes (décret leylical du 12 juillet 1950), la situation des intéressés n'a par être réglée et le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est refusé à une catégorie de fonctionnaires et agents français titulaires et non titulaires qui se trouvent, de ce fait, subir un préjudice considérable. Il fui demande les mesures qu'il compte prendre pour se meltre en mesure de pouvoir faire procéder à l'examen des demandes présentées en leur temps par les intéressés et qui devraient, dans le cadre des dispositions générales relatives au rattachement à la fonction publique française des fonctionnaires et agents issus des cadres turnisiens, faire l'objet d'un examen approfondi, conforme à la réglementation qui aurait été appliquée si les circonstances politiques n'avaient pas joné contre cette catégorie d'agents parlicutièrement digne d'intérét. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques, le ministère des affaires étrangères et la direction générale de la fonction publique étudient actuellement un projet de loi à l'effet d'adapter les modalités de la loi nº 51-1121 du 26 septembre 1931 à la situation particulière des agents visés à l'article let de la loi du 7 août 1935 (fonctionnaires français des cadres unisiens), aux articles let (fonctionnaires français des cadres marceains) et 40 (non titulaires des cadres lunisiens et marceains) de la loi du 4 août 1936, lorsque les intéressés seront soil intégrés dans les cadres français, soil pris en charge par le budget français.

AGRICULTURE

3492. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. te ministre de l'agriculture sur l'importance croissante du mouvement coopératif en viticulture, qui facilite la tâche du vigneron, ini permettani de s'adapter à l'évolution rapide du progrès technique el œnologique, qui favorise l'éconfement de la récolle par un approvisionnement régulier en qualité et en quantilé et qui lend à rapprocher le consommateur du producteur et à freiner l'exode mural en sauvegardant l'exidoitation familiale. Il signale que la coopération vinicole rencoulre de sérienses difficultés sur le plan des luveslissements, l'insuffisance de rentabilité des petites et moyennes exploitations ne permettant pas un autofinancement; que la capacité de cuverie de heaucoup de caves coopératives s'est avérée hisuffisante et le sera davantage à l'avenir, en raison de l'organisation du marché du vin qui reposo sur le stockage des exécédents. Il demande quelle est l'importance des crédits prévus pour faciliter l'équipement des caves coopératives existantes et la création de nouvelles caves coopératives, et quelles autres mesures il envisage de prendre en faveur du mouvement ecopératif en viticulture. (Question du 4 décembre 1920.)

Réponse. — Les dolations budgétaires nul permis au cours des trois dernières années d'établir ainsi qu'il suit les programmes annéels d'investissements « Caves coopératives ».

PROGRAMME d'Investissements.	NOMBRE de projets.	MONTANT des travaux.	MONTANT dos prêts,	MONTANT des subventions.
	•	(En millions	de france.)	1
1957	96	1.520	650	155
1958	51	860	436	90
1909	. 91	2.115 🖓	920	215
Tolanx pour les treis années	214	4.495	2.006	460

Ces projels comprennent des créations de caves nouvelles et des modernisations et agrandissements d'installations existantes. Pour les années 1957-1958 ces projets sont en majeure partie réalisés. Sur les 214 projets inscrits, 83 sont en cours d'étude et seront priba-llement réalisés très prochainement. Si l'on compare les crédits affectés aux caves coopératives avec les antres morbiques du programme d'investissements, on peut constater qu'elles ne sont pas défavorisées. L'organisation du marché du vin prévoit la constitution de « stocks régulateurs », ce qui implique le développement des moyers de stockage. Dans ce but, la politique d'équipement des caves coopératives de vinification sera poursuivie et il est également envisagé de construire quelques chais intercoopératifs dans les régions les plus importantes au point de vue production et commercialisation des vins, heux chais intercoopératifs ont été inscrits au programme 1959: l'un en Alsace, l'autre dans l'Itérant, et l'implantation d'autres unités de stockage sera étudiée au titre des prochains programmes d'investissements. D'autre part la création de caves nouvettes dans des régions ben choisées permellera de continuer la politique d'encouragement du mouvement coopératif en viticulture.

3578. — M. Raymond-Giergue demande à M. le ministre de l'agriculture si la valeur minimum du malériel agricole ouvrant droit à la délaxe de 10 p. 100 ne journail pas être ramenée de 20.000 à 20.000 F, afin que certains appareils de faible puissance on capacilé, utilisés par un grand nombre de petils exploilants, bénéficient de celle ristourne. (Question du 9 décembre 1959.)

Reponse. — L'arrêlé interministériel du 13 mars 1959 (arl. 2) sthule que la baisse sur le prix des matériels agricoles n'est applicated qu'aux matériels neufs et complets dont le prix mulaire de vente en culture, abstraction laite du prix des accessoires, cuvre droit à un remboursement au moins égal à 3,000 F. Le laux de la baisse ayant été lixé à 10 p. 100 par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-137) du 20 décembre 1958, seuls les matériels dont la valeur atteint 20000 F peuvent donner lieu au versement de la ristourne telle valeur minimum était à l'origine de 7,000 F. La nécessité d'ajuster le volume des ristournes aux crédits ouverts en 1959 et le souci d'éviter un éparpiliement excessif de ces crédits, ont amend le touvernement à la porter au niveau artuel. Les nièmes impéraitis, notamment ceux d'ordre budgétaire, ne permettent pas d'envisager une nouvelte modification dans le seus southaité par l'honorable parfementaire.

3579. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'odention de la détaxe de 10 p. 100 sur le matériei agricole, qui est un avantage bien modeste à câté du remboursement de la T. V. A dom l'énéticient les industriels, exige des formallés longues et complexes. Il demande: l'e si celle détaxe ne pourrait pas être directement opérée en usine, ce qui éviterail un travail inutile aux agriculteurs, aux vendeurs de matériel agricole, al l'administration du génie rurat, aux percepteurs et aux maires; 2º si le certifical de non-opposition à l'attribution des avantages économiques, délivré par la muinalité sociale agricole, ne pourrait pais cire supprimé puisque, en sus des moyens juridiques dont le contentieux de la mutualité sociale agricole dispose à l'encontre des agriculteurs qui refusent de verser le montant de leur colisation, du génie rural à l'attribution d'avantages économiques à ces agriculteurs récalcitrants. (Question du 9 décembre 1959.)

Réponse. — 1º la solution proposée par l'honorable parlementaire propose des problèmes d'ordre ilscal qui sont de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le seré-laire d'Etat aux finances les a d'aitleurs économiques. M. le seré-laire d'Etat aux finances les a d'aitleurs économiques. M. le seré-laire d'Etat aux finances les a d'aitleurs économiques. M. le Sénat au cours de la discussion du projet de la foi de finances pour 1960 (cf. comple rendu de la scauce du 11 dérembre 1979, publié au Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, nº 58 S. du 12 décendre 1959, page 1683). 2º Le maintien du système du certifical de non-opposition à l'affribution d'avantages économiques, let qu'il a été organisé par l'article 1443 t du code tural complété par le décret nº 57-683 du 7 juin 1957, parati indispensable. Sans doute, les caisses de minuallé sociale agricoie et les services de l'inspection des lois sociales en agriculture disposent d'autres procédures ayant pour but d'assurer le recouvrement, des collsations, mais l'intervention du certifical de non-oppusition s'est révôlée, à l'expérience, extrémement efficare. Au surplus, toules les dispusitions ont d'ét prévues par diverses circulaires administralives punt limiter au maximum la gène que ce système peut créer lant aux exploitants intéressés qu'aux enflectivités locales et aux services chargés de la liquication des avantages économiques.

3619. — M. Duchesne demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il envisage pour favoriser l'exportation des produits laitlers et plus particulièrement des fromages, du heurre et des poudres de lait à l'intérieur du Marché commun. La sécheresse exceptionnelle que nous avons subie l'été dernier ne doit en effet pas faire oublier que la France peut et doit être excédonlaire en prinduits tallièrs. It lui demande: 1º queltes sont les quantillés ouverles à l'exportation dans le cadre du traité de Romo sur les pays de l'Europe des Six, en ce qui concerne les fromages, beurre, lait frais, lait en poudre et produits assimilés; 2º quelles exportations ont été réalisées dans ce domaine jusqu'à ce jour. (Question du 11 décembre 1959.)

En application de la loi du 18 mai 1957 relative au nouveau mode de lixation du prix du lait, des prix relative au nouveau mode de lixation du prix du lait, des prix plancher et plafond sont fixés pour les principaux produits laiters. Lorsque les prix out lendance à descendre au-dessous des prix plancher, des dispositions sunt prises pour résorber les excédents en favorisant le stockage et l'exportation. Il convient d'observer d'ailleurs qu'il n'y a aueunc restriction aux exportations des produits laitlers. Les quantités de produits laitlers susceptibles d'être exportées à destination des pays signalaires du traité de Rome sont définies par ces derniers, conformément aux dispositions du traité, par leur cadre contingentaire quand d'ailleurs ces produits n'ont pas été déjà libérés. 11:

				LAITS DE	CONSERVE		LAIT FRAIS	CREME DE LAIT
PAYS	BEURRES	FROMAGES	Liquides.		Soli	Solides.		fraiche.
			Surrès.	Non sucrès.	Enliers.	Ecrémés.	enlier ou écrémé.	Iraicue.
République fédérate				(En tonnes	niė:riques.)			
d'Allemagnelialie Pays-Bas U. E. B. L	Selon besoins.	Libérés. Libérés. Libérés. Libérés.	Selon besolns. Libérés. Libérés.	1 Selon besoins. 1 523 to 3.280 t. 408 t.		Selon besoins. Liliérés. Libérés.	Scion besoins. 74.000 t. (3) 95.000 t. 213.000 hl.	Scion besoins. (2) 60 t. 390 t. 107 t.

Avec application d'un prix minimum provoquant la fermeture de la frontière.

(2) Fromage blanc y compris. (3) Dont 17.000 tonnes de lait écrèmé à moins de 1 p. 100 de matière grasse.

Les exportations réalisées jusqu'à ce jour, selon les statistiques des douanes, sont les suivantes (11 premiers mois):

CODE PAYS			FROMAGES	LAITS DE CONSERVE				i
		BEURRES		Liquides.		Solides.		LAIT FRAIS
•				Smrès.	Non ≈acrés.	Enliers.	Ecrémes.	
					(En tonnes	métriques.)		
45 241 363 488	République Ædérale d'Allemagne Italie Pays-las U. E. B. L.		1.315 207 54 1.968	6 * *	2.403	657 2 89	250 61 22	10.781

3735. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'agricutture que la convenilon générale intervenue le 8 juin 1955 entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et la Société interprofessionnelle du tait et de ses dérivés « Intertait » expire le 8 juin 1960. Cette convention assigne à la société « Intertait » un rôle d'exécution des décisions prises par les autorités de Intelle. Il lui demande si, complétenu de l'expérience réalisée et des modifications profondes survenues dans la situation laitière, en particulier du fait de t'application du traité créant la Conununanté économique européenne, il compte proposer une mouvelle convention donnant à la Société « Intertait » un rôle mieux adapté à l'organisation du marché du lait et des produits laitiers avec, nolamment, plus d'initiative, de souplesse et de rapidité d'exécution. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Au cours des premiers mais de 1960 la question du renouvellement de la convention générate passée avec la Société « Interiali » sera examinée en liaison avec les professionnels. A cette convention seront apportées les modifications que l'expérience aura pu faire apparaître nécessaires. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas se dissimuler que le financement actuel des opérations d'interlait qui, je le rappelle, est assuré au moyen des fonds budgétaires ne permet tra pas de lever les sujétions qui lui sont inhérentes.

3771. — M. Raymond-Ctergue expose à M. te ministre de l'agriculture que la collecte des blès tendres dans le département de l'Aude est supérieure à 500.000 quintanx par an et qu'elle courre largement les besoins des moulins qui sant de l'ordre de 420.000 quintaux maximum; que si in circulaire O. N. l. C. ne 80861 du 21 août 1959 était appliquée dans son intégralité, les moulins de l'Aude auraient écrasé des blés récoltés uniquement dans le déparlement de l'Aude et que la péréquation des transports de blé n'aurait pas-eu la intervenir, puisque tes frais d'approcte des blés nuraient envert le transport des O. S. aux moulins sans aucuno autre intervention; que, contrairement aux indications de ladite circulaire, le département de l'Ande doit expédier des blés dans les départements volsins et également en Algérie et à blakar et que, pour compenser ces sorlies, il est envoyé dans l'Ande des blés provenant des départements excédentaires du Nord de la Loire et de l'étranger, que les sorlies de blé sont plus importantes que les entrées ce qui prouve que le département de l'Ande n'est pas déficitaire mais excédentaire. Elant donné qu'il réssite de ces différents falls que la péréquation des transports de blé supporte ainsi des frais, élevés qu'il ne le concernent nullement et que le versement compensateur est plus élevé qu'il ne conviendrait, il tut demande s'it n'envisage pas-de ramener le versement compensateur du département de l'Aude, qui est acquellement de 80 F, au taux des département limitrophes qu'ils liaute-Garonne 60 F, et Tarn 45 F. (Question de l'Aude, qui est acquellement de développement de la production du

Méponse. — 1º Par suile du développement de la production du mais et du bié dur, la collecte de bié tendre du département de

l'Aude est en diminution. Elle ne dépassera pas, pour la réceite 1959, la quantité de 120.000 quintaux qui correspond aux besoins de la meunerie locale; 2º il convient de déduire de cette quantité: a) les hiés de qualité que les organismes stockeurs vendent, généralement avec surprime, aux meuniers d'autres départements (80.000 quintaux pour la campagne 1958-1959); b) les biés vendus pour t'alimentation du bétail (10.000 quintaux); 3º la circulaire 0. N. t. c. nº 80861 du 24 auût 1959 ne s'oppose pas à ce que des biés du département soient exportés sur les pays de la Communauté. De telles exportations sont rendues nécessaires du fait que la meunerie du Sénégal doit recevoir des biés particulièrement ses qu'elle ne tronve habituellement que dans les départements méridionaux; 4º en définitive, et compte tenu des éléments ci-dessus, la comparaison des ressources et des besoins fait apparaitre une situation plus déficitaire que celle de la Haute-Garonne et du Tarn, ce qui justifie la différence, au demeurant faible, des versements compensateurs affeclés aux départements concernés.

3783. — M. de Pouipiquet demande à M. ie ministre de l'agriculture: 1º quelles mesures it comple prendre pour améliorer les termes de l'échange agricole qui, depuis le mois de juillet 1958, se sont dégradés de 21 p. 100; 2º s'il prévoit, ainsi qu'il est nécessaire, ulhération concomitante des contingents de produits agricoles et des cantingents de produits industriels et spécialement, des produits industriels nécessaires à l'agriculture. (Question du 22 décembre

naustriets necessaires a l'agriculture. (Question du 22 decembre 1959.)

Reponse. — Si la balance du commerce extérieur agricole reste encore déficiliaire en 1959, on ne constate pas d'aggravation mals au contraire une sensible ancidiorntion de ta situation par rapport, à 1958. Les résultais concertiant les dix preniers mois de l'année fout apparaître un déficit sur l'étrunger de 40.4 milliards contre 47,3 mlliards en 1958, tandis que sur la zone franc le déficit se monte à 309 milliards contre 321 en 1958. Au cours de l'année écoulée les importations ont élé limitées à celles résultant des accords souscrits à l'extérieur el aux produits nécessaires à l'approvisionnement normat du marche national compromis dans certains domaines par la situation climatique exceptionnellement défavorable. Le Gouvernement a définérèmem orienté sa politique commerciale extérieure dans une voie ilhérale. L'amélicution progressive de nus disponibilités en devises a permis notamment de procéder à la libération de l'importation de nombreux produits c'est ainsi qu'en piusieurs étapes la quasi-totalité des produits nécessaires à l'agriculture a été libérée. Seuls figurent sur la liste des produits de l'espèce non libérés les tracteurs à chemilles — certaines moissumeuses-batteuses d'un type peu usilé — les engrals minéraux et chimiques potassiques et les désinfectants insecticides et fongieldes, tien qu'il soit trip tôt pour prévuir avec précisium les incidences des mesures des tibération, il n'est pas douieux qu'elles confribueront à order entre les différents pays industriels un climal de concurrence qui aura pour consét quence une halsse des prix pratiqués tant sur les produits étrangers que sur ceux de notre production nallonale.

3854. — M. Veilquin demande à M. le ministre de l'agriculture s'it est exact que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier, adopté en 1950, fut t'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révète le plus défavorable parce que: 1° il est le seut qui emporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix; 2° la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération maximum de fin de earrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homotogues d'autres corps techniques. Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des iravaux des eaux et forêts, matérialisé par de récenies manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement comple prendre pour remédier à cette siluation, et s'il est bien dans ses intentions de donner à ces fonetionnaires un statut qui soit, au moins, nussi favorable que le plus aventageux de ceux dont bénéficient leurs homologues. (question du 29 décembre 1952).)

Réponse. — 1° li est exacte que, parmi les corps d'ingénieurs des

du 29 décembre 1951.)

Réponse. — le li est exacte que, parmi les corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture, seul le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts comporte quaire classes; chaque classe d'avancement est contingentée et franchie au choix. 2º it est de meime exacte que la rémunération totale afferente aux différents échelons de la 2º classe d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts est inférieure à la même rémunération de fin de carrière des agents placés sous leurs ordres; 3º la rémunération de fin de carrière des auxes inférieure à ces travaux des eaux et forêts, identique à celle des autres ingénieurs des travaux, relevant du ministère de l'agriculture, est inférieure à celle perçue par les fonctionnaires de corps homologues relevant d'antres départements ministèrels. Le ministre de l'agriculture poursant l'étude et l'adoption de nouveaux textes réglementaires propres à remédier à cette situation. Il espère qu'interviendra rapidement une solution satisfaisante.

3887. — M. Peudevigne demande à M. le ministre de l'agriculta 3, si les bénéficiaires des 2.000 lectures de droits de planiations de raisins de table, ne peuvent pas, à titre exceptionnel, obtenir, t'autorisation de réaliser ces nouvelles planiations au cours de l'année 1961. Certains d'entre eux, daus l'ignorance de la réponse qui serait donnée à leur requête, ont enseinence à l'automne les territs destinées à ces plantations et pour respecter les terrines du décret se voient dans l'obligation de détruire ces semailles (Question du 16 januer 1960.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable partementaire n'out pas échappé à l'attention du ministère de l'agriculture. En effet, un projet d'arrêlé interministériel est actuellement en cours de signature en vue de reporter du 30 avril 1960 au 30 avril 1961 a date limite avant laquelle les viticulteurs pourront effectuer les plantations nauvelles de vignes à misius de tatle la suite des autorisations qui leur ont été accordées en application de l'arrêlé du 1 décembre 1969.

ANCIENS COMBATTANTS

3443. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des anciens combattants que: 1º les anciens combattants du groupe mobile d'Alsace (1º et 2º B. C. P.) évadés en Suisse pour se sonstraire à l'Incorporation de force dans l'armée allemande, et infernés sur territoire helvétique avant de rejoindre volontairement les rangs de l'armée française, n'obtiennent pas la reconnaissaure de ce temps d'internement en Suisse comme période de réfractariat; 2º de nonbreux anciens du G. M. A fonctionnaires ou employés des collectivités subissent, de ce fait, un préjudice de earrière considérable, le temps d'internement en Suisse n'étant pas considéré commo service militaire aetif En lui rappelant que les évadés et internés en Suisse ont fait preuve d'un patriolisme exemplaire en se soustrayant à l'incorporation do firre, ee qui entraîne en outro la déportation en Allemagne de leurs familles, et en rejoignant volontairement, à la première occasion, l'armée française pour y reprendre le combat pour la Libération, il lui demande quelles mesures il comple prendre, et dans quel délai, en vue do saissaire à la légitime revendication des ancleus du groupe mobile d'Alsace. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — Il convient lout d'abnrd de préciser que les 1et et 2e B. C. P. mentionnés dans la présente question ne sont pas issus du même groupe mobile d'Aisace (G. M. A.). Si le G. M. A. Suisse a donné à l'origine l'appellation de 2e B. C. P. à l'une de ses unités, cette-el est, en fait, devenue 4e B. C. P. quelques jours à peine après aconstitution. Cette modification a êté rendue obligatoire du fait qu'un 2e B. C. P. existait déjà en France, issu du G. M. A. Vosges, Cette posé, parmi les membres des ter et 4e B. C. P. Issus du G. M. A. Vosges, Cette posé, parmi les membres des ter et 4e B. C. P. Issus du G. M. A. Vosges, Cette posé, parmi les membres des ter et 4e B. C. P. Issus du G. M. A. Vosges, ceux qui répondent exactement à la définition générales et en application de l'article L. 298, 4e alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes do la guerre, mêmis au iénéfice du statut des réfractaires, suus condition de durée minimum de réfractariat, suus réserver a) que le réfracturiat ait définité au moins irois mois avant la libération de la commune de refuse (dans le cas particulier, la commune du llen de passage de la fronlière jou de la commune, du domicile, ist la date de libération de cettle dermière leur est plus favorable; b) qu'its se solent engagés dans les volontaire devant être produtte dans les dosslers individueis, Cependant, les textes s'opposent à ce que le temps d'internement en Suisse soit prisen compte. En effet, l'article L. 296, in fine, du

code précité, exige que les réfractaires alent notamment, « vécu en marge des lois et des réglements français ou allemands en vigueur à l'époque ». De plus, l'arièle L. 303 dispose: « La période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors la loi est considérée comme service militaire actif. » Or, il est bien évident que ces deux conditions ne peuvent pas êire considérées comme étant remplies durant la période passée dans un pays étranger let que la Suisse, dans lequel les intéressés étaient, en droit et en fait, protégés.

3777. — M. de Bénouville demande à M. le ministre des anciens combattants quel est, au 30 sepiembre 1959 et par département, le nombre des litulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. (Question du 22 décembre 1959)

Réponse. — Suivant stalistique actuellement arrêtée au 30 jain 1959, te nombre de cartes de combattant volontaire de la Résistance (métropolitaine) destribuées à cette date s'élève à 110.354 et se décompose comme suit par département.

décompose comme suit par de	partement;	
' Ain 2.:	252 Loiret 938	
Aisne 1.3	35 Lot 1.039	
Allier 1.:	08 Lot-et-Garonne 1.371	
Alpes (Basses-) 1.1	(Wi Lozère 195	
Alpes (tiautes-)	38 Maine-el-Loire 789	
Aipes-Marilimes 3.6	570 Manche 545	
Ardèche	31 Marne 1.186	
Ardennes	73 Itaute-Marne 271	
Ariège	76 Mayenne 360	
Aube 1.1	it Meurthe-el-Moseile 2.155	
Aude 9	15 Meuse 572	
Aveyron	79 Morbitan 1.669	
Belfort (Territoire de)	26 Moseile 2.888	
Bouches-du-Rlione 6.6	114 Nièvre 911	
	09 Nord 5.103	
Cantal	68 Oise 860	
Charente	32 Orne 691	
Charenie-Marilimo 1.1	50) Pas-de-Calais 2.773	
Cher	51 Puy-de-Dome 2.150	
Corrèze 1.7	15 Pyrénées (Basses-) 1.982	
Corse 2.5	86 Pyrénées (liautes-) 1.187	
Côte-d'Or 1.5		
Coles-dn-Nord 1,:		
	52 Rhin (Itaut-) 1.045	
Dordngne 2.3		
Doubs 1.8		
Drome 1.1	77 Saone-ei-Loire 2.331	
Eure 1.0		
	65 Savoie	
Finistère 3.:	29 Savoie (Haule-) 2.847	
Gard 1.0		
Itauie-Garonne 3.1		
	12 Seine-et-Marne 898	
Gironde 2.6		
lierauit 1.4		
file-et-Vilaine 1.2		
	06 Tarn 960	
Indre-et-Loire 1.0		
lsère 2.9		
	56 Vauciuse 1.320	
	0? Vendée 278	
	90 Vienne	
Loire		
	0t Vosges 2.878	
Loire-Atlantique 1.3		
La discrimination géographic	ue de cetie statisfique est fondée.	

La discrimination géographique de cetie statisfique/est fondée sur le domicile des postulants au moment du dépot de leur demando de carte; l'activité antérieure invoquée s'est blen souvent déroutée tout entière dans une autre réglen. Par suile, il va do sol que cette statisfique ne peut apporter de données précises à l'honorable parlementaire au regard de t'activité résistante dans un département déterminé, dans l'hypothèse où la question aurait été posée dans cette intention.

2006. — M. René Schraitt expuse à M. le ministre des anciene combattants que, lorsque le corps d'un militaire mort pour la France en Algérie est rapairlé, l'État alinue aux communes une comme de 1.500 francs pour participation aux fruis d'inhumalion: que cette somme, souvent complétée par le ludget communal, est très luférieure aux frais causés pur une intumnition décente et qu'ainsi les fumilles déjà douioureuscement frappées ont à supporter des suppléments de frais parfuls considérables. Il lui demande si l'aliocation forfailaire ne pourrait être relevée afin de tenir compte du enût réel de l'inhumation et de certains trais accessoires, mais indispensaties, tels que l'impression des faire-pari, la publication dans la presse, elc. (Question du 30 décembre 1950).

Répanse. — La somme de 4.500 francs attribuée forfailairement aux municipalités à l'occasion de la restitution aux familles, aux frais de l'Étal, de da dépouille morteile d'un ancient combattant seu d'une victime de guerre, est desinée à couvrir les dépenses relatives tant au fransport du corps au cimetière qu'à l'ouverture et à la fermeture de la fombe, dans les conditions fixées par l'article D. 413 du code des pensions milliaires d'invalidité et des vic-

times de guerre. En exécution de l'article D. 415 dudit code, il appartient aux municipalités d'accorder gratuiement, aux familles qui en font la demande, un emplacement de tombe ou une concession de longue durée renouvelable le cas échéant. Mais ces dispositions laissent à la charge des familles les frais d'obsèques, matheureusement assez élevés. En vue de remédier à cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé et obtenu, à l'occasion du vote du budget de 1900, un crédit supplémentaire qui va permettre de modifier l'article D. 413 du code précifé et d'assurer dorénavant le versement par l'Etat d'une contribution forfaitaire aux frais d'obsèques civités et religieuses, sur les bases suivantes: a) 100 NF pour les communes rirales; b) 150 NF pour les communes urbaines, Le projet de décret destiné à entériner ces dispositions est aeluetlement soums au contrescing des ministres interessés.

4209. — M. Falala expose à M. le ministre des anciens combattents qu'un titutaire de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la prande guerre 1911-1918, décernée par un décret en date du 21 mai 1953, vient de se voir refuser par le ministère des anciens combattants, après présentation de lontes les pièces justificatives nécessaires, la corte de déporte potitique; il tui demande le motif de ce refus. (Question du 2 février 1950.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que s'il est en mesure de fournir l'identité et l'adresse de la personne faisant l'objet de sa question.

CONSTRUCTION

2333. — M. Nitos expose à M. le ministre de la construction que, sur réclamation des locataires du groupe II. L. M. sis au tieudit L'Abreuvoir, à Bobigny, qui estimaient que teurs logements répondaient aux normes de la catégorie A et non pas à celles de la catégorie B an sens de l'arrêté du 23 hovembre 1955, le conseil d'administration de l'office II. L. M. du département de la Seine avait admis en juin 1958 que les loyers de base de ce groupe seraient inférieurs à ceux de l'ensemble des aotres groupes de cet office; que, néanmoins, les loyers de base des nouveaux locataires dudit groupe ont été portés aux taux maximum; que si l'arrêté du 22 mars 1958 a privu la création d'une catégorie A bis de logements économiques et familiaux dont les caracléristiques correspondent à cettes des logements do groupe de l'Abrenvoir, à Bobigny, it n'a pas déterminé les loyers de base applicables à cette catégorie. It lui demande queltes mesures it compte prendice à cette catégorie. It lui demande queltes mesures it compte prendice à afin de déterminer les loyers de lase des logements du groupe II. L. M. précité soient fixés d'une manière équitable. (Question du 1st décembre 1959.)

Réponse. — Le groupe d'immembles réalisé par l'office de la seine à Bobigny, au tieudit L'Abrenvoir, comprend environ 1.500 logements dont les caractéristiques répondent aux normes des logements économiques et familiaux telles qu'elles étaient définies par l'arrêté du 17 septembre 1953 modifié le 11 mars 1954, bes ce fait, les toyers qui teur sont applicables sont ceux de la calégarie « c e de l'arrêté du 8 août 1956, c'est-à-dire identique à ceux des iegements de calégorie B. Les loyers pratiqués par l'affice sont donc conformes à la réglementation en vigueur. En ce qui concerne les logements répondant aux normes de la calégorie A bis définies par l'arrêté du 22 mars 1958, les taux de loyers applicables seront lixés par un arrêté interministériel. U'ores et déjà, le comité pranament du conseit supérieur des B. L. M., consulté à ce sujet, a estimé qu'it y aurait tien de leur appliquer les taux de la catégorie « c » de l'arrêté susvisé du 8 août 1956.

3473. — M. Ortion expose à M. le ministre de la construction qu'an cours d'une récente session du conseil général de la Seine, le préfet de la Seine a déclaré une « l'article 31-1 du code de l'urbanisme (art. 2 de l'ordonnance nº 58-710 du 9 août 1958) s'applique aossi bien aux terrains uns qu'aux terrains bâtis intéressés par une opération inscrite an plan d'aménagement approuvé ». Cette interprétation paraît contraire, tant à la lettre des textes qu'à leur esprit let que cedui-cirse décage nolamment des travaux préparatoires à la loi-cadre du 7 août 1957 (dont l'article 33 constitue) a première rédaction des dispositions visées), les commissions appetées à examiner ce texte semblant blen ne s'être préoccupées que du cas des terrains ons. Au surplus l'extension de ces dispositions aux terrains loûts crécrait aux grandes villes des prohièmes budgétaires insurmontables; en effet, les plans d'annénagement de réalisation souvent laintaine, frappent inévitablement de très numbreux timmeubles bâtis; saistes de demandes des propriétaires, les frois ans tons ces limmeubles, et qui réduirait à néant l'intérêt et la portée des plans d'aménagement. Il lut demande si l'article 23 du décret n° 58-1663 du 31 décembre 1958 s'applique sentement oux terrains nus, ou s'il doit s'étendre également aux immeubles fâtis (Question du 4 décembre 1959).

Réponse. — L'article 28 du décret nº 53-1463 du 3t décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme reproduit les termes de l'article 31-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui reprenait lui-même les dispositions de l'article 33 de la loi nº 55-466 du 7 août 1957 visant le possibilité, pour les propriétaires de « lerrains réservés » par

des projets d'aménagement, de demander à la collectivité ou à l'établissement public au « profit duquet lesdits terrains sont réservés de procéder à teur acquisition dans un détai maximum de trois aus à compter du jour de la demande ». It ne paraît pas douteux que l'emptoi du mot « terrains », à l'exclusion des mots « terrains nus on bâtis » ou « immenbles », dans les travaux préparatoires de l'article 33, comme dans sa rédaction détinitive, implique que le législateur n'a visé que les terrains nus. Toute autre interprétation élendant aux propriétaires d'immeubles hâtis les dispositions de l'article 28 du décret susvisé scrait confraire à l'esprit du texte; par ailleurs, elle conduirait, ainsi que l'a sonligné l'honorable par lementaire, à mettre à la charge des collectivités intéressées des dépenses excédant leurs possibilités et, de ce fait, ne faciliterait pas la réalisation des plans d'urbanisme.

3508. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que dans une commune de la Seine, une entreprise d'engrais chimiques dont les activités relèvem de la 2º classe des établissements dangereux, incommodes et insalubres a put, passant outre à une décision du préfet de la Seine en date du 2º janvier 1955 portant sursis à slatuer sur une demande en autorisation de construire, édifier en zones d'habitations individuelles quatre nouveaux hâtiments importants, dont un vaste laboraloire d'essais de produits chimiques. (Selon les derniers renseignements recueillis, cette société se proposerait de créer un dépôt de produits radioactifs.) Les travanx dont it s'agit sont d'autant plus réprébensibles qu'its n'out pas respecté la zone non accificandi de 1º mètres de profundent en arrière de l'atignement des quais de la Seine, qu'its méconnaissent totalement le périmètre de molection d'un forage artésien voisin et que la décision minisférielle d'agrément prêvue par le décret du 5 janvier 1955 sur la décentratisation industrielle n'a pas été obtenn. Plus récomment, la même entreprise a acheté, an voisinage de ses installations achuelles, un pavillon qu'elle a transformé en bureaux sans avoir sollibilé d'autorisation préntable des services préfectoraux, ce qui constilue une infraction caractérisée aux dispositions de l'article 30 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à la circulaire n° 58-141 du 31 décembre 1958, flans les deux cas, des mises en demeure acraient été faites par les services responsables de l'application de ces différents textes et des procédures engagées. It semble qu'aucum résultat tangible ne puisse être que le Convernement entend mettre en œuvre pour réprimer de tets agissements qui bafouent son autorité et créent an sein de la population un sentiment de malaise bien comprétiensible. (Question du 8 décembre 1959.)

Reponse. — L'entreprise industrielle signalée par l'honorable parlementaire a effectivement construit un certain nombre de hâttments sans antorisation entre 1917 et 1951. Un procès-verbal de
contravention a été dressé et sera transmis aux antorités judiciaires.

La transformation d'un pavillon en bureaux a donné tien à une
enquéte par les services de la prétecture de la Seine. En raison
du caractère insalubre de ce pavillon dont la remise en était serait
trop onéreuse, une régularisation de la transformation est possible,
mais sons la réserve d'une compensation effective de la surface
de logement supprimée. En ce qui concerne la gêne occasionnée
au voisinage, les conclusions de l'enquête ont mantré que, tectniquement, au regard de la législation sur les établissements dan
gereux, insalubres ou incommudes, rien ne s'oppose à la poursmite des activités exercées par cette entreprise. Des mesures prescrites récemment dolvent permettre d'améliorer encare la situation.
La nécessité de sanctionner les infractions aux dispositions réglementant la construction et l'intilisation de bâtiments industriets
dans la région paristenne n'a pas échappé an tégislateur. Les
ordonnances n° 58-1416 et n° 58-1446 du 31 décembre 1938 répondent
à cet objet. En application de ces ordonnances, des poursuites sant
réalisé des constructions irrégullères dans la région partsienne.

3021. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la construction qu'il existe un important problème de l'unbitat rural, celui-cl peut parfols être résolu par l'amélioration des bâtiments existants mais souvent par la construction de logements neufs. Or, E existe de très nombreux types de maisons économiques familiales mais aucun de ceux ci, à sa connatssance, ne comporte de grande salte de séjour, ce qui est indispensable à la culture en particulier pour recevoir des voisins dans les régions au les cultivatures s'entraiden pour les grands travaux. Il demande s'il ne pourrait pas être, pour chaque grande région, prévu deux ou trois types de maison économique et familiate, avec grande salte de séjour, spécialement étudiés pour servir de logement aux exploitations agricoles. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne plus spécalement la conception du logement de l'exploitant agricote ties solutions muvetles, économiques et particulièrement adaptées aux besoins des agriculteurs, vont être examinées pour etaque région par le centre selentitique et tectinique du Milinent, conseit tectinique du ministère de la construction, et coopération avec les services du ministère de l'agriculture. En ce qui converne, d'une façon générale, le logement en zone rurale, un certain noirbre de solutions out été déjà apportées. S'il n'existe en effet, que très peu de projets types de logements économiques et familianx exclusivement réservés à ces zones, manhreux sont les projets compurtant une saile de séjour assez vaste avec culsine parfois incorporée et un cellier dans la plupart des cas muni d'un conduit de fumée et d'un bac à laver le tinge. Dans le département de la Manche, par exemple, 600 logements (hebitations à loyer

médéré) ont été spécialement conçus et réalisés pour la zone rurale. Ces togements comprennent une sulle de séjour avec cuisine incorporée d'une surlace supérieure à 25 mètres carrés, un gurage de 15 mètres carrès et un grand cellier avec bac à laver le linge. Dans le même département, une êtude a été faite en vue de ta construction de logements économiques et familiaux conçus dans le même esprit. D'autre part, la revision des projets types de logements économiques et familiaux est actuellement en cours et doit permettre l'établissement, en fiaisan avec le service du gême rural, de projets types adaptés à la zone rurale.

3787. — M. Wattock Rochet expose à M. le ministre de la construction que 37,000 appartements inoccupés ant été recensés sur l'ensemble du territoire du département de la Seine, alors que des familles hombreuses logent dans une ou deux pièces ou dans des baraquements ou des sans-sols. Il tui demante les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette stitution, notamment en conférant aux maires des communes de la Seine le droit de réquisitionner les logements inoccupés, sans motifs valables, depuis plus de six mois. (Question du 22 décembre 1959.)

droit de réquisitionner les logements inoccupés, sans motifs valables, depuis plus de six nois. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Le recensement des appartements inoccupés anquel se réfère l'honorable pariementaire n'a pas été effectué par le service départemental du logement de la Seine, qui a qualité paur meltre en œuvre la procédure de réquisition sur l'ensemble du lerritoire de ce département. Il semble que le nombre de 37.000 provient des résultats provisoires du recensement de 1954, établis sur mi échantillon au vingtième, qui indiquaient 36.500 logements vacants ou secondaires pour le département de la Seine, dont 26.600 à Paris. Toulefois, pour être précis, le déponitement complet de ce recensement a ramené le total ci-dessus à 29.775, dont 18.510 pour l'aris et 11.235 pour la Seine-bantieue. Ces mombres comprennent notamment les logements vacants pour cause de changement d'accupants, les logements insalubres vides et, en outre, les logements de nombreux liabitants de la Seine avant en province une résidence secondaire qui, soit parce qu'ils y exerçaient une activité politique (parlementaires, maires, conseillers municipaux, électeurs), soit pour toute autre raison, se sont déplacés lurs du recensement pour faire leur déclaration en province et non dans la Seine. L'ensemble de ces cas dait correspondre à un nombre de logements assez voisin de reini qui a été fourni par le recensement de 1954. Ce dernier, en tout état de cause, représente à peine 1.5 n. Pro de la lotalité des logements existants dans le département à cette date (2.039.000, dont 1.206.600 pour paris et 812.000 pour la Seine-hantlene). Les familles dépourvnes de logement ou insuffisamment logées sont invidées à signaler, aux hureaux du logement des mairies du lieu de situation, les locaux vacants ou inoccupés dont elles ont cannaissame en vue d'une attribution éventuelle à leur profité à la cannais; sauce de l'administration l'existence d'un loral répondant aux conditions fixées par l'ordonnauce n's 5-933 du 11 octobre 1935, cond

•••••	• • • • • •	• • • • • • • • •	• • • • • • • • • • •	 1.001	_
				981	_
				 705	<u> </u>
				 1.085	_
					-
					ngemenls.

380. — M. Robert Ballanger, se rétérant à la réponse donnée le 2 décembre 1959 à sa question écrite n° 3007, demande à M. 10 ministre de la construction de ventiler les chiltres fournis dans relle réponse, par catégorie d'offices (départements, interconnumants) dans la même torne que celle qui avait élé retenne par son prédécesseur à une question identique (n° 3710) du 16 octobre 1956. (Question du 30 décembre 1959.)

Reponse. La situation des offines publics d'habitations à loyer modéré de 1956 à 1959 s'établit de la manière sulvante, pour les diverses catégories de ces organismes:

NATURE DES OFFICES	NOMBRE d'alfices créés entre 1936 el 1939	NOMBRE d'offices dissous entre 1956 et 1979.	DEMANDES	NOMBRE d'offices existant au finovembre fixes.
Соиншланх	**************************************	8	1	237
Intercommunaux Départementaux	1.5. 4.5. 1.5. 4.5. 1.5. 4.5. 1.5. 4.5. 1.5. 4.5.	1 0: 1 0: 2 0: 2 0: 2 0: 2 0: 2 0: 2 0:	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	10 91
Tolal général	10	•		338

3921. — M. Legidi altire l'atlention de M. le ministre de la contraction sur certains cas flagrants et injustifiables d'oublis systémaliques par les services d'attribution d'II. L. M. des inscriptions taites par certaines tamilles nombreuses vivant misérablement par manque de logement, inscriptions renouvelées annuellement depuis 1947-1948, donc depuis plus d'une dizaine d'années et loujours non satisfaites. Il lui demande: 1º s'il est exact nu'll y ait eu de nombreux abus et passe-droits dans les attributions d'II. L. M. dans la région parisienne; que certains intérèis particuliers ou locaux nuisent au relogement en bantieue de certains ayaris droit domicitiés an centre de Paris; que selon certains romeurs, il taut être Inserit à un certain part d'extrême gauche pour avoir un II. L. M. dans rertaines bantieue; 2º dans l'affirmative, s'it compte faire en sorte qu'après enquête et revision de loutes attribution d'II. L. M. laites depuis l'avenement de la Vº République, une nouvelle législation et réglementation des attributions d'II. L. M. soit promulguée de tonie urgence et que les lagements affices et constructeurs soient rendus à leurs véritables ayants droit. (Question de 16 janvier 1960.)

Reponse. — Le problème de l'attribution des logements à loyer modèré n'a pas manqué, an cours de res derniers mois, de retenir l'attention du ministre de laconstruction auquel les anomalies, dont la présente question lait étal, ont été signalées de divers colés. L'honorable parlementaire pourrait se rapporter aux indications données, à cet égard, le 20 névembre dernier à l'Assemblée nationale à la suite de la réponse laite à la question orale n° 2091 relative à la siluation des mal·lagés. (J. O. déhais A. N. du 21 novembre 1959, page 2683, 2º colonne, atinéa 4). Il y a lient d'observer, cependant, que les oilliees d'il. L. M. ont le devoir de s'entourer de toutes les garanties en matière de moratilé ou de solvabilié de leurs localaires. Les dispositions intervennes an cours des quinze derniers mois, dans le domaine des attributions de logements à toyer medéré, marquent le souci constant des pouvoirs publies de voir attribuer les logements en cause avec te maximum d'équilé, dans l'esprit et conformément aux lermes des textes tondamentaux en la matière. Les unes tendent à rendre à leur véritable destination lesdits logements donnés, parlots, en location, il faut bien l'admettre, à des familles n'entrant pas dans la catégorie de celles visées à l'article 253 du codé de l'infanisme et de l'habitation, c'est-à-dire de « ressources modèstes ». Les antres ont pour objet de rentorcer le contrôle préalable des attributions des logements. Sur le premier point, ie décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 subordonne l'acceptation des nouveaux locataires à des conditions de ressources chistrées et permet d'élinimer peu à peu les locataires don? les ressources dépasseraient les plalonds réglementaires. Ces dépositions qui sont appliquées avec la souplesse nécessaire entraineront, au cours des prochaines années, une revision des attributions tailes depuis le 3 septembre 1917, date de la loi qui a donné une nouvelle activité aux organismes d'il. L. M. Sur le second point, qui rejoint plus précisément les préces pour les autres, l

3923. — M. Dechers expose à M. le ministre de la construction que l'article 11 de la loi du les seplembre 1918 était à l'origine alist rédigé: « le droit nu maintien dans les lleux ne peut être opposé au propriétuire qui aura obtenu du ministère de la reconstruction l'autorisation de démotir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble », mais que l'article 5 de l'ordonnunce ne 58-1313 du 27 décembre 1938 a supprimé les mots « sur le même terrain », et demande quelle est, dans l'esprit des rédacteurs, la partée de cette suppression, et en particulier, si lout en canservant au propriétaire la possibilité d'obtenir la déchéance du maintien dans les henx des occopants, elle ne tul donne pas une laillude plus grande pour ses projets de reconstruction (Question du 16 janvier 1960.)

Reponse. — L'article 11 modifié de la loi du 1º seplembre 1918 prévoit effectivement la possibilié, pour le pripriétaire d'un immeuble relevant de cette loi, de satticlier l'aubrisation de le dénuitre en vue de construire, même anr un antre emplacement, un immeuble d'une surfare habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoit. Ce texte, qui vise à faciliter dans l'intérêt général les opérations de construction en même temps que la rénovation par l'initiative privée, donne effectivement au propriétaire une tailiude plus grande pour ses projets de reconstruction. Toutetois, l'anterisation n'étant pas de droit, il apparitent aux crétets, auxquels le intuistre de la construction à délégué est pouvoirs par arrêlé du 28 septembre 1918, d'apprécler, compte tenu des circonstances particulères de chaque affaire, à l'antorisation peut ou non être délivrée quant aux intérêts des occupants des locaux à démoit, ils se trouvent sauvegardés d'une part, par

les instructions ministérielles données pour la mise en œuvre de l'article 11 susvisé. d'autre pari, par l'article 13 de la iol du 1er seplembre 1948 tel qu'il a été lu-même complété par l'ordonnance n° 58-1313 du 27 décembre 1958 et qui réglemente les conditions de relogement définitif des hitéressés.

3951. — M. Pecastaing expose à M. le ministre de la construction que, seion un usage qui tend à se répandre, de nombreux hôtels meublés parisiens sont transformés en locaux d'habitation non meublés après expuision des occupants qui, souvent chargés de familie, ne trouvent pas à se reloger. Il lui demande tes mesures qui dolvent être prises pour venir en aide à des families que le tégislateur voulu protéger et qui ne le sont plus du fait de la cossailon de commerce de l'hôtel où elles vivent en meublé. (Question du 12 janties 40%) vier 1960.1

commerce de l'hôtel où elles vivent en meublé. (Question du 12 janvier 1960.)

Réponse, — La iol nº 49-158 du 2 avril 1959 modifiée a instauré, sous certaines conditions, un droit au maintien dans les lieux au profit des chents des hôtels, pensions de famille et meublés. Le droit au maintien dans les lieux, qui présente déjà un caractère exceptionnel en matière de location nue, est particulièrement exorbitant du droit commun en matière de locations memblées puisque, d'une part, il ..nd à stabiliser dans des locaux qui ne sont conçus que pour nne occupation temporaire une clientéte qui ne leur est pas destinée, et que, d'autre part, il restreint de façon importante le libre exerclee d'une activité commerciate. En l'oute hypolhèse, il ne s'avère pas possible, en cas de cessation de l'expicitation du fonds de commerce d'hôtel ou memblé, de faire bénéficier du mainlien dans les lieux les anclens ctients ou occupants. Les pouvoirs publics se préoccupant en effet d'assurer progressivement le retour à la liberté des conventions dans le domaine du logement et toute disposition prise dans le sens préccupation. Par ailieurs, lorsqu'it s'agit plus spécialement d'hôtels, la cessation de l'expinitation et notamment la suppression des préstations de services soulèverait les plus grandes difficultés pour les occupants. Les intéressés paraissent toutefois, en cas de décision judiciaire d'expulsion, pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la loi nº 51-1372 du 1º décembre 1951 modifiée et prorogée, tant en ce qui concerne les délais susceptibles d'être accordés par le juge des référés que le sursis à exécullon des expulsions pendant la période d'hiver.

EDUCATION NATIONALE

seto. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation.nationale s'il ne lui seralt pas possible d'étudier, pour les régions à vocation vilteule et arburicole, une formule qui ne pénaliscrait pas — par la suppression des prestations familiales correspondantes — les parents des jennes étudiants de quatorze à vingt ans appelés à exercer, pendant certaines périodes de vacances scolaires, une activité saiariée, notamment au moment de la cueillette des fruits et des vendanges. It souigne que cette alde salsonulère donne la possibilité aux étudiants de parliciper à leurs dépenses d'équipement et de matériel scolatres et que, d'autre part, elle permet d'éviler le recrutement d'une main-d'onivre étrangère difficile à embancher pour les courles périodes de pointe des récottes. Il insiste pour qu'un accord conjoint avec les ministres intéressés prévole te maintien aux parents de l'intégralité des prestations familiales, quelte que soit la rémunération perçue, le caractère exceptionnel de celle activité pouvant être facilement controlé par la durée des vacances scolaires. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — La réglementation actuelle supprime te bénéfice des pres-

part que l'exercice de l'activité réminérée soit compatible avec la poursuite des études dans des conditions normaies et, d'autre part, que la rémunération soit au plus égale à la moitité du salaire servant de base aux aliocations familiules, soit 210 NF; c'est ainsi que les gardes d'enfanis ou les fonctions de moniteurs de eolonies de vacanees, en particulier, ne sont pas des causes de suspension des allocations familiales, ti est apparii cependant nille de déterminer plus précisément la nature des activités remunérées admises afin d'éviler des divergences d'interprétation et des inégatités de trailement. Des échanges de vues vont avoir tieu à ct effet entre les différents départements intéressés.

2012. — M. Habib-Delordie signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des jeunes littes ayant préparé le professirat do couture dans les écoles spécialisées en vue de concuerir nour co poste dans les écoles publiques et qui se volent opposer une décision de suppression desdits postes, et lui demande: 1º st la suppression des postes do professeurs de coujure dans les écule de littes est générale et délinitive; 2º quetles mesures ti compte prendro pour assurer un dépouché à ces étudiantes très spécialisées. (Question du 16 janvier 1990.)

du 16 janvier 1960.)

Réponse.— 1º L'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des métiers de la couture destinés aux écoles nationales professionnelles, collèges techniques et centres d'apprentissage a lleu compte tenu des besoins en personnel pour ces spécialités. En 1960, quelques emplois seront mis au conceurs en ce qui concerne notamment los spécialités a flou industriel » en chemiserie-lingerie industrielle masculte »; 2º étant donné la condition do cinq années de prailque professionnelle exigée des candidates au concours de recrutement en cause; il est à penser que les intéressées sont, non pas des étudiantes spécialisées, mais des ouvrières des métiers de la couture qui peuvent normalement espérer une promollon-sociale du fait de leur perfectionnement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2558. — M. Lacrolx expose à M. le miniatre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions du décret nº 57-886 du 30 août 1957 les inspecteurs principaux de 1º classe en activité ont reçu un traitement afférent à l'indice 525 à dater du 1ºr janvier 1958, que, par contre, les retraités de cette catégorio n'out pas elecore vu revaloriser leur retraite qui, pourtant, devaint leuriement suivre la requis des traitements des marconnels en active. légaiement suivre le coms des traitements des personnels en activité; et lui demande quand les retraités bénéficieront de la mesure de reclassement intervenne en faveur de leurs collègnes en activité. (Question du 8 octobre 1961.)

Répunse. — Avant la mise en place du décret cité par l'honorable parlementaire. Il a paru possible de mettre, par anticipation, en possession des émoluments afférents aux nouveaux indices certains agents dont on pouvait prévoir avec certitude le grade et l'écneion d'intégration. En revanche, la situation des agents retraités ne peut être réglée qu'au moyen d'un décret d'assimilation dont l'inter regulten est embradeunés. L'achèvement des originations d'intégrations d'intégration d'intégration d'i vention est subordonnée à l'achèvement des opérations d'intégra tion. Celui-ci étani imminent, il est dès lors permis de penser quo le décret d'assimilation qui réglera définitivement la situation des retraités sera publié au plus tard à la fin du premier semestre du l'année en cours.

2721. — M. Derancy expose à M to ministre des finances et des affaires écommiques que l'article : Ri, paragraphe 1st du statut des reiraités de l'éducation nationale précise que : « si le marlage antérieur on postérieur à la nibre à la retraite a dure an mouns six aus, le droit à pension de la veuve est reconnu, lorsque le mart a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté au moment de san décès il lui demande si, par analogic, il ne serait pas possible d'éleindre cette disposition aux veuves d'ouvriers mineurs remplissant les mêmes conditions ». (Question du 20 octobre, 1959.)

sant les mêmes conditions ». (Question du 20 octobre, 1959.)
Réponse. — Le régime des retraites minières a des caractéristiques propres, notamment en matière d'âge de la retraite, qui n'entrainent pas l'application systèmatique à ce régime spécial des règles en vigueur dans d'autres systèmes de pensions, par exemple celui de l'État. Plus particulièrenient, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire subordonnerait le droit à pension de reversion de la veuve d'un ouvrier mioeur, à la condition que le mariage ait duré six ans au moins, alors que la réglementation actuetle du régime spécial de sécurité sociale minière exige sculcment que le mariage ait été antérieur d'au moins trois ans à la mise à la respectant des dispositions d'une mesure qui ferait perdre à certaines veuves de mineurs tes droits à pension de reversion qu'elles tiennent des dispositions en vigueur. vigueur.

3151. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finânces et des affaires economiques quelles mesures il comple prendre pour ajuster le taux de l'ailocation vieillesse, demeuré inchangé depuis plusieurs années, au coût actuel de la vie. (Question du 13 novembre 1959.)

annees, au cout actuel de la vie. (Question du 13 navembre 1959.)

Repunse. — il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis
le ler avril 1956, les allocations de vieillesse sont compidées par
une allocation supptémentaire du fonds national de solidarité. Le
taux de la presidion nonveile ainsi accordée aux Intéressés avait été initialement lixé à 312 NF, Il a été purid à 529 NF, avec effet du
ler janvier 1958, par l'ordonnance n° 58-890 du 21 saptembre 1958,
puis à 380 NF depuis le 1er janvier 1959, par l'article 19 de la
oid finances pour 1959 (art. L 711-2 et L. 711-3 du code de la
sécurité sociale).

3185. — M. Diligent appelle l'atiention de M. le m'inlatre des finances et des affaires économiques sur les difficultés de trésorerie que remontrent les importateurs de laines lavées par sulte de la réglementation actuelle concernant le palement de la T. V. A. et de la T. E. T. il lui demande si, pour éviter les inconvénients résultant de la procédure actuellement en vigueur et qui risquent d'empécher les importateurs de se livrer h' de nouveiles affaires, il ne serait pas possible d'envisager une autro réglementation, soit en autorisant les importaleurs, on moinent où its paleut aux contributions indirectes le montant des laxes porté sur les factures, à dédune de co montant la T. V. A. et la T. E. T. acquittées lors de l'enirés en douane, soit en étendant aux laines lavées le réglime actuet lement en vigneur pour les laines en suini et les déchets de laines icsquels sont importés en suspension de laxe, ce qui ne eausernit aucun préjudice au Trisor puisque celui-ci encatsserait les taxes deux ou trois mois après l'importation, et ce qui aurait l'heureux effet d'allèger la irésorerie des importateurs et de simplifier les comptes. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse, — Conformément aux dispositions de l'article 273-1-1° du

comptes. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispusitions de l'article 273-1-te du code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats ou les importations ne peut être effectuée que sur la déclaration déposéo par les redevables au tire du mois suivant celui de l'élablissement des factures ou do la réalisation de ces importations. Toutefois, l'administration ne se refuse pas à exumiliter avec hienvelliance les cas particuliers, lors que l'application stiète de cotte rêgle constitue une entrave imporianto et durable, de nature à compromettre la poursuite normale de l'activité commerciale des entreurises. Il ne paralt pas possible, sans remettre en cause le réglue des palements fractionnés, d'envisager la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits qui, comme les laines lavées, ont subl. un trallement caractère industriel. Au shrplus, les motifs qui ont conduit à l'exonération des laines en suitit et des déchets de laines ne peuvent justifier une mesure analogue pour les laines lavées.

3216. — M. Ricunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires éconciniques que les articles 48 et 19 du décret du 30 août 1957 portant statut du personnel de la catégorle A de la direction générale des impôts (services extérieurs) prévolent l'intégration des agents de cette calégorie sur une liste unique. Il lui demande: 1º si cette liste unique et, notamment celle des directeurs déparlementanx, directeurs adfoints et inspecteurs princhaux qui, d'après ses informations, serait actuellement établie, sera prochainement approuvée et publiée; 2º si les décrets relatifs à la revision des pensions de retraite des agents de la catégorie A précidée, retraités antérieurement au 1º janvier 1956 (application de l'article L. 26, alluéa 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite) sont en cours d'élaboration, afin que les intéressés ayant déjà atteint un certain de puissent obtenir, dans un bret délai, dès la publication des listes uniques, la revision de leur pension de retraite, en raison de teur assimilation avec les nouvelles catégories. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — 1º Ce point comporte une réponse affirmative. S'azls-

Réponse. — 1º Ce point comporte une réponse affirmative. S'agissant plus particultérement des personnels cités par l'inoncraile partementaire, il est précisé que les listes uniques des directeurs départementaix et directeurs adjoints des impois ont fait l'objet de deux arrêtés d'intégration en date du 19 novembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs principaux, d'un arrêté en date du 12 décembre 1959, celle des inspecteurs de l'année en cours.

3388. — M. Ziller expose à M. le miniatre des finances at des affaires économiques le cas sulvant; une société A, dont le siège est en province, est absorbée par vole de fusion par une société B avant son siège à Paris. La Iuslon étant considérée comme une opération intercalaire, il lui demande si la société A qui agit. à partir de la fusion, romine succursale de la société B est tenue, et sous quelles sanctions, de demander nu nouveau numéro d'inma triculation pour souscrire ses déclarations de chiffre d'affaires. (Question du 2t novembre 1950.)

Réponse. — Le changement du mode d'explollation de l'entre-prise A qui, de société indépendante, devient succursale de la société B, implique la modification du neuvième chilfre de son numéro d'identification. Cette modification est effectuée au vu d'un-bulletin du modèle C. A. 2 à souscrire en vertu des dispositions de l'arlicte 297, 1° et 4°, du code général des impôts, et sous les sanc-tions prévues à l'arlicte 17:6 dudit ende, auprès du service dont l'entreprise relève pour le pairmeut des taxes sur le chiffre d'affatres.

3290. — M. Lurie expose à M. le ministre des finances et des affèires économiques que l'on a dil et redit avec exactitude que la liscalité pesant sur les vins élait vralment éxcessive. Mais pour ne pas diminuer celle existant actueltement, e est-à-dire la taxe unique, et est opposé à l'action parlementaire l'article 40 de la Constitution. L'article 22 de la loi du 24 mai 1951, transformé en article 442 ter du code drs impôts, indique que la taxo unique sur les vins pourrait être proportionnelle à la valeur du vin, c'est-à-dire qu'elle pourrait être modifiée par décret chaque trimestre tontes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 190 au maximum par rapport au cours retenu lors de la précédente fixation de tarif. It lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'user de ses propres pouvoirs pour appliquer cet article qui, dans la conjoncture actuelle, diminuerait sensiblement cette taxe unique. (Inestion du 21 nacembre 1959.) (Question du 21 navembre 1959.)

(Inestion du 21 novembre 1959.)

Réponse, — Les données budgétaires pour l'année 1960, qui vienneul d'être fixées par la loi de finances adoptée par le Parlement, ant été établics en tenant compte notamment de la reconduction des tarifs actuels de la taxe unique sur les vins. Le Gouvernement ne peut dès lors envisager actuellement la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, car elle aurait pour effet de compromettre les résultais que doit permettre d'olitentr, sur le plan éconnique et financter, l'application des dispositions de ladite loi, il apparatt d'altienrs que l'organisation du marché du vin prévue par le décret no 1960, du 16 mai 1959 donne une garante de sabilité des prix et d'écoulement de la récolte aui rend moins nécessaire des prix et d'écoulement de la récolle qui rend moins nécessaire l'ullisation des possibilités offertes par l'article 412 ter du code général des impôts.

3352. — M. Christian Bonnat rappelle à M. is ministre des finances et des affaires doonomiques la réponse du 20 octobre 1959 à la quesciton n° 2022 relaive à la sination itscale de certaines formes de distribution, précisant que: « Cas centres distributeurs ne bénéficient d'aucun régime fiscal privilégié, pulsque lous les commerçants, dans la mesure ou its remulissent ces conditions, e'est-à-dire oit its réalisent concurremment et au même prix des ventes au détail, peuvent bénéficer, sans aucune disposition discriminatoire, des dites dispositions. Il int demande : e quelles sont les formalités exigées par l'administration des contributions indirectes, alin qu'un commerçant pratiquant pour un certain numbre de produits des prix choes correspondant aux prix de gms, quelquefois même inférieurs (prix fabricant + marge du grossiste), puisso bénéficler sur ces ventes du régime prévu par les articles 5, qualrième alinéa, et 8/III b, du décret n° 55-365 du 30 avril 1955; 20 l'option en laveur de la taxe locale, es] elle possible, en pareit cas, pour touj ou, partie de rès ventes ; 30 les entreprises qui demandent à être placées sous ce régime doivent-elles être assujettles à la patente de gros (Quea tion du 26 novembre 1955).

Réponse. — 19. Aucune formsillé epéciale n'est exigée des com-merçants susceptibles de bénéficier des dispositions réglementaires

énoncées dans la question. Mais les intéressés doivent se soumettre aux obligations communes à tous les redevables des tuyes sur le aux obligations communes à tous les redevables des tuves sur le chifre d'affaires, et notamment être en mesure de justifier à l'occasion des vérifications que, dans les faits, les opérations réalisées répundent à la qualification qu'ils leur ont donnée; 2º pour leurs ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoulée, qui sont répuides faites en gros, les commerçants peuvent, sur la tolalité ou sur une partie desdites ventes, au dieu de la-taxe sur al valeur ajoulée, acquitter la taxe locale, isous réserve de comptabiliser distinctement tes opérations soumises. À l'une et à l'autre de ces deux taxes: 3º quel que soit le régime auquel ils se trouvent soulis en matière de faxes sur le chifre d'affaires, les commercants visés dans la question qui vendent habituellement en détail aux particuliers sont imposables à la contribution des patentes, euivent les règles du droit commun, d'après les droits prevus pour les détaillants. délalliants.

3388. — M. Commensy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quels sont la nature et le taux de toutes les taxes ilscales directes ou indirectes payées par les magasins communément dénormés « centre Lectere »; 2° quelles sont les ronditions exigées par l'administration des finances pour oblenir le bénéfice de ce régime. (Question du 27 novembre 1959.)

conditions exigées par l'administration des linances pour oblenir le bénéfice de ce régime. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponsc., — 1º et 2º Les exploitants des magasins connus sous le nom de « centres Léclere », exerçant une activité commerciale, sont assujetits aux impôts et laxes directs dans les mémes coinditions et aux mêmes taux que l'ensemble des entreprises commérciales. D'autre parl, ces exploitants qui réalisent, concurremment et au même prix, dos ventes en gros et des ventes au détail, pour una partle ou la totalité des produits dont lis font le commerce, sont également tenus, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, de se conformer aux règles du droit commun. En parliculter, pour les ventes de produits passitites de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont réputées faites en gros en application de l'article 273 bis du code général des impôts, ils aequittent, à défaut de l'aptien pour la taxe locale prérue aux artices 24350 et 157380 de ce code, la taxe sur la valeur ajoutée, sans adiattement ni réfaction, suivant le taux applicable au produit vendu, c'est-à-dire 6 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100 (même code, art. 256 et 238). En ce qui concerne les autres produits, qui sont soit passibles seulement de la taxe locale (vins. cidres, thé, légumes et fruits, beurres, œuis, iromages, etc.), soit exonérés de cette taxe (builes et pâtes alimentaires, sucre, chocolat à croquer, farines composées pour enfants, riz, savon de mémage, certaines conserves de viandes. semoules, etc.), ces établissements sont soumis aux règles de droit commun.

3477. — M. de Pierrebourg signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains propriétaires d'immeubles, par les charges fiscales qui leur incomhent. Il lui expose, le cas d'une personne seule, inapte au travail, et qui, d'attieurs, ne peut prétendre au bénéfice d'aucun avantage d'aide sociale, soit en raison de son âge ou de son état de santé. Cêtte pérsonne, propriétaire de deux immeubles anciens, dispose sculement de 207.150 francs par an de revenus fonciers. Ces revenus sont soumts à la taxe proportionnelle de 22 p. 100, soit 45.573 francs d'impôts. De ce fait, les ressources de cette personne sont rédultes à 151.577 francs, ce qui est notoirement insuffisant pour assurer la vie normale d'une personne soule. It lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, il ne seralt pas possible de prévoir, pour les cas de ce genre, un abattement à la base ou autre mesure particulière, en laveur des petits propriétaires fonciers, qui disposent de ressources intérieures à 201.000 francs. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — La loi no 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscai et divers aménagements fiscaux prévoit, en parlieuller, la suppression de la taxe proportionnelle à compler du rer janvier 1960 et l'institution, à litre temporaire, d'une taxe complémentaire calculée, en principe, au taux de 8 p. 100 (9 p. 100 pour les revenus des 1959) et comportunit, en ce qui concerne notamment les revenus des personnes pluysiques, tels qu'ils ont été lixés par l'arricle 15 de ludite lois solent supérieurs de cinq points à ceux qui étalont prévus en matière de surtaxe progressive, ces dispositions ontraineuit, coniormément au vœu experime par l'honaraile député, na allégement sensible de la charge fiscale supportée jusqu'à présent par les propriétaires fonciers.

3555. — M. Albert Denvers demande à M. 'Is unlaistre des finances et des effaires économiques s'il entre dans ses intentiuns de faire paraltre, dans les moindres délais, le décret qui doit modifier les dispositions statuitlers netuellement en vigueur concernant les personnels des dounnes. (Question du 9 décembre 1959.)

Itéponse. — Le décret portant statut particulter des sous officters, agents brevetés, tecliniciens et mateiols des brigades des douanes, pris à la dale du 9 janvier demier, a élé publié au Journal officiel du 16 janvier 1950.

308. — M. Juskiewenski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les points sulvants concernant la vérification d'une entreprise réuttsant plus de 60 millions d'affaires par an et-relevant donc d'un contrôle unique ou polyvalent; en matière de contributions d'inetes, la vérification porte sur les années 1955, 1957; 1958; ens qualière de taxes sur les chiffre d'affaires; la même vérification porte sur une période de trois anglet; en l'ébeurgit rence, du 16° novembre 1966 au 31° action 1969; a contre 1969. A coursière 1969 anglet; en l'exercente vérification, l'étart entre les recettes déclarées et les recettes reconnues, relevant de la T. V. A. pour cette période (10° novembre 1956).

au 31 octobre 1959) relève un défaul de déclaration de l'ordre de 2 millions. Mals si l'on vérille du 12 novembre 1956 au 31 décembre 1956 et du 12 janvier 1957 au 31 octobre 1959 séparément, on relève: a) que du 12 janvier 1957 au 31 octobre 1959 séparément, on relève: a) que du 14 janvier 1957 au 31 octobre 1959, il manque 7 millions que du 14 janvier 1957 au 31 octobre 1959, il manque 7 millions déclarer. A la suite de quoi le vérittealeur indique qu'il va procéder à un redressement de 7 millions et non de 2 millions, arguant du fait que l'avance décelée au 31 décembre 1956 et portant sur deux mois de 1956 n'est qu'une régularisation des dix premiers mois de la même année sur lesquels il manque à déclarer justement une sonne équivalente, il décide donc de leuir comme exacles les déclarations de l'aunée 1956 et de ne relever que l'écart existant sur la période altant du 12 janvier 1957 au 31 octobre 1959, il lui demande: 12 cette pratique ne fait-elle pas obstacle à la prescription de trois aus en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; 20 est-ce à bon droit que le vérificaleur peut éluder l'avance des deux derniers mois de 1956 n'est que la régularisation d'un manque à déclarer des dix premiers mois de la même année », cette présomption qu'il peut, en effet, vérifier, pulsque contrôleur unique, il a un droit de régard sur une période antérieure de quatre aus en malière de contributions directes; 32 a contrario, și la même entreprise avait en un manque à déclarer sur les deux mêmes derniers mois de 1956 (alors que le redevable pouvait prouver qu'il ne s'agissait que d'une avance de déclaration pendant les dix premiers mois), și le vérificaleur édeclaration pendant les dix premiers mois), și le vérificaleur declarer sur les deux derniers mois de 1956 (alors que le redevable pouvait prouver qu'il ne s'agissait que d'une avance de déclaration pendant les dix premiers mois de 1956 (alors que le redevable pouvait prouver qu'il ne s'agissait que d'une avance de déclaration pendant les dix premiers mois de 1956

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire se rapportant aux résultats d'une vérification effectuée dans une entreprise déterminée. It ne pourrait y être répondu de façon précise que si l'administration, par la connaissance du nom et de l'adresse de l'entreprise en cause, était en mesure de faire procéder à une enquête.

3631. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une enfreprise a été assujeilte à la T. V. A. sur 30 p. 100 de son chiffre d'affaires au titre des amées 1956 et 1957; depuis le let janvier 1958, etle est assujeilte à ladite taxe à conentreme de 100 p. 100 de son chiffre d'affaires. En supposant que la T. V. A. afférente à ses investissements de 1956 et 1957, soit égate, pour chacune des années 1956 et 1957, à 1 million de francs, il lui demande: le si, au titre des années 1956 et 1957, lentreprise en cause était fondée à récupérer annuellement 30 p. 100 de la taxe afférente à ses investissements, soil 300,000 francs el aquie ennée; daus celle hypothèse, la taxe non déduite par application de la règle du « proroia » s'élève donc à plus de 700,000 francs pour chacune des deux années; 2° si, postérieurement au let janvier 1958, l'entreprise, assujeillie intégralement à la T. V. A. peut répréer la T. V. A. correspandant à la fraction non-aniorité de ses investissements de 1956 et 1957, soil 60 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 395, et 1957, coil 60 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 395, et 1957, coil 60 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 395, et 60 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 395, et 60 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 30 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 80 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 80 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 80 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 80 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1956, et 80 p. 100 de 700,000 francs au titre des investissements de 1957.

Réponse. — Avant le les janvier 1959, les modalités de déductions de la T. V. A. ayant grevé les blens acquis pour les beschas de l'exploitation dépendaient essentiellement des confitions d'utilisation et d'affectation de ces biens à la fabrication on à la vente, soit de produits sonnis à tadite laxe, soit de produits exonérés ou exclus de son champ d'application. It ne pourrait donc être répondu sur le cas parliculier visé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'alresse du redevante intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

3661. — M. Falata rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instauration du prei aux fonctionnaires par les crédits municipaux répond loujours à la salisfaction d'une aspiration légitime à plus de confort, loui en tavorisant, d'autre part, l'expansion économique sontailée par le Gouvernement. Pour que les crédits municipaux paissent continuer leur rôle éntimemment sociat, it conviendrait que les muyens de linancement nécessaires iour solent assurés par les pouvoirs publics, notamment que le recours aux emprants apprès des caisses d'éparque soit faellité par un préjugé favorable éntanant de l'antorité de tulelle locale, en vue de l'heureux aboutissement des demandes présentées chaque année. It lui demande s'il comple laire prendre loules dispositions susceptibles de permettre aux crédits municipaux de remplir leur mission (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — En vertir du décret nº 58:360 du 2 avril 1958, les caisses de crédit municipat doivent linancer teurs apérallons au moyen des fonds libres de leur didation et des fonds qu'alles se procurent par voie d'emprint ou qu'elles reçoivent en déjoit. Il leur appartient, dans te cadre des dispositions de ce décret, de contracter des emprints, d'émettre des hons de caisse et de callecter des dépots, soit à vue, soit à terme, toutes les fois où ceta leur est nécessaire pour remptir leur mission. Les pouvoirs publies ne souraient être teurs d'assurer à ces organismes des moyens de financement supplémentaires.

360. — M. Guttlen expose à M. le minietre des finances et des affaires économiques que, solon la législation fiscale actuelle, les agents d'assurances sont assujetts à la patente, ce dont unit ne conteste te blen-fundé. Truitefuls dans la pratique, deux observations sout à faire: 1° tes agents d'assurances qui font des encaissements annuels de peu de valeur, comme c'est sonvent te cas dans tes campagnes et qui pratiquement jouchent des remises infirmes sont

astreints au palement de la paleme de 5° catégorie qui est blen laurde comparativement à ces remises puisque, dans certains cas, elle en excède le montant; 2° les services des confibutions assimilent aux agents d'assurances les intermédiaires qui sont payès à la commission sur les encaissements et les affaires nouvelles, même s'ils ne signent ni polices, ni pièces de comptabilité, agissant pour le compile d'agents, ti lui demande si rette interprétation est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 151, 1°, du code général des impôts et quettes mesures il compte prendre d'urgence en l'avent des deux calégories chées plus haut. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse — 1º La tarilleation prévue, pour l'établissement de la contribution des palentes, en ce qui concerne la profession » d'agent d'assurances » (l'ableau A, 5º classe), tient comple des circonstances invoquées dans la question, les droits afférents à ladite profession, d'affleurs très modérés, variant en fonction de la population du lieu où celle-ci est exercée. Toutefois, l'administration ne se refuserait taş à procéder à l'examen de la siluation du ou des contribuables anxquels l'honorable député fait allusion si leurs nom et adresse dui étaient communiqués; 2º la siluation, au regard de la contribution des palentes, des intermédiaires qui agissent pour le compte des agents d'assurances dépend essentietlement des conditions dans lesquetles les intéressés exercent leur activité. Ceux qui se comportent comme de véritables gérants d'entreprise doivent, même dans l'hypothèse où ils ne signent ni polices, ni pièces de comptabilité, être imposés en qualité d'agent d'assurances. Par contre, ceux qui sont placés vis-à-vis de leur employeur dans l'état de subordination caractérisant la siluation de satarié sont susceptibles de bénéthrier de l'exonération prévue en faveur des commis par l'article 155, 14°, du code générat des impôts.

3684. — M. Falala demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une personne « économiquement faible », impolente et habitant chez ses enfants, peut bémitteier des dispositions de l'article 1125 du code général des impôts, antrement dit si elle peut prétendre au dégrévement de la contribution mobilière prévue pour son logement personnel ou elle n'effectue que de brefs séjours soil en fin de semaine, soil en période de vacances. (Question da 16 décembre 1959.)

Répouse. — Cette question comporte une réponse négalive. Suivant la invisprndence du conseil d'État, un contribuable qui, ne pouvant vivre sent en raison de son grand âge et de son état de sunté, réside la plus grande partie de l'année chez des parents, n'est pas en situation de prétendre au dégrévement de la contribution mobilière pour son logement personnel où il n'effectue que de brefs séjours en llu de semaine et pendant la période des varances, car ce logement ne peut être regardé comme constituunt son habitation principale au sens de l'article 1135 (3° alinéa) du code général des impôts.

3716. — M. Cathaia expose à M. le ministre des finances et decaffaires économiques le cas lhéorique d'une entreprise qui, se conformand aux recommandations et obligations Indiquées par la convention nationale de retraite des endres du 14 mars 1917, se senut engagée vis-à-vis de l'ensemble de ses employés cadres à appliquer le système sulvant: a) sur la partie des appointements annuels n'excédant pas 660.000 F: régime général d'assurance vieillesse estre 660.000 F et 3.20,000 F, régime obligatnire par répartition (culisation 8 p. 100 dont 2 p. 100 à la charge das salariés), régime facultaiti par répartition ou par capitalisation (cotisation 8 p. 100 supportée par moitié par chaque partie); c) sur la partie des appointements annuels dépassant 3.204.000 F; régime facultaitif des cadres supériours par capitalisation (cotisation 8 p. 100 supportée par moitié par chaque partie); c) sur la partie des appointements annuels dépassant 3.204.000 F; régime facultaitif des cadres supériours par capitalisation (cotisation 16 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge des hénéficiairrs; même proportion que pour les régimes vieillesse est prédominante par rapport aux antres garanties prévues par ce dernièr régime et, d'antre part, la garantie du risque vieillesse est prédominante par rapport aux antres garanties prévues par ce dernièr régime et, d'antre part, que l'âge de retraite est lixé à 65 ans avec une possibilité d'anticipation de quinze ans maximum, il lui demande: 1° s), en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, toutes les culsatimis duivent être regardées comme versées en vue de la consiliation d'une pension de retraite au sens de toutele 83, 1°, du code général des impôts et sont hien déductilies des bases indit impôt; 2° si, en ce qui concerne ta surfaxe progressive, loutes les colisations patronales sont bien exclues des bases dudit versement sulvant la salution adoptée pour les colisations patrunales du régime de sécurité sociale; 4° si les mêmes solutions seralent applications de les colisations patronales sont bien ex

Réponse. — 1º Les cotisations visées dans la question peuvent, en principe, être comprises parmi les dépenses déductibles pour la détermination du ténéfice imposuble de l'entreprise. Toutefuis, en ce qui concerne les codres qui nuralent la qualité de dirigeants de société, la déduction ne peut être admise que dans la mesure où la réminération glubule de chacun des Intéressés — y compris le muntant des colisations paironaies — n'excéde pas la rétribution normale des fonctions éxercées, 2°, 3°, 4° Les cotisations versées en verlu du régime obligatoire de la convention collective des cadres et du régime faculiatif institué conformément au règlement-modèle

annexé à cette convention sont considérées comme destinées à la constitution d'une pension ou d'une retraite au sens de l'article 83 du code général des Impôts. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les colisations ouvrières doivent, en consequence, être admises en déduction du revenu brut des intéressés Quant aux colisations patronales, etles devraient strictement, d'une part, être incluses dans les étéments du revenu brut et, d'autre part, comine etles ne sont-pas mises à la disposition des satariés, être retraitetés de ce même revenu à titre de retenues pour la retraite Pratiquement, il y a lieu d'en faire abstraction pour la déclaration du revenu imposable des intéressés. It est admis également qu'elles n'ont pas à être comprises dans la base du versement forfaltaire de 5 p. 100. En ce qui concerne les cotisations versées au protit des cadres supérieurs en application d'on régime comptémentaire facultail de retraite par capitalisation, la question de savoir si et dans quelle mesure ses solutions ci-dessus sont applicables à ces cotisations fait l'objet d'une étude qui est actuelle ment en cours et dont les résultais seront, le moment venu, portés à la connaissance de l'honorable député. annexé à cette convention sont considérées comme destinées à ta

3721. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des staires économiques le cas de certaines entreprises industrielles ou commerciales qui ont participé à l'effort général de construction de commerciales qui ont participé à l'ellori général de construction de logements par vote de souscrir on d'actions d'une société de construction; si ladite société ne se trouvait pas au nombre de celles visées par l'ancien article 39 quinquies du code général des Impôts, l'entreprise devait, semblet-lit, attendre, pour réaliser l'amorissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu par l'ancien article 39 quater, la dissolution de la société et l'attribution à l'entreprise en pleine propriété privative du ou des logements correspondants à sa part. il lui demande si, au cas contraire où les délais requis par les formatités de dissolution n'ont pas permis de parvenir à une telle décision avant le 1 janvier 1960, il n'admettrait pas, cependant, de lettes entreprises au bénéfice de l'amortissement exceptionnel de de telles entreprises an benence de l'ambrissement extendiment de 50 p. 100, étani précisé par ailleurs que, comme l'exige l'article 4 de l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959, les immeuhles en canse ont été commencés avant le 1^{er} janvier 1959 et achievés avant le 1^{er} janvier 1960. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — Dès l'instant que la construction des immeubles visés par l'honorable député à été commencée avant le 1 janvier 1959 et actevée avant le 1 janvier 1959. L'unartissement exceptionne de 50 p. 100 prévu à l'article 21 de la 101 n° 53-633 du 25 juillet 1953 (ancien article 39 quater du code général des impossi, peut effectivement être pratiqué au moment de l'attribution en propriété des locaux auxquels les entreprises associées ont vocation, quelle que soit la date de ladite attribution, sous réserve, bien entendu, que la sociéé de construction entre dans le champ d'application de la 101 du 28 juin 1938 ou de l'article 80 de la 101 n° 53-80 din 7 lévrier 1953 et que les locaux attrimés soient réservés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale au logement du personnel des entreprises intéressées. personnel des entreprises intéressées.

3747. — M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été, pour les années 1951 et suivantes, le montant des impôts encaissés par l'Etal sur les sommes versées par les assurés contre l'Incendie. Question du 18 décembre 1959.

Repunse. — Le montant des recouvrements effectués depuis 1954 au titre de la laxe unique sur les conventions d'assurances contre l'incendie est porté dans to tableau ci-après:

	1954	1955	1956	1957	1956
	·		(En france ancient.)		
Assurances contre i'incendie (larif normat)	12.305.657.168	10.315.003.676	10.390.077.429	41.466.775.916	11.843.951.053
Assurances contre l'incendie souscrites auprès de caisses départementales	91.309.072	80.590.885	81.420.716	68.383.146	78.385.805
Assurances coulre l'invendle de risques agricoles (contrais non exonérés)	420,606.041	1.306.941.317	1.192.921.855	1.300.524.981	1.799.691.259
Tolaux	42.820.572.281	11.702.538.878	11.661.420.000	12.835.681.043	16.722.028.117

3778. — M. Fanton expose à M. le ministra des finances et des affaires économiquée qu'un décret nº 57-297 du 8 mars 1957 à tat de services accomplis avant la date d'application du régime de prévoyance dont héneticient les agents contractuels et titulaires de l'Étal. Or, un certain nombre de personnes, qui pourraient être intéressées par ce nouveau régime, n'ont eu cannaissance que tardivernent de cette forciusion. It lui demande s'il ne lui sembierait pas opportun de permettre d'accepter hors délats les demandes de l'espèce ou de rouvrir iesdits délats. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Le problème signaié par l'honorable pariementaire va recevoir une solution favorable aux personnels intéressés. En effet, un décret n° 60-52 du 11 janvier 1960 module le décret n° 51-145 du 12 décembre 1951, relatif au régime complémentaire de retraite de certains personnels lemporaires do l'État, et perinei la validation des services accomptis par des agenis dont les demandes ont été frappées de forciusion en application de la réglementation autérieure. tation antérieure

attes commerçants des frest sont redevables de patentes tes locates commerçants de frest sont redevables de patentes trois fuis plus étevées que les patentes imposées au nom des commerçants propriétaires des locaux dans lesquels iis exercent. Cette anomalie semble résulter de la façon dont est calcuiée la valeur locative, base du droit proportionnel. Pour les commerçants propriétaires, on appliquentit à la valeur locative foncière de 1939 une majurative, base du droit proportionnel. Pour les commerçants propriétaires, on appliquentit à la valeur locative foncière de 1939 une majurative des 120 F, landis que, pour les localaires commerçants, il est applique des larifs variant entre 300 et 350 F au mètre carré. Cette dernière évaluation résulterait du cours des loyers pendant l'annéo 1947. Or les nouveaux baux conclus en 1946 et en 1947 ont fait ressortir des prix anormalement étevés par suite des destructions d'immeubles et du déséquilibre entre l'aftre et la demande. Dès lors la répartition de la paiente est effectuée de façon inéquitable. Cette ditre rence sera encore plus sensible en 1960 en raison de la suppression des tarifs iransitoires il ini demando s'il ne serait pas possible d'envisager pour l'avenir des valeurs locatives qui seraient des localaire ou de propriétaire. (Question du 22 décembre 1950.)

Réponse. — La quesilon posée fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront portés uliérieurement à la connaissance de l'honorable député.

* 2013. — M. Elim demande à M. le minietre des finances et des statutes de la confribution motulière les étudistils locataires de chambres meublées ou non, une jelle mesure devant permetire d'el chambres meublées ou non, une jelle mesure devant permetire d'el chambres meublées ou non, une jelle mesure devant permetire de la très prande majorité des étudiants qui ne penvent accompilir leurs études au tien mêmo de teur résidence famillate. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1431 et 1441 du code général des impôts, la contribution mobilière esi due, sous réserve des exemplions limitativement énumérées aux articles 1433 à 1435 dudit code, par toute personne joulssant de ses droits et non réputée indigente ayant à sa disposition une habitation garnie de meubles. Eu égard au caractère impératif de ces dispositions, l'administration ne saurait y déroger en faveur d'une catégorie particulière de confribnables, l'outefuis, il est précisé que lorsque les personnes qui louent en meuble une partie de teur lugement principal à des étudiants sont exinérées de la contribution des patentes en application de l'article 155160 bis du code général des impôts, la contribution mobilière atéreule aux locaux loués en garni doit être établie, non au nom de l'étudiant, mais à celuj du arni doli ètre établie, non au nom de l'étadiant, mais à celui du nuer.

3514. — 16. Sesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1372 du codo général des impôts ajouté au code par l'article 49 de l'ordonnance nº 58-1374 du 13 décembre 1588, les acquisitions immobilières, et notamment les acquisitions d'innieubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transferi de propriété, bénéficient d'un taril réduit en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux (4.20 p. 160 au lieu de 16 p. 160). Ce nouveau régime profite à tous locaux à usage d'habitation quels que solent: la date de construction, les conditions d'occupation, le caractère d'habitation principale ou secondaire, la déstination finture, la qualité du ou des acquéreurs. Il lui denande si ce tarif réduit peut profiter à l'acquéreur de locaux commerciaux dépendant d'un immeuble éditié en coprupriété, qui est affecté à l'habitation pour pius des trois quarts de la superficio lotale étant rappelé que sous le régime antérieur au 1° janvier 1959, les locaux commerciaux dont il s'agii profitaient des divers tarifs réduits applicables au suptus de l'immeuble à usage d'habitation. (Question du 23 décembre 1859.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative. La

ble à usage d'habitation. Question du 23 décembre 1959.)

Répunse. — Cette question comporte une réponse négative. La réforme des droits de mutation réalisée par les articles 42 à 58 de l'ordonnance nº 18-1374 du 30 décembre 1958 a. en estre, cultrainé la suppression du régime spécial édicté par l'ancien article 1371 fer du code général des impôls, en faveur de in première mutation à litre onéreux d'immeutites dont la construction avail été cummencée après le 31 mars 1950, et dont les trois quaris au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation. Celle abroguilon a en locaux commerciuux, sans aucune distinction, au farif de droit commun, soil une imposition globale de 16 p. 100.

2023. — M. Temasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques :si l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 porlant loi de linances, dans son article 44 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 forrier 1959, rend caduques les convenitons antérieures comportant une clause d'indexailon haée sur la construction d'un immemble à Paris (base 1914), l'objet du contrat étant le girli sur l'actat d'un immemble et l'une des parties faisant profession d'entrepreneur du bâtinent (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. L'article 79-3 de l'ordonnance nº 58-1374 du 30 décembre 1958 moditié par l'article 11 de l'ordonnance nº 59-216 du 4 février 1959 ne s'applique aux contrats souscrits antérieurement au 31 décembre 1958 que dans la mesure où ceux-ci comportent des obligations reciproques à exécution successive. Tel n'est pas le cas, sous riserve de l'appréciation sucveraine des tribunaux, du contrat de prêt visé par l'honoratile parlementaire; la riause qu'il contient parait donc devoir continuer à Jouer librement.

3842. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux ternics de l'article 1et du décret no 56 333 du 19 septembre 1956, relatif au régime ilseal du fransport des marchandises, il est instituté pour les transports privés de marchandises effectués par route, « une taxe générale sur lous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 30 tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammies; une surfaxe sur touts les véhicules et ensemble de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en debors des limites de la zone courte à laquelle ils sont rallactés pour l'application du présent décret. Le poids total autorisé en charge est celui fixé en contormité de l'article 54 ûn Code de la route ». Il lui demande si un industriel, qui dispose d'un camión dont le poids total autorisé, en charge, est de 15 tonnes et d'une remorque dont le poids total autorisé, en charge, est de 10 tonnes, doit payer la laxe générale d'une part, et la surfaxe d'autre part sur 25 tonnes, alors qu'il est spérific sur la carte grise du camión que le poids total autorisé en charge de l'ensemble, ne peut dépasser 20 tonnes. En effet, an cas particulier, la remorque a été conçue spécialement pour le transport d'éténents de chargentes et pour être altelée au camión en question, ce qui explique la mention porlée sur la carte grise du camión en ce qui concerne le poids total autorisé de l'ensemble, ne pourra être supérieur à 20 tonnes, conformément aux dispositions de l'article 51 du code de la route. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — Conformément à l'article 016 A 6-2 de l'annexe tt

Réponse. — Conformément à l'arlicle 016 A 6-2 de l'annexe tt an code général des impôts, qui a repris les dispositions de l'article 5-11 du décret nº 56-93 du 19 septembre 1956 retailf au régime fiscai du transport des marchandises, chaque véhicule et chaque remorque doivent être considérés isolément pour la liquidation de la laxe générale et de la surlaxe prévues à l'article 553 A dudit code. En ce qui la concerne, l'administration fiscale ne pent que s'en tenir au poids lotal autorisé en charge de chaque véhicule, tel qu'il a été réceptionné par le service des mines.

3929. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mulation d'une indennité de dommages de guerre afférente à un immemble bénéficie du larif réduit du droit de cession de créance (1,10 p. 100, article 729 du code général des impôls) si la cession est taite par le sinistre originaire. Il lui demande de confirmer qu'en l'étal netuel des textes, la cession d'une indemnité altérente à un immemble à usage d'habitation sinistre par faits de guerre au profit d'une personne physique, en vue de la construction d'un autre immemble à usage d'habitation bénéficle hien du larif réduit de 1,10 p. 100 (plus les taxes locales et départementales) préva par l'article 1372 du code général des impôts, et ce, dans l'hypothèse on cette indemnité est recédée par un cessionnaire du sinistre originaire, et constilue donc une deuxième mulation de ladite indemnité. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse, — Si, au point de vue juridique, le droit à indemnité de doumnages de guerre a le même caractère moldiler ou immo bilier que le bien sinistré, il ne saurait, en fall, s'identifier exactement à ce bien int-même it n'est, dès lors, pas possible, quelle que soit la nature du hien sinistré de considérer le droit à indemnité y attaché comme constituant un immemble uttecté à l'habitation au sens de l'article 1372 du code général des impôts. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la seconde mutation à titre onéreux du droit à Indemnité sera soumise aux droits de vente d'immembles au tarif normal, soit une imposition globale de 16 p. 100. 16 P. 100.

affaires conemiques que la comptabilité communale, dans les déparlements d'Aisace et de Moselle, est régle par le règlement local du 30 mars 1896, et hil demande en verlit de quelles dispositions un receveur-percepleur municipal est fondé à demander à un malre la production de bordereaux de mandats et de litres de recettes à partir du 1st janvier 1960, alors que ce règlement local ne prévoit que la transmission pure et simple des mandats et de litres de recetles, en évitant alnsi aux services communaux, notamment des grandes villes des formalités supplémentaires et coûteuses. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la transmission aux comptables municipaux de bordereaux de titres de recelles et de mandais émis par les maires font partie des modalités du coutrôle des comptables publics et des systèmes d'écritures appliqués par ces comptables. Or, l'article 119 de la ioi de finances du 3t décembre 1915 a, en supprimant les inspections de calsses, étendui aux déparlements du Bas-Riin, du thant-Rhin et de la Moselle les règles générales applicalités en mailière de contrôle des complaises, landis que l'ordonnance nº 45-2670 du 2 novembre 1915 introduisant dans ces déparlements l'article 4 du décret du 27 février 1811, l'ordonnance du

7 mars 1818 et les arlicles 3, 8 et 9 de la loi du 14 septembre 1911 a, pour sa parl, unifié le régime des écritures des comptables sur la base du décret du 31 mai 1862. Dès lors, la réforme réalisée par le décret nº 59-1417 du 18 décembre 1959, modifiant le décret du 31 mai 1862, s'applique également dans ces départements. Au surplus, i'honorable parlementaire voudra bien reconnaître que la mesure nouvelle, inspirée du souci de réduire l'intervention des autorités supérieures dans les relations entre les marcs et les comptables nunicipans, ne doit pas manquer, en définitive, d'êtra appréciée par les collectivités locales, dont elle ne peut, en cé domaine, que rentorcer les libertés.

(Commerce intérieur.)

(Commerce intérieur.)

3322. — M. Arthur Conte demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur des précisions sur la politique du Gouvernement à l'égard des fruits et légames, dans le cadre de l'application du traité de Marché commun et de la libération des échanges, et en particulier: 1º si les prix minima ont été lixés après vérification de la valeur du système des contingents et si ces prix minima ont pour but de prolèger le niveau de vie des producteurs ou ont été lixés en tonction des exigences momentanées du S. M. l. G. Il constate que les prix établis pour la pormue sont très neltement intérieurs à ceux des trois campagnes précédentes, et qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire l'entrée en France des fruits de quaillé inférieure. Par ailleurs, il est apparu que le système des prix minima a mai fonctionné pour les raisins de table, la frontière n'ayant pas été fermée aussi rapidement que nécessaire. Le Gouvernement a-t-il la ferme volonté que de pareils faits ne se retiouvelnement a-t-il la ferme volonté que de pareils faits ne se retiouvel-lent pas; 2° si le Gouvernement ne pense pas que les nombrenses mesures de libération inconditionnelle prises pour les fruits et légu-nies n'amènent la dispirition de nombreuses exploitations fami-liales. (Question du 21 novembre 1959.)

mes n'amènent la disparition de nombreuses exploitations familiales. (Question du 21 novembre 1959.)

Rèponse. — 1º Les prix minima applicables à certains fruits et légumes, dans le cadre de l'application du trailé de Marché commun et de la Hibération des échanges, ont été fixés à un niveau protégeant à la fois le nivean de vie du producteur et le pouvoir d'achat du consommateur. Le prix miniman assure le producteur contre le risque d'une baisse anormale des cours; à la consommation, il rend impossible tont mouvement spéculatif. Le prix minimum est ainsi lixé en fonction du maintien de l'équitibre du marché. Les prix inhima ont d'afficurs été étudiés en fluison avec les organismes professionnels et lixés après avis du comité national interprofessionnel des truits et légumes. En ce qui concerne les pommes, les prix pratiqués au cours des trois dernières campagnes ne pourvaient servir de référence vatable. En effet, les campagnes 1956 et 1957 ayant été déficitaires, les prix des pommes de qualité ont atteint des niveaux très élevés (250 à 280 f le kilo en décembre aux très élevés (250 à 280 f le kilo en décembre aux très elevés (250 à 280 f le kilo en décembre aux très elevés (250 à 280 f le vilo en décembre aux lalles centrales de Paris). En revanche, en 1953, l'abondance de la récolte a pesé tortement sur les cours. D'autre part, il, n'apparaît pas sonhaitable actuellement d'Interdire l'entrée en France des particulièrement déficitaire pour ces variéties qui constituent la plus grande part des truits de consommation courante. En outre, alin d'éviler toute discrimination entre produits nationaux et produits étrangers, une telle interdiction no pourrait être édictée dans le cadre de la Communauté économique européenne que dans la mesure où la commercialisation des pommes de même qualité produites en France serait elle-unême interdite. En ce qui concerne l'application du système des prix minima aux raisins de lable, les flucturalions des cours de ces produits ont entraîné à trois reprises la termeur de la troutièr

INFORMATION

3343. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'information que de nombreux producteurs de la radiodifinsion-télévision française sont, par ailieurs, soil auteurs ou adaptateurs de chansons, soit directeurs arlistiques ou chargés de presse de maisons de disques. Les uns comme les autres n'hésilent pas à diffuser systématiquement leurs propres œuvres on celles des maisons pour lesquelles ils travaillen, par ailieurs. Outre la double avantage financier qui en résulte pour ces producteurs, au détriment des œuvres ou des maisons, dont l'auteur on le directeur artistique n'est pas producteur de la radiodiffusion-télévision française, non sentement certaines œuvres ou certaines maisons hénéficient ainsi d'une publicité gratuite mais, paradoxalement, c'est la radiodiffusion-télévision française, avec tonies anomailes et assurer l'impartialité jusque dans les émissions de variétés de décider l'incompatibilité de la fonction de producteur de variétés de décider l'incompatibilité de la fonction de producteur de variétés à la radiodiffusion-télévision française, avec tonies fonctions d'auteur, adaptateur, directeur arlistique on chargé de presse de maisons de disques. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — Sur 174 animaleurs, présentateurs ou producteurs

Réponse. — Sur 174 animaleurs, présentateurs ou producteurs d'émissions de variétés auxqueis fail appei actuellement la radiodif-fusion-télévision française sur les chaînes régionales France 11 et

taris-Inier France I, 18 seniement ont des activités d'aujeurs, paro liers ou compositeurs, un seul, selon les renseignements que possè-dent les services, est conseiller auprès d'une malson de disques. Ces collaborateurs occasionnels, payés au cachel, ne bénélicient liers ou compositeurs, un seul, selon les renseignements que possèdent les services, est conseiller auprès d'une maison de disques. Ces collaborateurs occasionnels, payés au cachel, ne bénéficient d'aueune garantie d'empdol el ne sont utilisés justement que dans la mesure de leur compétence et en stricte observation des règlements de ta S. A. C. E. M. Celle-ci interdit natamment à ses membres d'inscrire dans les programmes qu'ils sont chargés de réaliser, plus de 10 p. tou de leurs propres œuvres. En confede aussi rigoureux que possible s'exerce en conséquence sur l'ensemble des émissions de variétés et si un abus venait à être découvert, il ferait aussitôt l'objel de sanctions. Il suffirait donc, si une frrégularite avait échappé à la vigitance des services, de la signaler avec précision à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française pour qu'il y soit mis fin immédiatement après enquêle de l'inspection générale. Les exemples, encore qu'assez rares, ne manquent pas dans le passé on une letle procédure a été utilisée. Aussi bien les termes très généraux de la question étrile posée par l'honorable parlementaire demanderalent-lis à être explicités pour permettre, s'il y a lieu, d'envisager, en comaissance de cause, d'évennette sanctions on des mesures administratives appropriées. S'il n'est pas exeln, d'autre part, que l'on puisse envisager à la rigneur l'incompatibilité de la profession de directeur artistique ou chargé de presse de maisons de disques (1 sur 17 collaboraleurs actuellement) avec les responsabilités incombant à un producteur d'émissions de variélés, il n'en va absolument pas de même en ce qui concerne les auteurs. Il ne semble pas, en effet, que la création artistique, littéraire ou musicale, étant donné la protection que la loi lui accorde, puisse être l'objet d'une exclusivité quelle qu'elle soil.

3451. — M. Weber allire l'attention de M. te ministre de l'infermation sur le caractère etomament abusif de la propagande organisée par la radio-télévision en faveur de l'U. R. S. S. et sur l'ospect d'une séquence diffusée le ter décembre sous le signe des « Rappels bistoriques »; celte séquence étail déplacée, Inopportune et, en fait, muisible au développement barmonieux des relations ambales Indispensables entre la France et l'Allemagne, à la veille d'une rencontre entre M le Président de la tépublique et le clean celler de la République fédérate altennande; et au moment où it est recomm que l'Europe ne peut se construire valablement que sur une communanté de vues et d'action entre la France et t'Allemagne. Il lui demande de lui préciser quels sont les pouvoirs actuets de son unhistère sur l'orientation des émissions de télévision, st les programmes sont sommis à son appréciation, st, enfin, its reçolvent son agrénent. (Question du 3 décembre 1959.)

Réponse. — La séquence télévisée qui fait l'objet de la question

vision, si les programmes sont soumts à son appréciation, si, enfin, ils reçolvent son agrénent. (Question du 3 décembre 1959.)

Réponse. — La séquence télévisée qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire a été diffusée au cours d'une émission présentée, depuis plusieurs années, toutes les semaines, sous le titre « Magazine du lemps passé ». Cétle émission rappelle, au moyen de documents librés de l'époque les événements qut se sont produits vingt aus auparavant, Sant à supprimer ce magazine, qui est très apprécié du publie, il serait difficile de ne pas retatet dans cetle émission la guerre france-altennande qui a commence en septembre 1939. Les images diffusées actuellement qui se rapportent à la «drôle de guerre» évaquent, pour les spectateurs français, des souventrs déplatsants mais n'out rien de désobligeant pour l'Allemagne. Au reste, les commentaires parlés qui accommagnaient les journaux llimés de l'épaque out été remplacés par des textes nouveaux d'ob ont été éliminées toutes les allaques à l'égard de l'Allemagne et de son peuple. L'est le basard seut, ou plutôt l'anniversaire même, qui en commandait la date, qui a fall concerder t'une des émissions avec la visite du chaucelier de la infépublique fédérale, allemande à Paris, in ne semble pas que cette diffusion soit de nature à nutre aux honnes relations avec la République lédérale. En ce qui concerne la propagande organisée en faveur de l'U. R. S. S. que vise l'honorable parlementaire, il serait indispensable que des précisions tusseut apportées, le département, en effet, u'a pu identifier l'émission incrindiée et ue peut que s'en remettre à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que des précisions tusseut apportées, le département, en effet, u'a pu identifier l'émission incrindiée et ue peut que s'en remettre à l'honorable parlementaire.

3772. — M. Devemy rappelle à M. le ministre de l'information qu'en vertu de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, un certain nombre de catégories d'auditeurs sont exemplés de la redevance pour droit d'usage des appareits fécepteurs de radio-diffusion: qu'it et est ainst, notamment, pour les titulaires d'une alloration vietllesse ou d'une pension de retraite à condition quois montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixò pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés il ini init observer que les veuves de guerre agées ou infirmes, litulaires d'une pension de veuve avec le supplément exceptionnel, ne penvent bénéficier de ces dispositions, dant donté que teur pension dépasse les plafunds de ressources lixés pour prétentre à l'exonération; que, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation du lands national de solidarile, les veuves de guerre légaries d'atticalaires. Il iui demande s'il u'envisage pas de prévoir des conditions spéciales en faveur des veuves de guerre agées ou infirmes, afin que celles-ci puissent dénéticles de l'exemplion de la redevance radiophonique. (Question de 21 décembre 1958.) da 21 décembre 1959.)

Réponse. — L'article 9 du décret nº 58-963 du 11 octobre 4958, auquel se réfère l'honorable parlementaire ne met aucune condition de ressources au droit à l'exonération de la redevance radie-phonique, ouvert aux auditeurs bénéficiaires de l'aliocalion aux vieux travallieurs sataries; en consequence, il suffit à une veuve

de guerre de percevoir cette dernière prestation pour pouvoir pré-tendre à l'exonération susvisée, sans quancum ptatond de ressources juisse lui être imposé. Etoni donné les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travnilleurs salariés, ou peut donc considérer que l'exonération de redevance est toujours consentle aux veuves de guerre les plus dignes d'intérêt, parce que les plus démunies.

" INDUSTRIE

3538. — M. Carter demande à M. te mintetre de l'Industrie: 1º s'il ne conviendrait pas de proscrire formellement les barrages minces dits barrages-voûte dans tes régions sontnises à des seconsses sismiques (le lilloral méditerranden étant une de ces regions) et peut-être nicine dans celles (telles que le Midi de la France en général) affectées d'un régime de pluies souvent forrentielles et connaissant, de ce falt, des phénomènes d'érosion intense; 2º s'il ne conviendrait pas que l' « Electricité de France » (et les autres administrations appelées à construire des barrages) soient inless dans l'obligation d'instalter à leurs frais, entre l'ouvrage et toules les localités en aval susceptibles d'être submergées en cas de rupture, un système d'alerte immédiat qui serait déclenché sur commande — et pentière même automaliquement — dès les premiers symptômes de fléctissement de l'ouvrage; ce système permetiralt aux populations — au moins dans de nombreux cas — de gagner rapidement les bauteurs avoisinantes et d'écliapper au tlot. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — 1º La conception des harrages tient compte des efforts supplémentaires qui pourraient être dus à d'éventuelles secousses sismiques. Le type de barrage dit « voute » ne semble pas être plus vulnérable que les autres à ces secousses sismiques, ties pays ou régions parliculièrement exposés à des tremblements de terre fréquents et violents leis que le Japon et, aux Etats-tinis d'aroétique, la Californie, utilisent des barrages-voûte en grand normère depuis de longues années. Des onvrages du même type y sont actuellemen en construction et d'autres en projet. Il est à noter, en outre, que ces mêmes pays ou régions ont souvent à supporter des phénomères d'érosion intense causés par des précipitations forrentielles; 2º la mise en place d'un système d'alerte immédial des populations menacées en cas de rupture de barrage à déjà été examinée en ce qui concerne des ruptures qui pourraient être causées par des bombardements. Elle pose de nombreux problèmes et nécessite, par suite, une étude approlondie. Cette étude, en cours auprès des sontictes du ministère de l'industrie et des entreprises de production hydroélectrique ulacées sous le contrôle du département, sera poursuive en laison avec les autres ministères intéressés. Réponse. - 1º La conception des harrages tient compte des efforts

382. — M. Lettve expose à M. le ministre de l'industrie qu'un accident moriei a eu ileu, le 23 décembre 1959, par suite de l'effondrement du sal d'une ancienne carrière à Itomainville (Seine); qu'un autre accident mortel s'est produit en 1953, dans des conditions analogues à Bagnolet (Seine); que les mesures de lout ordre déstinées à garantir la sécurité publique au volsinage des carrières, dont l'exploitation à clé abandounée, ne semblent pas avoir été prises par les autorités compétentes. Il lui demande les dispositions qu'il comple prendre afin: le d'éviter le renouvellement de lets accidents, 22 de préciser et de compéter, le cas échéant, les décrets prévus par la 101 du 21 avril 1810 modifiée, notamment, par la 101 du 27 juillet 1890 et le décret-foi du 21 mai 1978. (Question du 30 décembre 1859.) cembre 1809.)

Réponse. — 1º Les mesures propres à assurer la sécurité publique contre les risques présentés par les anciennes carrières soulerraines incombent au propriétaire du soi susjacent. Elles consistent en une surveillance attentive de t'étai des terrains menacés et une Interdiction d'accès sur les zones reconnues dangerenses. L'efficacité de ces mesures est atlestée par la grande rareit des accidents survenns 2º la difficulté de la prévention des accidents de cette nature tient à l'importance du réseau de carrières abandonnées sous la région parisienne joint à l'inucressibilité de nombre d'entre elles. La régienentation actuelle est en cours de revision, mais it ne semble pas qu'elle puisse apporter un remède efficace aux imprudences.

INTERIEUR

3316. — M. Ciamene expose à M. le ministre de l'inférieur que le décret nº 58-155 du 29 décembre 1958 a fixé au litre de son ministère les indices des cheis de division, attachés principaux, attachés et attachés stagiaires du cadre national des prélectures avec prise d'effet au 19 janvier, 1958, ou à la daie des modifications siatulaires. Or, si lès chefs de division oni déjà bénéficié de les indiges, il n'en est pas encure de même pour les attachés. Et lui demande: 1º ne serail-il pas possible, dans ces conditions, de connaître les motifs de ce retard vraiment anormai et la date à laquelle ces allachés seroni admis au bénéfice de la mesure prise à leur égard depuis onze mois; 2º en toule hypolitèse pourroni-ils prélendre aux rappels correspondants; 3º pour quelles raisons les nilaclés de classe exceptionneile dont l'indice a élé élevé à 605 n'out jamais perçu le trailement y afférent. (Question du 21 novembre 1958 por-

perçu le Irâliement y afférent. (Question du 21 novembre 1959.)
Réponse. — La publication du décroi du 29 décembre 1959 portant révision du clussement indiciulre des chefs de division et aliachés de prélecture constituati la première élane de la réalisation de la réforme du cadre A des préfectures. Ce lexte a permit de dégager l'armature du nouveau cadre et les limites indiciaires des différents grades. Restatent à déterminer toutes les modalités de déroutement des carrières; conditions d'accès à chaque grade, éthelonnement de l'avancement, conditions dans lesquettes les agents en fonction pourraient dénéficier des nouvelles échelles fixées par le décret précité Ces dispositions ont donné-lieu à de longues négociations à l'iseue desquelles le projet de décret portant statut des chefs de division et aliachés de préfecture, ayant reçu

récemment l'approbation des administrations compétentes, a pu être sounis à l'examen du Conseil d'Elat. L'application des dispositions transiloires de ce texte — dont la publication semble désormais devoir intervenir l'es rapidement — permettra de faire bénécier les cheis de division et allachés de prélecture actuellement en fonction, d'un reclassement dans les nouvelles échelles de leur grade. Il est précisé, en répouse à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, que tous les altachés de classe exceptioniseile pourront, dès que ces reclassements auront été prononcés, percevoir le l'aitement afférent à l'indice 605 qui correspond à la nouvelle classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture.

3752. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministra de l'intérteur que, à la sulle de la circulaire d'application nº 536 du 26 décembre 1957, se trouvaient exclus du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1957 les agents communaux d'encadrement et d'auto rilé; que depuis la parulion de ces texies, aucune déciston n'a élé prise en ce qui concerne cos derniers; que les arrêtés parus à la date du 5 novembre 1959 ne changent pratiquement pas les échelles indiciaires et que, d'autre part, il n'est pas question d'appliquer, pour ces caiégories de personnel, les mesures adoptées par l'arrêté du 5 décembre 1957 pour le personnel d'exécution, à savoir la rétroactivité du reclassement au 1er octobre 1956. Il lui signale, d'autre part, que, pour l'application de l'un des arrêtés du 5 novembre 1959, ilsaint ta durée des carrières, les consells municipaux deméurent il trèchelon supérieur, dès l'instant où ils respectent la durée minima fixée par l'arrêté susvisé pour l'échelon moyen et l'échelon terminal il semble que ces dispositions entrainent de jure la reconstitution de carrière pour chaque intéressé avec point de départ uniforme au 1 mai 1952. Il lui demande s'il compite, dans un souct de respect des libertés communales, laisser la faculté aux cansells muncipaux de décider: 1º la rétroactivité au 1º octobre 1956 des effets du reclassement indiciaire pour le personnel d'autorité et d'encadrement non visé par l'arrêté du 5 décembre 1957; 2º la reconstitution de carrière de tous les egenis de la commune sans rappel pécuniaire, pour l'application des nouvelles durées de carrière fixées par arrêté du 5 novembre 1959. (Question du 18 décembre 1950.)

arreté du 5 novembre 1959. (Question du 18 décembre 1950.)

Réponse. — Il était logique que l'errété du 5 décembre 1957 portant remise en ordre des échelles du personnel communal d'exémilon autorise le reclassement, à compler du 1ª octobre 1956, des agents en foncilons à celte date pulsqu'il les laisait bénélière des mêmes conditions d'epplication que celles prévues par les décrets du 16 février 1957 en faveur des fonctionnaires de l'Elat titutaires des emplois classés dans les calégories C et D. Aucune référence du même ordre ne peut être invoquée à l'égard des emplois d'encadrement et de direction qui sont mentionnés, comme l'ensemble des emplois communaux, dans l'arrêté du 5 novembre 1959. Il eût été contraire au principe général de non-rétroactivité des textes régle meniaires de prévoir des lors pour cet arrêté une date d'effet différente de celle de la publication au Journat officiet, En conséquence, les deux questions posées par l'honorable parlemenlaire ne peuvent que comporter une réponse négative.

2008. — M. Frédéric-Bupent signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il exisialt, avent la guerre de 1935, à l'assistance publique un cadre de premiers commis principaux recrutés parmi les commis principaux, après avis des commissions de classement et Eprès exenen des capacités, de l'ancienneide, des fonctions qu'ils exerçaient. Lors de la suppression de ce cadre en 1939, les premiers commis principaux furent réintégrés dans la classe exceptionnelle du cadre des commis principaux. Il est à remarquer qu'au même moment, des débouchés furent ouverts, pour les simples commis, par la création de cadres de controlleurs, d'agents de contrôle et de calssiers, meis qu'il n'en fut nullement réservé aux premiers commis principaux. Il en résulto qu'un certain nombre de commis principaux on maintenant des salaires inférieures à ceux des agents qui sont sous leurs ordres et qui, anciens commis, ont pu accèder au grade de contrôleur, d'agent de contrôle ou de calssier. Il lui rappelle qu'un l'apport a été déposé eu nom de la commission de l'intérieur, le 21 août 1951 qui tendait à intégrer dans le cadre de contrôleurs, des anciens commis et commis principaux de l'assistance publique sans nonveau concours. Il lui demande s'il compte suivre les décisions prises à l'unanimité par la commission de l'intérieur ayant pour objet de faire en sorte que le chef d'un service ne puisse pas toucher un iraitement inférieur à celui des employés sous ses ordres, (hestion du 16 janzier 1960).

Réponse, — Justifiée par des besoins d'encadrement dans les Services oxièrieurs (hôpilaux en particulier) de l'administration générale de l'Assistance publique à t'aris, la création des cadres spécieux auxqueis fait allusion l'honorable parlementeire n'a pas coincidé avec la suppression en 1939 du cadre des premiers commis principaux, premiers commis principaux ot chefs de groupe d'un développement normal de carilère mais qu'une possibilité de aélection pius large, donc pius valable, soit offerte aux commissions de diassement indictaire au périteurs à

dès 1919 pour feire place à celui de secrétetre des hôpitaux et que ceux de caissier et d'agent de contrôle sont devenus des cadres d'extinction en 1959; 2° que toute mesure qui aurait été prise én faveur des ex-premiers commis principaux de l'Assistance publique aurait eu d'immédiales répercussions sur leurs homologues des autres administrations parisiennes. Aucune disposition exceptionnelle, analogue à celles qui ont fait l'objet en 1952 et. 1955 de diverses propositions de loi non adoptées par le Parlement, n'a donc été envisagée en faveur des intéressés.

4013. — M. Fanten, se référant à la récente publication de la liste des journées au cours desquelles auront lieu des quêtes pendant l'année 1960, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas un peu excessif de prévoir, dès à présent, treize dimanches au cours desquels il sora fait appel à la générosilé, publique, celte liste ne comprenant pas, blen évidemment, toutes les quêtes qui peuvent être organisées à l'occasion d'événements d'une gravité exceplionnelle. C'est ainsi que chaque dimanche du mois de mai verra se dérouler une quête pour des organismes divers. Sans nullement mettre en cause l'intérêt que présentent les quêtes prévues, il lui demande s'il ne semblerait pas opportun de grouper certaines d'entre elles de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français. (Question du 30. janvier, 1960.)

générosité des Français. (Question du 30. Janvier. 1960.).

Réponse. — Le caiendricr des appels à la générosité publique est établi chaque année par une commission groupant les représentants des ministères qui assurent la tutelle des différentes œuvres autorisées à bénélicler des journées de quêle: santé publique et population, éducation nationale et anciens combattants notamment. Le rôle du ministère de l'iniérieur, dont le représentant préside cetta commission, consiste à harmoniser les propositions faites par ces départements ministériels. afin d'éviter le chevaucliement des coléctes et campagnes. Il assure, en ouire, la noillication aux préfets des dates retenues. Le ministre de t'intérieur tout en déplorant, comme l'honorable paricmentaire, que les différentes essociations en cause n'acceptent pas le regroupement de certaines quêtes, ne peut donc que lui laisser le soin de saisir de ce problème les départements chargés de présenter à la commission les propositions émanant des œuvres qu'ils contrôlent.

ta situation sulvante: des travaux cominuiaux sont mis en adjudication publique, sous forme de forfait, après délibération du conseil municipal qui décide de l'opération et de son montant (articles 40 et 311 du code de l'administration cominunale), et un maximum de prix est fixé par lo bureau d'adjudication dais la limite de la dépense, alisi autorisée par l'assemblée communale (article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1637). Il lui demande s'il est naces saire qu'avec le devis descriptif détaillé des travaux soit join un quantitatif et un estimatif détaillé, ou plus simplement le montant des travaux no est fille fixé par un modé de calcul moins archatque et couramment employé dans de nombreuses administrations, toi que: bordereau de prix bloqués, ou même simplement estimation du total de chacun des iots. Les entrepreneurs edjudicataires devralent elors (et uniquement pour les travaux en plus ou en moins, ou les revisions de prix) remplir le quantitatif et estimatif dont le détail correspondrait à leur forfait. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Dans sa définition stricte, le marché à forfait suppose l'immutabilité du prix ct du travail, quelles que puissent en être les conséquences pour les entrepreneurs et l'administration. Aussi, dans la pratique, certaines dérogetions sont-elles apportées à cette règle, lorsqu'il s'agit de travaux tant soit peu importants, soit par des dispositions contractuelles (clauses de revisions), soit par la jurisprudence (prise en comple du fait de l'administration, du cas de force majeure, de l'imprévision ou de sujétions imprévues). Si donc dans les marchés d'un montant peu élevé et portant sur des travaux facilement déterminables il est possible — et cette procédure est fréquente pour les iravaux communaux de ce genre — de fixer, d'une manière immuable, le montant du man hé par simple estimation du total du marché ou de chacun des lots, il est nécessaire, lorsqu'il s'agit de travaux importants et complexes, que avieni établis les détails estimatifs et quantitatifs des travaux à effectuer. En effet, que le caractère immuable du forfait soit atténué par des cleuses contractuelles ou que les tribunaux solent amenés à tenir compte de certaines circonstances pour modifier le prix forfai laire des traveux, seuls les détails estimatifs et quantitatifs établis peuvent permettre d'apprécier avéc exactitude la portée de l'entagement souscrit par l'infrepreneur et donc la réalité et le montant des droits qu'il peut faire valoir à l'égard de la collectivité.

JUSTICE

ta tendance que peuvent avoir certains pieldeurs à recourir à la vole d'arbitrege de préférence à la vole judiciaire, lorsqu'il faut produire pour l'examen et le succèa de leurs causes des pièces succeptibles d'entrefner des perceptions, et même des pénalités d'enregistrement. Il jui demande quelles mesures il envisage de prendre, avec son collègue M. le ministre des finances pour remédier à une telle pratique et les sauctions éventusitement envisagées contre ceux qui, s'y préferaient, directement, ou indirectement, et éont te conceurs aurait sinon, pour jout, du moine pour résultat, de frustres le Tréspant (Question de la la moine prévoit déjà ané série de mesures afin que les plaideurs ne bénéficient prévoit déjà ané série de mesures afin que les plaideurs ne bénéficient pas d'un régime de faveur torqu'ils empruntent la vole d'arbitrage. L'article élé (it, 2e) du code général des impots assujettit obligatoirement à l'enregistre

ment, les senlences arbitrales qui interviennent en cours d'instance et celles ci sont revêtues de l'exequatur. En vertu de l'article 704 dudit code ces sentences doivent faire l'objet d'un procès-verbai qui est déposé avec les documents essentiels de la procédure au greffe du Iribunai compétent dans le détai de vingl jours et enregistré dans le mois de la date de la sentence ou, le cas échéant, de l'ordonnance d'exequatur, le lont à peine de nullité. B'antre part, l'obligation de moliver les sentences arbitrales par application des dispositions d'ordre public de l'article 111 du code de procédure civite même torsque les arbitres statuent à titre d'amiables compositeurs, ainsi que l'obligation résultant de l'article 704 du code de procédure civite même torsque les arbitres statuent à l'ire d'amiables compositeurs, ainsi que l'obligation résultant de l'article 704 du code de procédure civite même torsque les arbitres statuent à l'ardonistration d'avoir connaissance des conventions écriles ou verbates susceptibles de donne rien à la perception des droits simples on à des pétuités les reduites et droits interes arbitrales, torsqu'elles se substituent à des décisions judiciaires en mettant fin partietlement ou définitivement à une instance ainsi que dans les cas où, intervenant en dehors de toute instance, eltes font l'objet d'une ordonnance d'exequatur, sont un point de vue fiscal soumises à un régime identique à celui des jugements on arrèls. Les sentences arbitrales intervennes en dehors de loute instance et non revêtnes de l'arce qualur sont également assujettes à l'euregistrement dans le détai d'un mas à compter de leur dute lorsqu'elles forment le litre de l'une des conventions visées aux numéros de 5e et 9e à 11e du paraigrapte 11 de l'article 616 du cude général des impôts. C'est seutement lorsque les seniences arbitrales font l'objet d'une exécution immédiate et que la nécessité de les rendre exécutoires de l'une exécutions municipales dissontitions qui preserivent leur dépôt au sementent posque les sementes armitales non l'objet à une execution inmédiate et que la nécessité de les rendre exécutoires ne s'impose pas que les dispositions qui prescrivent leur dépôt au greffe et leur enregistrement risquent de n'être pas respectées. La chancellerie et le ministère des finances étudient les mesures propres à remédier à cette situation.

3510. — M. Lavigne expose à M. le ministre de la justice qu'anx termes de l'article 16 du code de procédure pénale, les jugos des tribunaux d'instance ne sont plus mentionnés au nombre des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République; que; depuis le 1er mars 1920, ils ne dépendent plus hiérarchiquement que du premier président de la cour d'appel et du procureur général et non des chels du tribunal de grande instance; que certains procureurs de la République près les tribunaux de grande instance continuent, cependant, à leur demander des renseignements: 1° sur l'opportunité de certaines inscriptions d'office d'hypothèque légale; 2° sur les couditions dans lesquelles a été effectué l'intervenent des aliènés; 3° outre l'avis obligatoire en cas de suppression d'un offlue ministériet, sur la situation des diverses études du grandin, avec production éventuelle du plan de ce canton; que les parquets continuent également à adresser aux juges d'instance tous les mans dements de citation on les significations de jugements corrèctionnels en vue de leur transmission aux buissiers instrumentant dans les cantons ruraux; que dans un réonse publiée dans les g'Cahiers du magistral caulonal » du quatrième trimestre 1958, n° 35, le procureur général près la cour de cussalion, président de la commission d'eindes pénales législatives, écrivait: « Les juges de paix n'élant plus officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, ne sont plus tenus, lors de l'enfrée en vigueur du code de procédure pénale, de remplir les missions de caractère parquets ». Il lui demande si, depuis le 1ª mars 1959, les procureurs de la République peuvent continuer à demander aux juges des Irbunaux d'Instance les renseignements ou les services visés dans l'exposé ci-dessus et, dans la négative, auprès de quelles autorités administratives ces renseignements ou services peuvent être sollicités (Question du 11 décembre 1909).

Réponse. — L'article 16 du code de procédure pénale n'a effectivement pas mentio

cliés, (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — L'arlicle 16 du code de procédure pénale n'a effectivement pas mentionné au nombre des officiers de polire judiciaire les juges d'instance substitués par la nouvelle organisation judiciaire aux anclens juges de paix qui exerçalent la police judiciaire en qualité d'auxillaires du procurcur de la tépublique aux lernnes de l'arlicle 9 et des arlicles 48 et sulvants du code d'instruction criminelle, aujourd'hut abrogé. La portée de cette modification a été définie par le numéro C 48 du code de procédure pénale, qui précise: « Bien que tous les juges d'instance sotent, comme lous les magistrats du slège, tolalement indépendants des membres du infinistère public, ils pourront être appelés à fournir à ces derniers des renseignements et avis, à la condition que ceux-cl ne concernent pas l'exercice de la police judiciaire ». Au demeorant, cette interprétation est conforme oux dispositions de l'article 21, de l'atinéa 2 du décret ne 58-1224 du 22 décembre 1958, selon lesquelles « les fonctions administratives conflées aux juges de paix sond dévolues aux juges des iribunaux d'instance », thes lors, les juges d'instance, à l'exemple des uncions juges de paix, peuvent continuer à remptir tes missions de caractière sirictement atministratif qui leur seraient éventuellement confées, à condition qu'il n'en résulte aucun tien de dépendance de ces magistrats vis-à-vis de ceux du ministère public.

3817. — M. Quinsen expose à M. le ministre de la justice que l'arlicle 8t de l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre 1958, portant sighit de la magistrature, précise que les magistrats de la France d'outre-mer font parlle du corps judiclaire auquel s'applique in présent staint et qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'appliquellon de l'alinéa précédent. Aucun texte n'ayant encore parquil l'un demande; 1º 41, à défaul des modalités d'intégration définitive, il ne conviendrait pas, pour la durée de leur défachement dans des juridicilons d'outre-mer, d'applique d'ores et déjà aux magistrats d'ontre-mer, et pour compter du 1º 58-1277 du 22 décembre 1958, tableau d'intégration des magistrats

dans les échelons de la nouvelle hiérarchle judiciaire; 2° si des crédits hudgétaires ont élé prévus pour 1959 et pour 1950, permeitant de faire face aux incidences thancières découlant de l'intégration des magistrats d'outre-mer dans les échelons de la nouvelle hiérarchie, étant donné que l'arliele 67 du décret du 22 aroit 1929 portant staint de la magistrature d'outre-mer, non encore abrogé, porte que « toutes modifications aux traitements des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de leur mise en vigueur et pour compter de tadite date, rendues applicables aux magistrats d'outre-mer par décret... » cette assimilation des deux anciens nadres de la magistrature étant, d'affiens, conforme à la règle possie par l'article 81 du nouveau statut; 3° si le réglement d'administration publique prévu à l'article 81 du nouveau statul d'administration publique prévu à l'article 81 du nouveau statul est en préparation, et éventueltement ce qui pout en empécher la parution au Journal officiel de la liépoblique française (Guestion du 23 décembre 1959). dans les échelons de la nouvelle hiérarchle judiciaire; 2º si des un 23 décembre 1959).

Reponse. - 1º L'article 81 de l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décem-Reponse. — 1º L'article 61 de l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature prévoil qu'un règlement d'administration publique lixera, notamment, les conditions dans lesquelles les magistrats de la France d'outre-mer scrout classés dans le corps unique. Il ne paraît donc pas possible, avant classes vention de ce règlement d'administration publique, de classer, à titre provisoire, à compter du 1er mars 1950, les magistrats d'outre mer dans les échelons de la nouvelle hiérarchie judiciaire, conformément au tableau de correspondance nº 1 annexé au décret nº 58-1277 du 22 décèmbre 1958. Une telle décision anticliperait, et delt, sur les résultats du classement délintiff dont bénificteront effet, sur les résultats du classement définitif dont bénificheroni les magistrats d'outre-mer, en apptication du règlement d'adminis-tralion publique prévu par l'article 81 susvisé; 2º les incidences budgélaires resultant de l'intégration des magistrats d'outre-mer dans les échetons de la nouvelle triérarchie ne penvent être actuellebinderings resistant de l'integration des niagistrats d'outre-men discrete et la nouvelle triérarchie ne penvent être actuellement déterminées avec précision. Il est à noter, d'autre part, que les magistrats en fonction dans les juridictions des Elats de la Communauté, du Togo et du Cameroun sont rémunérés, comme les antres agents en service dans ces pays dans le cadre des conventions de coopération technique, sur tes crédits Inscrits au fonds d'aide et de coopération, dont la dotation n'a pas fait l'objet d'une ventitation entre les différentes catégnies de personnels; 3- Le règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de l'ordonnance ne 58-1270 précitée est actuellement en cours d'élaboration. Le reclassement, dans un seul corps, de magistrats appartenant à deux cadres comportant chacun phisieurs modes de recrutement, ainsi que les modalités relatives à la future affectation des magistrats d'outre-mer, posent de délicats problèmes que le ministère de la justice étudie en liaison avec les antres départements ministèriels intéressés. Les services de la chancellerie poursuivent très activement la mise au point du texte, alisi que les négociations nécessaires. En l'état actuel des travaux, îl est permis d'envisager que le "règlement d'administration publique pourra être publié dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité des questions soulevées. soulevées.

3346. — M. Hatbout expose à M. te ministre de la justice que, du fail de la rétornie judiciaire qui a rattaché jousseurs cantons au même tribunal, certains tribunaux d'instance ont, dans une même séance, de nombreuses affaires à juger, et que ceux qui sont appelés à comparatire sont généralement convoqués pour l'heure de l'ouverture. Il lui demande s'il ne serall pas possible de faire adresser des convocations à des heures échelonnées selon l'appel des affaires, pour éviler de longues atlentes s'ajudant à des déplacoinents plus grands occasionnés par ladite réforme. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — Il est difficile, pour le juge d'instance, de convoquer les plaideurs à des heures échetomées suivant ne ordre d'appel préétabil. En effet, ce magistrat ne peut déternitaer à l'avance les affaires du rôle qu'il devra renvoyer à une date uliérieure pour des affaires du rôle qu'il devra renvoyer à une date uliérieure pour les anolifs le plus généralement révélés par les parties ou leurs conseils en début d'audience, ni la durée exacte des explications qui lui seront fournies pour chacune des affaires retenues. Au surplus, il est souvent nécessaire de modifier, au dernier imment. l'ordre du rôle pour permellre, éventnellement, aux avocals et avoués de se présenter devant plusteurs juridictions dans la même journée. Dès lors, le juge d'instance ne peut arrêler, de façon exacte, avant l'appel des canses, les heures respectives auxquelles seront évoquées, devant lui, les affaires qui auront été relenus. Au demeurant, cei état de close comman à loutes les juridictions ne résulte pas spécialement de l'organisation nonvelle des Iribunaux d'instance la chancellerie examine, toutefois, en italson avec des praficiens, la chancellerie examine, toulefois, en liaison avec des praficiens, quelles mesures pourraient être envisagées pour faciliter, dans la mesure du possible, les rapports de la justire et des justicialites, comme le désire, à juste titre, l'inmorable parlementaire.

2957. — M. Mignet demande à M. is ministre de la justice: 1º les moyens qu'il compte meltre en anvre pour que l'administration pénitentiaire ne viole pas plus longtemps les dispositions légales qui font, à lous les employenrs, obligation de rétrituer les fiennes supplémentaires. Les règles retenues pour l'évaluation des crédis budgétaires ne sauraleut, semble-l-il, constituer un obstacle au palement d'heures supplémentaires, effectivement failes an-detà de la durée hebdomadaire de quarante-chap heures par le personnel de l'administration; pénitentiaire, L'accroissement de la population détenue, l'insuffisance carrébulve des effectifs conduisent sans doule l'administration à établir des tableaux de service extgennt des agents un considérable surcroit de travail. Mais, landis que la rétribution altouée hat litre des heures supplémentaires croit, en droit privé, evec le: mombre d'heures l'effectuées au delà h de la pour durée légate, te personnel de l'administration pénitentiaire; parce que ment de 30 p. 100 sur les sommes qui lui sont dues en application

des bareines du ministère des finances; 2º s'il envisage une autre solution que l'indispensable accroissement des crédits prévus, au litre de son département, à cet effet. (Question du 16 janvier 1960.)

des barèmes du ministère des finances; 20 s'il envisage une aulte sontion que l'indispensable accroissement des crédits prévus, au litre de son département, à cet effet. (Question du 16 janvier 1960.)

Reponse. — 1º Il est exact que l'administration pénitentlaire à fait sutér un abaltement de l'ordre de 30 p. 100 sur les sommes à térecvoir un titre des heures supplémentaires effectuées en 1988 et 1959 par le personnel de surveillance des établisséments pénitentiaires de la radétropule et des départements d'outre-mer. Il est à noter cependant que lors de l'inscription pour la première fois en 1982 au ludgel du la chancellerie de crédits pour permettre d'attonce des indenmités horaires pour travaux supplémentaires aux noembres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. la chancellerie s'est trouvée dans l'obligation soit de sou lemir à la stricte application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 6 octobre 1950 et d'attrituer sentement des indenmités horaires pour travaux supplémentaires à 15 p. 100 de l'effectif réél des surveillants, soit de préroir, en accord avec le ministère des finances, une dérogation à cette règle. L'est ainsi que lenant compte, d'une part, que les surveillants doivent assurer uns service por routement tant de jour que de mit et que, d'ante part, dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires les surveillants sont appelés à effectuer des heures supplémentaires, l'es crédits inserits à centariter que s'il ne voyall pas d'objection à dispenser l'administration pénitentiaire de la production d'une décision interministérielle prèvue par le décret du 6 octobre 1950 susvisé, il n'en convenait pas moins de respecter, pour l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les crédits inserits à cet effet au budgel de la chancellerie. En conséquence, pour demeurer dans cet limite des département de personnet de surveillance de la métropule et des département re prévu que les heures supplémentaires effectuées par le personnet de surveillance des flaite

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. Deshors demande à M. le ministre des postes et télé.

4063. — M. Deshers demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel a élé le poids de papier consommé au cours des années 1956, 1957, 1958 et 1959 pour l'impression de l'ammaire officiel des abonnés au létéphone, en distinguant, pour chaoune de ces années, d'une part, la circonscription de Paris, d'autre part, le reste de la France. (Question du 50 janvier 1960.)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-après. Il est précisé, en ontre, qu'une édition complète d'anmaires (Paris: listes « alphabétique », « professions », « rues »; et provincet nécessite l'utilisation de 123 millions de mêtres carrés de papier et occupe un volume de 11,000 métres cubes. D'autres renseignements au sufet de l'annuaire téléphonique figurent dans le Bulletin d'information des P. T. T. du mois de novembre 1958 adressé, d'autre part, à l'honorable parlementaire.

	TONNAGES ANNUELS						
EDITIONS	PAPIER	Carte pour les	Total par édilion.	Total pour l'édition a Paris s et l'édition a Province o. Papier Carte,			
	Tounes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.		
Editions 1956.							
Parls: listes « Rues » et « Professions » Province	2,700 730	69 70	2.769 800	3.430	139		
Edilions 1957. Paris: liste alphabélique. Province	2.70m 750	63 72	2.763 822	3.450	135		
Edillons 1958. Parls: listes * Rues * et		78 75	2,578 955	3.380	153		
Editions 1959. Paris: liste alphabélique Province	2,900 965	70 80	2.970 1.075	3.895	150		

ti) La diminution du tonnuge de papiler utilisé en 1958 par rapport à celui employé en 1956 résulte de l'emploi pour le tirage de la listo « Rues » d'un papier plus mince, d'un prix plus élové trais dont l'ullisation a permis de maintenir l'épaisseur du dos des volumes à la dimension maximum imposée par la machine à brocher el d'évier, par conséquent, les frais de carte el de brochage d'un deuxième lome.

4003. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel est te montant du budget consacré à la publicité par l'adorinistration des chéques postaux pour l'année 1959 et quelles sont les prévisions de ce budget pour l'année 1900 en vue d'inciter le public à se faire ouvrir de nouveaux comples, alors que l'onverture et la lenne de lets comples ont cessé d'être gratuites. (Question 4u 30 janvier 1960.)

Héponse. — L'Institution des chèques postanx a pu disposer, en 1959, d'un crédit de 30 millions d'anclens francs, qu'elle a consacré à informer le public des nombreux avantages du chèque postal L'existence de laxes d'ouverture et de tenne de compte ne saurait constituer un obstacle au développement de cette information. Pour 1960, aucune décision n'a encore été prise quant au volume du crédit qui sera, éventuellement, utilisé pour ce même ablet.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3001. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les médeches français des hépitaux de Troisle étaient des agents permanents, puisque leur emptoi ligurait à la hoi des cadres du ministère de la santé publique et que le conseil d'Etat teur a reconnu la qualité de fonctionnaires dans un arrêté du 10 juin 1919. Il lui demande s'il envisage, comme cela parait mantement soultaitable, d'accorder aux médecins français de Tunisie, qui ont du quitter de pays à la suite des événements politiques, le bénéfice des dispositions de l'article 2 (2º alinéa) de l'article 2 bia de la toi nº 56-782 du 4 août 1956 modifiée, dispositions qui pernettent le reclassement de ces médecins dans les hépitaux français, soit, grâce à des conventions combies par le misière avec les établissements hospitaliers, soit par le moyen d'un règlement d'administration publique consacré à ces médecins, en application de l'article 12 de la loi du 4 août 1956. (Question du 4 novembre 1959).

Réponse. — Les dispositions de la toi nº 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi nº 58-168 du 7 février 1958, ne sont pas applicables aux médecins françals des hépitaux de Tunisie, qui, bien qu'ayant la qualité de fonctionnaires, n'occupaient pas pour aufant des emptois permanents dans les hépitaux. Pour pallier les inconvénients de celle situation, un projet de décret est achiellement à l'élude, envisageant l'octroi à ces médecins de points supplémentaires susceptibles de leur faciliter les conrours organisés pour les postes médicaux des hépitaux de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

3099. — M. Weber, altirant l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la complexité des textes réglementant l'alde aux déslécilés et plus partieutièrement aux « geus du troisième âge » — sur la multiplicité des formatilés a remptir pour obtenir le bénédice des avantages modestes prévus par ce lexie — lui demande s'il envisage de souroettre au flouvernement et au Parlement des dispasitions lendant. Le à simplifier, en ta matière, les textes et les démarches; 2º à définir des barémes plus conformes aux réstités et aux besoins; 3º à altrimer entle aux calégories susvisées des allocations plus dignes de l'être lummain qui, après une vie de travail, dans un esprit de justice et dans le respect des notions de solidarité et de charité, ne doit pas être réduit à une mendicité larvée. (Question du 12 nocembre 1959).

nédult à une mendicité larvée. (Question du 12 nocembre 1959.)

Néponse. — Les problèmes relalifs aux déshérilés du troistème age retiennent tont parliculièrement l'altention des services du ministère de la santé publique et de la population qui se préoccupent, de fuçon continue, des moyens d'araétiorer les ronditions d'existence do ces personnes, les diverses allocations qui leur sont acrordées (allocation spéciale supplémentaire du fonds national de solldurilé, alde sociale), dont les plafonds de ressources diffèrent, avalent déjà provoqué en 1958, de la part de mon département ministériel, des lentatives de simpilifeation auprès des administrations intéressées. Matheureusement ces efforts n'ont pas abouti du fait des difficultés que n'aurait pas manqué de susciter l'application des mesures envisagées: d'une part, en raison des situations acquises par ceux des intéressés bénéficiant d'avantages supérieurs à la moyenne alors prévue; d'autre part, en raison des répecuissions finaactères qu'entratantal la rovatorisation des situations inférieures tin nouvel examen du prohitme pourra être entrepris au seln ilu comité national de la vialliesse qui vient d'être créé, en que d'aboultr à la simpilification des lexies et harèmes et à l'exacte appréciation des lessoins des personnes Agées. Bien enlendut, une autre des des lessoins des receptais en contratte des lessoins des lexies en la contratte de la contratte des lessoins des lexies et la contratte de la contratte des lessoins des lexies en la contratte de la cont appreciativa des lesoins des personnes agées blen enlendu, une suile ne pourra ptre donnée aux conclusions des travaux de ce comilé que dans la mesure où des ressources budgélaires pourraient être dégagées.

3742. — M. Coulon expose à M. is ministre de la santé publique et de la population que les directions regionales poursnivent, actuellement, par voies de droit les hépliaux publics en patement des cultastions de sécurité sociale et d'allocultons famillates, avec rappel sur quatre et parfois cinq années et qu'elles prélendent les faire affilier aux enlesses départementales d'allocultons familiales avec les mêmes rappets. Une telle situation risquant de provoque des incidences financières préjudiciables à la géstion des hépliaux nublics, il int dennande, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitailers ne fait angun doule, queles déristions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcuit de l'assielle des cotisations; l'affiliation aux caisses d'ailocations familiales. (Question du 18 décembre 1959.)

Héponse. — Compte tenu de la jurisprudence tant du conseil d'Etat que de la cour de cassation aux termes de laquelle le principe de l'alfiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers est un fait acquis, les modalités de cette affiliation ont été étudiées par le ministère de la santé publique en accord avec les départements ministèriels intéressés. La question qui soulevalt des problèmes extremement complexes n'a pu être mise au point que très récennant et des instructions viennent d'être adressées aux différents services intéressés alln que cette affiliation devienne effective, à compter du te janvier 1960 pour l'ensemble des médecins kospitaliers. L'immatriculation à la sécurité sociale est prévue à partir de cette date pour l'ensemble du personnel médical des administrations hospitalières: médecins, chirurgieus et sécialistes, assistants et assistants d'anesthésie-réanimation à l'exception rependant; o) des médecins des hôpitaux des villes slèges de taculté eu écote de trédecine qui occupent la double fonction enseignante et lospitalière, déjà affillés à la sécurité sociale en tant que fonctionnaliere de l'Etat; b) des médecins n'appartenant pas au corps médical hospitalière exerçant dans des clinques ouvertes d'un hôpital public puisque les intéressés soignent exclusivement leurs malades personnels sans qu'aucum lien de subordination existe entre eux et l'administration hospitalière, e) des médecins qui exerceront dans les hôpitaux ruraux pour des raisons identiques à celles ligurant au paragraphe précédent. Lo régime de sécurité sociale s'appliquant aux médechts hospitalières sera le régime, général de la sécurité sociale au triple point de vue des assurances sociales, des prestations familiales et des accidents du travail. Les colisations devront être assises sur la lotalité des sommes perçues par texteribuée à ceux d'eatre cux donnant des sons aux bénéticlaires c'est-à-dire, d'une part, l'Indemnité forfailaire annuelle pouvant être attribuée à ceux d'eatre cux donnant des sons aux bénéticlaire

asso. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des efforis particulièrement remarquables sont accomplis par des organismes privés en vue de prodiguer des soins à domicile aux personnes agées ou isolées. A coté des soins proprement dits, remboursés par la sécurité sociale, ces organismes fournissent aux intéressés des heures d'aide ménagère qui constituent une charge o'autant plus lourde qu'ils sont astreints à verser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs, des cottsallons normales et ne bénéficient pas des dispositions de l'article 122 du code de sécurité sociale. Il ini demande, s'il ne lui semblerait pas conforme à l'intérêt général, tet qu'il l'a défini devant la section des activités sociales du Conseil économique et social, de demander que ces associallons privées, sans but incratif, soient assimilées aux omptoyeurs des « gens de maison », re qui leur permetirait de contraître l'essor qu'i assurerait rapidément la généralisation de l'aide médicale à domicile. (Question du 28 décembre 1959.)

Paide médicale à doisielle. (Question du 28 décembre 1959).

Réponse. — L'honorable parlementaire ostime qu'un moyen d'assurer l'essor de l'able médicale à domicile serait d'alléger les colisations à la sécurité sociale des organismes privés qui prodignent des soins ménagers aux personnes âgées ou isolées en assimilant ces organismes à la catégorie des employeurs de « gens de maison». Il serait souhaitable que de plus anuples renseignements soient portés à la connaissance des services susceptibles de procéder à l'exameu de cetle proposition. En effet, si les ressourees des organismes visés méritent une particulière attention, et à cet égard les décrets n° 59-1/3 du 7 janvier 1959 et n° 59-1/36 du 25 septembre 1959, ont sensiblement accru leurs moyens d'action, la situation des personnes qu'ils emploient est également digne d'intérêt. La classification envisagée limiteroit, pour ces dernières, les presiations évainuelles au sent fortait domestique au point de vue aussi bien de l'assurance maladie (prestations en espèces) que de l'assurance viellesse, en application des dispositions de l'article L. 200 du code de ta sécurité sociale. Il convicularit donc de cannafire de façon précise, les organismes visés par l'honorable parlementaire, leur slatut, ala qualification précise des porsonnels employés, le mode de rénumération (mensuelle, journailére, froraire) utilisé pour chaque calégorie, et si le saloire est payé par le bénéficiaire du service ou par l'organisme social. Ces renseignements permettront, après consulation de M. le ministre du travait compétent, de dunner une réponse à la question posée.

3983. — M, de Villenduve exposo à M, le ministre de la santé publique el de la pepuletien le cas sulvant: une des pièces de la maison d'un ciladin d'une ville de moyenne importance est inondée à intervalles réguliers par des eaux d'infiliration en provenance d'une pièce de l'immauble voisin. Le service de santé, alerté, constato le fait mais refuse d'interveuir sous prélexie que les agents de la prophylaxie n'ont point qualité pour s'introduire dans les propriétés el renvoie le piulgnant à la intidiction des tribunaux ordinaires. Il demande si cetto litéorie est trien fondée et, dans l'affirmative, à quoi se résument les fonctions des agents de la prophylaxie. (Question du 30 décembre 1959).

Réponse — L'inordation à intervalles réguliers d'une plèce d'habitation peut à la longue constituer une cuise d'hunidité permanente qui représente un facteur d'insalubrilé important, les représentants des services départementaux de la santé, de mêmo que ceux des bureaux minicipaux d'hygiène, sont done fondés à interventr sur plainte, même en demandant l'accès daus une propriété voisine s'il y a lieu, afin de poursuivre leur enquête et de prescrire les mesures appropriées, bans le cas particulier auquet il est fait allusiun, le ininistre de la santé publique ne peut fuurnit des expli-

eations plus précises, sans connaître très exactement les circonstances des faits évoqués. Il sera procédé par ses soins à une enquête approfinide en vue de la solution du problème des qu'il aura été informé par l'homurable partementaire de l'adresse de la maison à laquelle il fait allusion.

TRAVAIL

3612. — M. Muller expose à M. le ministre du travail que l'article unique de la loi nº 36-1222 du 1º décembre 1956 dont les modalités d'application ont élé insées par décret nº 57 1000 du 23 septembre 1957, précise que les metitudons de retrailes professionnelles devront conclure entre elles des accords de coordination; or, il s'avère qu'à ce jour, de tels accords font encore détaut dans beaucoup de cas. Il loi demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer, dans les délais les plus rapproches, les dispositions précitées. (Question du 11 décembre 1956).

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans deute allusion au relard apporté à l'application aux retraités des banques des dispositions de la loi nº 56-1222 du 1º décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles. Le comité interbancaire avant établ un projet de règlement pour la coordination d'accords de courdination par les caisses de retraites bancaires, projet qui avait doinné lleu, de la part du déparlement du travait, à d'importantes observations. Ces observations ont été sountises à une commission partiaire spéciale. Il n'a toutefois pas échappé au ministre du travait que la mise au paint de ce règlement nécessitera certains délais pendant lesquels les retraités des banques ne percevont aucun arrérage. Aussi est-li intervenu auprès du comité interbancaire de retraites, afin que les anciens agents des banques suscentibles de héréficier des dispositions de la loi du 1º décembre 1956 puissent être en mesure de percevoir d'ores et déjà, à titre provisionnel, des arrérages de retraites.

3761. — Mme Thome-Patenêtre demande à M, te ministre du travalt quelle va être la situation des assurés saciaux au regard de teur retralte, le les juillet 1960, date a laquetle vont se trouver acquises les treule années nécessaires d'assurance pour prétendre à une pensium enlière. Les cotisations viciliesse seront-elles toujours perques après cette date et, dans l'alfirmative, une majoration des pensions est-elle pròvue jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Il est envisagé de faire procéder à une élude des modifications éventuelles des règles de calcul des pensions de vieillesse en vue de déterminer les bases sur lesquelles seront établies les pensions des assurés qui, à compter du 1er octobre 1960, justifieront de plus de 30 années de versements de collsations au règline des assurances sociales mis en vigueur à compter du 1er juli-let 1930.

3832. — M. Frédéric-Dupent signale à M. le ministre du traveit la situation difficile dans laquelle se tronvent les femmes seules ayant à leur charge exclusive un entant infirme. Il tui demande s'il ostline équitable qu'une femme (veuve ou divorcée) n'ayant pour vivre que sa pension de réversion de veuve un de vieux travailleurs n'ait pas le bénéfice de la securité suciale pour son entant agé de plus de dix-huit ans et infirme, et si des textes sont prévus pour remédier à celle pénible situation. (Question du 28 décembre 1959.)

sont prévus pour remédier à cette pénitit situation. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — En l'état-actuel des texles régissant la sécurité sociale le bénéfice des presiations est réservé aux travailleurs salariés et assimités et aux litulaires d'un avantage de vieillesse ainsi qu'à leurs ayants droit dans les conditions précisées notainment par l'arlicle 285 du code de la sécurité sociale. Il convient d'observer que les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suile d'infirmités ou de maladies cirroniques, dans l'impossibillé permanente de se livrer à un travail salarié, sont compris parmi les ayants droit d'un assuré social Après avoir alieint l'âge d'ingt ans, ces infirmes ne pourraient continuer à obtenir le hénéfice de la sécurité sociale que s'il était possible d'étendre à l'ensemble de la population ledit régime. Il est rappélé qu'une loi du 22 mai 1916 avait expressément prévu l'application, par étapes successives, du régime général de sécurité sociale, à la généralité de la population. Mais la mise en vigneur de ce à dispusitions à été rendue impossible par suile des obstacles rencontrés pour leur application. Une ioi du 15 septembre 1946 a créé une nitocation lemporaire pour les économiquement failites. Ultérieurenient, les lois des 17 janvier 1918 et 10 juillet 1952 oni institué des régimes de vieillesse en faveur des personnes cerçant une activité non saluriée. Si ces textes ont permis à de nouvelles calégories de personnes de hénéficler d'un régime d'altocations de vieillesse, de n'est pas niable que des fractions importantes de la population restent hors di clump d'application des lextes rappelés cl-dessus et, notamment, comme l'utidique l'inonarble parlementaire, les infirmes ayant perdu la qualité d' « ayant droit » en raison de leur âge. L'extension à toute la population des assurances maiade, maternilé, invalidité et décès pose des problèmes financiers très délicats, en raison de la divorsité des situations, les possibilités confributives des divers étéments de la population étant tr

doil être adressée au bureau d'aide sociale de la mairle de leur résidence. D'autre part, en vertu des dispositions de l'arrêté du doil être adressée au bureau d'aide sociale de la mairie de leur résidence. D'antre part, en vertin des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1936, les caisses primaires de sécurité sociale ont la possibilité de venir en aide aux infirmes et incurables, quel que soit leur âge, qui sont à la charge des assurés sociaox et peutsonés, sons forme de prestations supplémentaires prélevées sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Il ne s'agit là que d'une possibilité donnée aux caisses et tesdites prestations ne sont versées que sur décision individuelle du conseit d'administration de ces organismes, en raison de la situation sociate de la famille Intéressée et si le conseil d'administration, tenant compte des disponibilités de son fonds d'action sanitaire et sociale, a inscrit cet avantage dans le règlement intérieur de la caisse.

3918. — M. Roux expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement a fixé à 2,67 p. 100 te faux d'augmentation du salaire interdépartemental garanti (S. M. l. G.) mais que celle mestre n'est pas appticable dans les départements d'autre-mer; qu'il semble, compte tenu des impérails économiques et à la veitle de l'ouverture de la campagne sucrière aux Antilles, que le Gouvernement pourrait fixer à 5 p. 100 le taux d'augmentation du S. M. l. G. dans ces départements. Il ini demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre cette décision. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est toujours attarhé à relever le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti des départements d'outre-mer compte tenu de l'évolution des conditions économiques locates. C'est en fonction de ces préoccupations qu'un décret en date du 2s janvier 1960 a porté de 1.960 F à 5.200 F par semaine, à col after du 1st junyler 1960, te taux du S. M. t. G. applicable dans les de rements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

3933. — M. Legaret expose à M. te ministre du l'avail que depuis juillet 1957, le conseil de l'ordre du mérite du travail, institué en janvier 1957, ne s'est januais réunt. Il lui demande les raisons qui ont empéché cette réunion depuis plus de deux ans et demi, et, s'il est possible d'envisager une prochaine réunion. (Question du 42 januier 1960). 15 janvier 1960.)

Ab janvier 1960.)

Réponse. — L'article 13 du décret du 21 janvier 1957 prévoit que les propositions dans l'ordre du mérite du travai! sont établies après consultation d'une commission départementale constituée auprès de chaque préfet. Or, en raison de difficultés rencontrées localement jour la môse en place de ces commissions, plus de la moitié des départements n'ont pu transmettre des dossiers dans les conditions réglementaires, bans ces conditions, il était impossible de prendre des décisions d'attribution du mérite du travail pour l'ensemble des départements. C'est donc dans un souci d'équité que l'examen des candidaturés a du être ajourné. Toulefois, un décret moditlant la réglementation en vigueur est actuellement à l'étude. Sa promulgation devrait permettre de procéder à de nouvelles nominations a l'occasion de la promotion du 11 juillet 1960.

3934. — M. Longequeue expose à M. le ministre du travail qu'en application de l'arreté du 28 septembre 1918, des primes de transport ont été attonées aux saiariés de la région parisienne; que ces primes ne sont pas assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale; que, par arrêt du 3 mars 1959, 7º sous-section nº 13.185, secrétaire d'Etat au budget Cisociété X..., le conseil d'Etat a estimé que les primes représentatives des frais de transport, volontairement versées à leur personnel par les entreprises non situées dans la région parisienne, devaient être cansidérées comme répondant à la déli-nillon de t'article 61 du code général des impôts et, par suite, ne devalent pas être comprises dans tes bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 du par les employeurs, il semble logique, dans ces conditions, d'exonéere de toutes cottsations sociales, dans les mêmes conditions que les primes allonées dans la région parisienne et pour les causes exposées dans l'arrêt susvisé du conseil d'Etat. Les indemnités représentatives de fraits de transport versées à leurs salairés par les entreprises établies sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux cuttsations sociales les exonérations accordées, en matière de versement forfaitaire, sur les primes de transport allouées par certaines entreprises de province. les primes de transport allouées par certaines entreprises de province. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale, ajouté par la loi nº 51-301 du 20 mars 1951 prévolt... « qu'il ne peut être opéré sur la rémunération on le gain des intéressés servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale... de déductions au tilre des frais professionneis que, dans les conditions et limites fixées par un arrêté...». L'article 135, § 2 du décret nº 16-1378 du 8 juin 1916 modifié par le décret nº 54-1200 du 29 novembre 1951, pris pour l'application de la loi du 20 mars 1951 précise également

que des arrêtés doivent déterminer les conditions et limites dans lesquelles les rémunérations peuvent faire l'objet d'un abattement pour frais protessionnels, en vue du calent des cotisations de sécurité sociale. Toutefois l'article 2 du décret du 29 novembre 1951 dispose que, jusqu'au premier jour du trimestre civil qui suivra la pubilication de chacun de ces arretés «... pour la détermination de l'assiette des cotisations, le calent des frais professionnels continuera à s'effecture conformément aux dispositions antérieurement en vigueur...». Ces dispositions sibulent, notamment, que « les cotisations pour le rémunération versée lors de chaque paie, compte teum, s'il y a lleu, des avantages en nature et des pourboires, déduction faile des frais professionnels et des frais d'atelier «. Une circulaire ministérielle n° 82/55 du 26 avril 1951 a posé le principe que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur les indemnilés de transport accordées habituellement au personnel, en raison de l'éloignement du lieu de travail au domicile du bénéficiaire. Les juridictions du contentieux de la sécurité sociale, appetées à se prunencer sur le caractère indemnilaire des frais de transport, tendent, en fait, à distinguer suivant que les indemnités sont accerdées, à un taux uniforme, à l'ensemble du personnel on que, au contraire, elles sont individualisées et calcutées en fonction de circonstances particulières et à litre de remboursement de dépenses exceptionnelles, bans le premier cas, les indemnités doivent être comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (cour de cassation, Ch. civ. 2° sect. : 21 juin 1959); dans le second-cas, au contraire, lesdies indemnités ne doivent pas donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale (cour de cassation, Ch. civ. 2° sect. : 21 juin 1959); dans le second-cas, au contraire, lesdies indemnités babitant à plus de quatre klonnètres de l'usine « (Cas. e. c. iv. 2° section: 18 sociobre 1956). Elle a également jugé que le remboursement de la carte d'abonn

3993. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un invalide titulaire d'une pension d'invalidité de 2.129 NF qui ne peut plus bénéficier de l'atlocation supplémentaire parce qu'il a objenu rous peneticier de l'anocation supplementaire parce qu'il a oblemi l'aide à l'enfance pour ses 7 enfants à charge, et lui demande si, étant donné que le plafond pour obtenir l'aflocation supplémentaire est fixé pour un ménage à 2.580 NF, sans tenir compte du nombre des enfants, l'aide sociale accordée pour les enfants doit entrer en compte pour le calcul des ressources, et dans l'affirmative s'il n'y à pas tien d'envisager une élévation du plafond de 2.580 NF tenant compte du nombre d'enfants à charge. (Question du 16 janvier 1664) 1960.1

Réponse. — Les allocations accordées aux invalides au titre de l'aide à l'enfance pour subvenir aux besoins de leurs enfants à ellarge sont des avanlages accordés aux enfants; en conséquence ces allocations ne duivent pas entrer en ligne de compte pour le calent des ressources personnelles des parents qui sollicitent l'allocation supplémentaire.

Erratum

au comple rendu intégral de la séance du 2 février 1960.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 139, 1° colonne, réponse à la question écrite n° 3871 posée par M. Rivain à M. le ministre des auciens combattants, 2° ligne du lexte de la réponse, an llen de: « ... lei du 8 juin 1950... », lire: « ... loi du 8 juin 1930... »,